

Contrats d'édition

- 2020 **Passés composés / Humensis**, pour *Histoire de l'Europe – vol. 4*
- 2020 **Bibliothèque nationale de France**, pour « Le populisme en Europe centrale et orientale »
(cycle de conférences *Naissance d'un nouveau monde*)
- 2019 **Sophia Publications / revue L'Histoire**, pour l'article « Une révolution démocratique à l'est »
- 2018 **Gallimard**, pour *A l'Est, la guerre sans fin, 1918-1923* (plusieurs articles)
- 2017 **Fayard**, pour *Le Populisme en Europe centrale et orientale. Un avertissement pour le monde ?*
- 2016 **I. B. Tauris**, pour *State and Society in Communist Czechoslovakia*
- 2014 **Publications de la Sorbonne**, pour *Réinventer le monde. L'espace et le temps en Tchécoslovaquie communiste*
- 2014 **Dunod / Armand Colin**, pour *L'Europe centrale et orientale de 1918 à la chute du mur de Berlin*
- 2007-12 **La Découverte**, pour *Encyclopédie de l'Etat du monde* (entrée « Slovaquie »)
- 2004 **L'Harmattan**, pour *Rituel du Premier mai en Tchécoslovaquie, 1948-1989*

CONTRAT D'EDITION

N° de sécurité sociale :

Si étranger, indiquer le foyer fiscal :

Entre les soussignés:

M. *KRAKOVSKY* ci dessous dénommé l'AUTEUR d'une part, et la LIBRAIRIE-EDITION l'HARMATTAN dénommée ci-dessous l'HARMATTAN d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

M. *KRAKOVSKY* cède à l'HARMATTAN qui accepte pour lui et ses ayant droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté exclusive d'exploiter ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage de sa composition qui a pour titre provisoire:

*gloire à toi travailleur !
Rituel du 1er Mai en Tchecoslovaquie*

*Aujourd'hui
l'Europe*

Dans le cadre du présent traité, l'auteur cède à l'HARMATTAN LE DROIT EXCLUSIF D'IMPRIMER, PUBLIER, REPRODUIRE ET VENDRE ledit ouvrage sous forme d'éditions de tous formats, ordinaires, illustrés, de luxe, ou populaire, à tirage limité ou non.

De son côté, l'HARMATTAN s'engage à assurer à ses frais la publication en librairie de cet ouvrage et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes

En considération du risque pris par l'HARMATTAN en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage dans les conditions prévues ci-dessous, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation étendu, et, en vue des avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à l'HARMATTAN outre le droit d'édition graphique, les droits patrimoniaux:

- de reproduction
- d'adaptation
- de représentation
- de traduction

afférant à l'ouvrage sans aucune exception ni réserve ou dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'AUTEUR et de ses ayant droit, et d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'AUTEUR garantit à l'HARMATTAN la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconque.

ARTICLE 1

L'AUTEUR s'engage à remettre à l'Editeur à la date du un exemplaire prêt-à-clicher et sans fautes d'orthographe du texte définitif et complet de son ouvrage, c'est-à-dire textes et documents d'illustration s'il y a lieu, parfaitement lisible, dactylographié et soigneusement revu pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction.

Il déclare devoir conserver par devers lui un double de son texte.

La réfection demandée par l'AUTEUR de toute figure déjà revêtue par lui de son "bon à tirer" ou à "clicher" sera à la charge de l'AUTEUR (frais de dessin et de gravure) sauf si elle est motivée par des éventuels imprévus.

Les documents originaux fournis par l'AUTEUR lui seront restitués sur sa demande par l'Editeur après la parution de l'ouvrage, le texte remis par l'AUTEUR et les clichés réalisés aux frais de l'Editeur restant sauls la propriété de celui-ci.

ARTICLE 2

Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'Editeur.

Vu les changements techniques, le tirage se fera en continu par tranches de 300, 200 ou 100 exemplaires. L'Editeur s'engage à maintenir l'ouvrage toujours disponible.

L'Editeur informera l'AUTEUR dans le délai maximum de un mois de chaque tirage auquel il aura procédé.

Les dates de mises en vente, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour le premier tirage de la première édition, seront également choisies par l'Editeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

ARTICLE 3

L'Editeur s'engage à publier l'œuvre dans le délai de 3 mois à compter de la remise du texte définitif et complet sauf retard imputable à l'AUTEUR.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite, par lettre recommandée, par l'AUTEUR.

Il s'engage à faire figurer sur la couverture de chacun des exemplaires le nom de l'AUTEUR, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera.

Il s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

En conséquence, dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'Editeur viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'Editeur ne procédait pas, par lui-même ou par cessionnaire, à une réimpression dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui serait faite par l'AUTEUR. Celui-ci recouvrerait alors purement et simplement la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre, et l'Editeur serait dégagé de toute obligation ou indemnité vis-à-vis de l'AUTEUR.

En cas de résiliation, toutes les cessions de droits de reproduction, d'adaptation et de représentation que l'Editeur aurait consenties à des tiers relativement à ceux de ces droits que l'AUTEUR lui aurait expressément cédés, seraient réputées être le fait de l'AUTEUR lui-même à qui elles resteraient opposables des conditions que l'Editeur lui en ait donné avis dans les trois mois de leurs signatures et lui ait donné confirmation de l'état de ces cessions dans les trois mois de la résiliation effective du présent contrat.

En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque quatre ans pleins après la mise en vente, la vente annuelle sera inférieure à 5% des volumes en stock, l'Editeur aura le droit après en avoir prévenu l'AUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l'avance,

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20% du prix fort de vente hors taxe et que, dans le cas contraire, l'AUTEUR touchera ses droits calculés sur le montant du prix de vente au soldeur,

- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'AUTEUR devra dans les trente jours suivant l'avis qui lui aura été donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Editeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente du soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total, le compte de l'AUTEUR devra être liquidé et le droit d'exploitation restitué à l'AUTEUR tant pour l'édition librairie que pour ceux des droits dérivés cédés à l'Editeur qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la mise au pilon ou la vente en solde totale.

Les cessions qui auraient pu être consenties par l'Editeur à des tiers avant la liquidation seraient réputées avoir été faites par l'AUTEUR lui-même, à condition que l'Editeur lui en ait donné avis dans les trois mois de leurs signatures et lui donne confirmation de leur état en l'avisant de sa décision de solde totale ou de pilonnage total.

Contrairement aux clauses sur le pilonnage total, si, à quelque époque que ce soit après quatre ans à dater de la publication, l'Éditeur a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire partie de ce stock. Il devra en pareil cas aviser l'AUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et lui faire tenir après résiliation de l'opération un procès-verbal précisant le nombre d'exemplaires détruits.

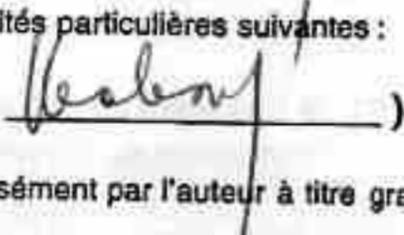
De même, l'Éditeur pourra procéder à des mises en solde partielles mais après avoir prévenu l'AUTEUR de ses intentions et en lui précisant le nombre d'exemplaires qu'il se disposerait à solder et le prix auquel il serait prêt à solder. Dans ce cas de mise en solde partielle, les clauses relatives à la mise en solde totale seront applicables à l'exclusion de la liquidation du compte de l'AUTEUR et de la restitution à ce dernier du droit d'exploitation tant pour l'édition littéraire que ceux des droits dérivés que l'AUTEUR lui aurait cédés.

ARTICLE 4

L'article L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la cession des droits de reproduction et de représentation peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente cession des droits de l'auteur est expressément convenue selon les modalités particulières suivantes :

1. cession à titre gratuit

(SIGNATURE DE L'AUTEUR : )

La cession des droits de l'auteur, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'auteur à titre gratuit pour les cinq cents (500) premiers exemplaires vendus.

2. cession à titre onéreux

La cession des droits, objet du présent contrat, est consentie expressément par l'auteur à titre onéreux à partir du cinq cent un (501) exemplaires vendus.

L'Éditeur versera à l'Auteur à compter de cinq cent un (501) exemplaires vendus.

4% sur les cinq cents suivants jusqu'à mille (1000)

6% à partir de mille un (1001)

Ces versements ont pour assiette le prix de vente public hors taxe.

Les droits d'auteur ne portent pas sur les exemplaires remis gratuitement à l'AUTEUR, ni sur ceux réservés au Service de Presse dont le nombre sera fixé par l'Éditeur, ni sur les exemplaires cédés à prix réduit (en dessous du prix libraires), à l'Auteur ou à des tiers dans l'intérêt de la diffusion de l'ouvrage.

3. L'AUTEUR disposera sur le premier tirage pour son usage personnel de 5 exemplaires qui lui seront remis gratuitement, dits "exemplaires d'auteur", les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec 30% de remise sur le prix catalogue hors TVA.

4. En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû par lui à l'AUTEUR aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires. Si par suite d'une des éventualités ci-dessus envisagées, le stock restant ne permettait plus à l'Éditeur de répondre à la demande, l'Édition serait considérée comme épuisée et l'AUTEUR serait en droit de mettre l'Éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article 3.

ARTICLE 5

Sous réserve d'une acceptation de la part de l'auteur, les droits d'adaptation et de reproduction comprennent notamment:

- le droit de traduire en toutes langues et de reproduire les traductions,
- le droit de reproduire tout ou partie de l'ouvrage en pré ou post-publication et de l'adapter et reproduire en condensés,
- le droit de l'adapter et reproduire par dessin ou photo,
- le droit de l'adapter pour tout enregistrement sonore et de reproduire les adaptations ainsi faites au moyen de tous procédés de reproduction sonore,

Code auteur 10457 - Paris le 01/07/2020

KRAKOVSKY ROMAN

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
FRANCE

Chère auteure, Cher auteur,

Comme chaque année, nous sommes heureux de vous communiquer à la fin de notre exercice les chiffres de vos ventes :

Période du 01/07/2019 au 30/06/2020

Titre	Quantité antérieure	Quantité* 2019/2020	Total à ce jour
RITUEL DU 1ER MAI EN TCHECOSLOVAQUIE	109	2	111

* Les nombres négatifs représentent des retours de la part des libraires, qui ont commandé votre ouvrage mais, ne l'ayant pas vendu, nous le renvoient contre remboursement.

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser un courrier ou un email à : L'Harmattan
5/7 rue de l'École Polytechnique
75005 PARIS
Email : droits@harmattan.fr

Recevez l'expression de nos sentiments amicaux,

L'équipe Harmattan

Code auteur 10457 - Paris le 01/07/2021

KRAKOVSKY ROMAN

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
FRANCE

Chère auteure, Cher auteur,

Comme chaque année, nous sommes heureux de vous communiquer à la fin de notre exercice les chiffres de vos ventes :

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

Titre	Ventes antérieures	Ventes* 2020-2021	Total au 30/06/2021
RITUEL DU 1ER MAI EN TCHECOSLOVAQUIE	111	1	112

* Les nombres négatifs représentent le solde entre les ventes et les retours de la part des libraires, qui nous renvoient les exemplaires invendus contre remboursement.

Pour tout renseignement, vous pouvez adresser un courrier ou un courriel à : L'Harmattan

5/7 rue de l'École Polytechnique

75005 PARIS

Courriel : droits@harmattan.fr

Recevez l'expression de nos sentiments amicaux,

L'équipe Harmattan



La Découverte

9 bis, rue Abel-Hovelacque
75013 Paris

Tél | 01 44 08 84 00 Fax | 01 44 08 84 17
Mail | ladecouverte@editionsladecouverte.com

www.editionsladecouverte.fr

Monsieur Roman Krakovsky
117, rue du fg Poissonnière
75009 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ÉTAT DU MONDE

Paris, le 23 avril 2007

Cher(e) ami(e),

Par lettre-contrat du 23 avril 2007, vous avez cédé aux Éditions La Découverte, le droit de publier dans *L'Encyclopédie de L'état du monde* (édition 2008), œuvre collective, l'(es) article (s) :

Slovaquie

Monsieur La présente lettre a pour objet de convenir que vous cédez également aux Éditions La Découverte les droits d'adaptation audiovisuelle concernant les textes que vous aurez rédigés, dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre collective dans laquelle ils figurent. Il est expressément convenu que, du fait de la contrepartie financière attachée à l'édition de votre article, vous ne pourrez prétendre à aucune rémunération pour toute exploitation prévue aux présentes.

Cette cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être accordées à cette durée, actuelles et futures. Elle est accordée à titre exclusif pour tous les pays et toutes les langues. Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre pour le cinéma, la télévision, et en général, tout mode d'exploitation existant ou à venir des œuvres audiovisuelles ; sur le droit de reproduction de tout ou partie de ces adaptations sur tout support actuel ou futur, sous forme de diapositives, vidéocassettes, vidéodisques ou vidéogrammes, CD-Rom, CD-I et DVD, et de mise en circulation de ces reproductions par tous moyens, vente location, prêt ou autre, pour un usage public ou privé ; sur le droit de représentation de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futur, payants ou non, notamment par réseau numérique, par projection publique et télédiffusion, par câble, voie hertzienne, satellite et transmissions dans un lieu public ou privé. La cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter la contribution intégrée à l'œuvre pour laquelle elle a été commandée ou dans toute autre, et d'exploiter directement les droits décrits ci-avant ou de les céder.

Si vous en êtes d'accord, je vous remercie de nous retourner un des deux exemplaires de la présente lettre revêtu de la mention « lu et approuvé » suivie de votre signature.

Meilleures salutations,

lu et approuvé
Roman Krakovsky
L'auteur

François Gèze
Président-directeur général
des Éditions La Découverte



La Découverte

9 bis, rue Abel-Hovelacque
75013 Paris

Tél | 01 44 08 84 00 Fax | 01 44 08 84 17
Mail | ladecouverte@editions-ladecouverte.com

www.editions-ladecouverte.fr

Monsieur Roman Krakovsky
117, rue du fg Poissonnière
75009 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ÉTAT DU MONDE

Paris, le 23 avril 2007

Cher(e) ami(e),

Nous vous confirmons notre demande de rédaction d'un article à paraître dans *L'Encyclopédie de L'état du monde* (édition 2008), œuvre collective composée de textes, cartes, schémas, tableaux statistiques divers.

Votre contribution portera sur :

- Slovaquie

Elle n'excédera pas au total 2500 signes, soit 1,33 feuillets de 1 500 signes.

L'échéance de remise de votre (s) article (s) (en fichier informatique) est fixée au : **03/05/07**

Nous attirons votre attention sur la **nécessité de bien respecter à la fois le calibrage indiqué et la date de remise** des textes, conditions indispensables d'une bonne coordination des différentes contributions d'auteurs.

Au cas où la longueur des articles dépasserait l'objectif prévu, nous nous réservons la possibilité de procéder aux coupes qui seraient nécessaires.

Créé à l'initiative des Éditions La Découverte, qui en ont déterminé le plan, les objectifs, la forme et la présentation et qui sont investies des droits d'auteur, *L'Encyclopédie de L'état du monde* est une œuvre collective à caractère documentaire, destinée à un vaste public. C'est pourquoi nous nous réservons, lors de la remise de votre contribution, d'apprécier si celle-ci correspond bien, sur le plan du contenu et de la forme, au public et au but visés. Le cas échéant, nous nous réservons la possibilité de vous proposer les remaniements qui paraîtraient nécessaires afin d'assurer l'homogénéité des contributions au sein de l'ouvrage. Il est entendu que vous conserverez un original ou un double du manuscrit pour parer aux risques de perte.

Il est convenu que vous cédez aux Éditions La Découverte, à titre exclusif pour tous pays et pour toutes langues, les droits patrimoniaux de reproduction, de représentation, d'adaptation (à l'exception des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un accord distinct) et de traduction tant pour l'édition initiale de la contribution objet de la présente lettre que pour des rééditions sous d'autres présentations.

Les droits cédés ci-dessus comprennent notamment :

- le droit de reproduire la contribution en tout ou en partie sous toute présentation (pré ou post-publications, édition de livres, et notamment ordinaire, de luxe [à tirage limité ou non], de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche [dite aussi de grande diffusion], en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie) et sur tout support graphique (journaux et périodiques, par photocopie, microcarte, microfiche, microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir) ;
- le droit de traduire la contribution et de l'adapter, ainsi que le droit de reproduire les traductions et adaptations sur tout support graphique actuel ou futur ;

- le droit de reproduire, d'adapter et de traduire tout ou partie de la contribution sur tous supports autres que graphiques, notamment le CD-Rom, CD-I et DVD Rom, et de façon générale tout support numérique ou assimilé ; ainsi que le droit d'adapter la contribution sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia ;

- le droit de représenter et de communiquer la contribution, ses traductions et adaptations par tout procédé actuel ou futur de communication au public des paroles, des sons, des textes et des images, par fil ou sans fil, notamment tout moyen de télécommunication, sur tout réseau de diffusion. Ce droit comprend la diffusion dans un réseau numérique tel que Teletel ou Internet ainsi que la mise à disposition du public de la contribution, de ses traductions et de ses adaptations de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

La cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter la contribution intégrée à l'œuvre pour laquelle elle a été commandée ou dans toute autre, et d'exploiter directement les droits décrits ci-avant ou de les céder.

Il est entendu que vous garantissez la jouissance des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Cette cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être accordées à cette durée, fixée par les lois françaises et étrangères, et les conventions internationales actuelles ou futures.

Le règlement de vos droits aura lieu à la parution de l'ouvrage. Ils seront de nature forfaitaire, conformément à l'article L-131-4 du Code de la propriété intellectuelle. Ils vous seront versés pour tous usages et couvriront ainsi, en langue française comme en langues étrangères, toutes les éditions et adaptations de l'ouvrage. Ces droits seront établis sur la base de **34 € TTC** le feuillet de 1 500 signes.

À parution, vous bénéficierez d'un accès à la présente édition de *L'Encyclopédie de L'état du monde*, strictement réservé à votre usage personnel.

La présente lettre tenant lieu de contrat, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer **un des exemplaires revêtu de votre signature et de la mention « lu et approuvé »**. Vous conserverez l'autre exemplaire qui représente notre engagement à votre égard.

En vous remerciant vivement de votre collaboration, nous vous prions de croire, cher(e) ami(e), à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

lu et approuvé
Arnaud Bealby
L'auteur


François Gèze
Président-directeur général
des Éditions La Découverte

Pour toute information complémentaire, téléphoner au 01 42 71 99 53.

E-mail : stolotti@club-internet.fr

Adresser tout courrier à l'adresse des Éditions avec la mention « L'état du monde ».



Monsieur Roman KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ETAT DU MONDE 2010

Paris, le 20 janvier 2009

Cher (e) Ami (e),

Nous vous confirmons notre demande de rédaction d'un article à paraître dans l'oeuvre collective placée sous la direction de Bertrand Badie et Dominique Vidal *L'Encyclopédie de l'état du monde, 2010*, mise en ligne en septembre 2009.

Votre contribution portera sur :

Slovaquie

Elle n'excédera pas au total **2 500 signes**, soit **1,66 feuillets** de 1 500 signes.

L'échéance de remise de votre article (en fichier informatique) est fixée au :
06/04/2009

En cas de non respect de cette date, nous nous réservons le droit de résilier la présente lettre-accord sans qu'aucune indemnité ne vous soit versée et de confier la rédaction de l'article à un autre auteur.

Nous attirons votre attention sur la nécessité **de bien respecter à la fois le calibrage indiqué et la date de remise des textes**, conditions indispensables pour la bonne coordination des différentes contributions d'auteurs.

Au cas où la longueur des articles dépasserait l'objectif prévu, nous nous réservons la possibilité de procéder aux coupes qui seront nécessaires.

Créé à l'initiative des Editions La Découverte qui sont investies des droits d'auteur au fur et à mesure de la réalisation de la contribution, *L'encyclopédie de l'état du monde 2010* est une oeuvre collective à caractère documentaire conçu pour s'adresser un vaste public. Les contributions doivent être d'un bon niveau sans être toutefois trop techniques ou d'accès difficiles.

En tant que de besoin, vous cédez aux Editions La Découverte à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation relatifs à sa contribution ; ils pourront être exploités par les Editions La Découverte ou par un tiers autorisé ou cessionnaire, pendant la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et tous pays, sur tous supports et tous réseaux, et par tous procédés actuels et futurs, sous toutes formes d'adaptation. La contribution pourra être exploitée isolément ou dans une oeuvre réunissant d'autres oeuvres.

Vous garantissez aux Editions La Découverte la jouissance des droits relatifs à la contribution contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Le règlement de vos droits aura lieu à la mise en ligne de l'ouvrage. Ils seront de **nature forfaitaire**, conformément aux articles L-131-4, L-132-5 et L-132-6 du Code de la propriété intellectuelle. Ils vous seront versés pour tous usages et couvriront ainsi, en langue française comme en langues étrangères, toutes les éditions et adaptations de l'oeuvre. Ces droits s'établiront sur la base de **34 euros** le feuillet.

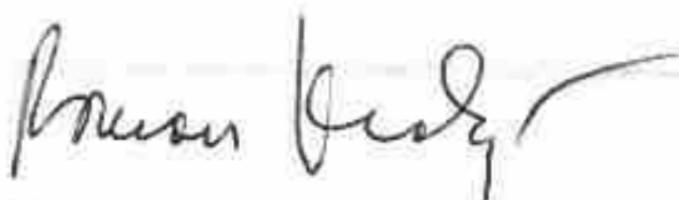
Vous aurez droit à un accès gratuit au site pendant une année.

Vous recevrez, au plus tard à la mise en ligne de l'oeuvre, le mot de passe qui vous permettra cet accès gratuit au site.

Le présent accord est soumis expressément, pour son interprétation et son exécution à la loi française. Pour tout litige relatif au présent contrat, attribution de compétence est faite aux tribunaux de Paris.

La présente lettre tenant lieu de contrat, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer un des exemplaires revêtu de votre signature et de la mention "lu et approuvé". Vous conserverez l'autre exemplaire qui représente notre engagement à votre égard.

Bien cordialement,



L'auteur



François Gèze



Monsieur Roman KRAKOVSKY
14, rue des Roses
75018 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ETAT DU MONDE 2011

Paris, le 15 février 2010

Cher (e) Ami (e),

Nous vous confirmons notre demande de rédaction d'un article à paraître dans l'oeuvre collective placée sous la direction de Bertrand Badie et Dominique Vidal *L'Encyclopédie de l'état du monde, 2011*, mise en ligne en septembre 2010.

Votre contribution portera sur :

Slovaquie

Elle n'excédera pas au total **2500 signes**, soit **1,66 feuillet** de 1 500 signes.

L'échéance de remise de votre article (en fichier informatique) est fixée au : **21/04/10**

En cas de non respect de cette date, nous nous réservons le droit de résilier la présente lettre-accord sans qu'aucune indemnité ne vous soit versée et de confier la rédaction de l'article à un autre auteur.

Nous attirons votre attention sur la nécessité **de bien respecter à la fois le calibrage indiqué et la date de remise des textes**, conditions indispensables pour la bonne coordination des différentes contributions d'auteurs.

Au cas où la longueur des articles dépasserait l'objectif prévu, nous nous réservons la possibilité de procéder aux coupes qui seront nécessaires.

Créé à l'initiative des Editions La Découverte qui sont investies des droits d'auteur au fur et à mesure de la réalisation de la contribution, *L'encyclopédie de l'état du monde 2011* est une oeuvre collective à caractère documentaire conçu pour s'adresser un vaste public. Les contributions doivent être d'un bon niveau sans être toutefois trop techniques ou d'accès difficiles.

En tant que de besoin, vous cédez aux Editions La Découverte à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation relatifs à sa contribution ; ils pourront être exploités par les Editions La Découverte ou par un tiers autorisé ou cessionnaire, pendant la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et tous pays, sur tous supports et tous réseaux, et par tous procédés actuels et futurs, sous toutes formes d'adaptation. La contribution pourra être exploitée isolément ou dans une oeuvre réunissant d'autres oeuvres.

Vous garanzissez aux Editions La Découverte la jouissance des droits relatifs à la contribution contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Le règlement de vos droits aura lieu à la mise en ligne de l'ouvrage. Ils seront de **nature forfaitaire**, conformément aux articles L-131-4, L-132-5 et L-132-6 du Code de la propriété intellectuelle. Ils vous seront versés pour tous usages et couvriront ainsi, en langue française comme en langues étrangères, toutes les éditions et adaptations de l'oeuvre. Ces droits s'établiront sur la base de **40 euros** le feuillet.

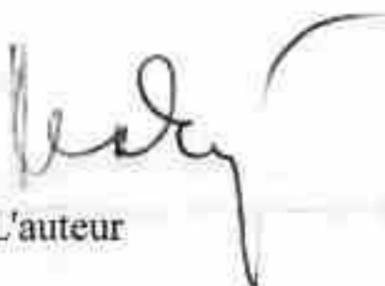
Vous aurez droit à un accès gratuit au site pendant une année.

Vous recevrez, au plus tard à la mise en ligne de l'oeuvre, le mot de passe qui vous permettra cet accès gratuit au site.

Le présent accord est soumis expressément, pour son interprétation et son exécution à la loi française. Pour tout litige relatif au présent contrat, attribution de compétence est faite aux tribunaux de Paris.

La présente lettre tenant lieu de contrat, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer un des exemplaires revêtu de votre signature et de la mention "lu et approuvé". Vous conserverez l'autre exemplaire qui représente notre engagement à votre égard.

Bien cordialement,


L'auteur


François Gèze



Monsieur Roman KRAKOVSKY
14, rue des Roses
75018 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ETAT DU MONDE 2012

Paris, le 16 février 2011

Cher (e) Ami (e),

Nous vous confirmons notre demande de rédaction d'un article à paraître dans l'oeuvre collective placée sous la direction de Bertrand Badie et Dominique Vidal *L'Encyclopédie de l'état du monde, 2012*, mise en ligne en septembre 2011.

Votre contribution portera sur :

Slovaquie

Elle n'excédera pas au total **2500 signes**, soit **1,67 feuillets** de 1 500 signes.

L'échéance de remise de votre article (en fichier informatique) est fixée au : **18/04/11**

En cas de non respect de cette date, nous nous réservons le droit de résilier la présente lettre-accord sans qu'aucune indemnité ne vous soit versée et de confier la rédaction de l'article à un autre auteur.

Nous attirons votre attention sur la nécessité **de bien respecter à la fois le calibrage indiqué et la date de remise des textes**, conditions indispensables pour la bonne coordination des différentes contributions d'auteurs.

Au cas où la longueur des articles dépasserait l'objectif prévu, nous nous réservons la possibilité de procéder aux coupes qui seront nécessaires.

Créé à l'initiative des Editions La Découverte qui sont investies des droits d'auteur au fur et à mesure de la réalisation de la contribution, *L'encyclopédie de l'état du monde 2012* est une oeuvre collective à caractère documentaire conçu pour s'adresser un vaste public. Les contributions doivent être d'un bon niveau sans être toutefois trop techniques ou d'accès difficiles.

En tant que de besoin, vous cédez aux Editions La Découverte à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation relatifs à sa contribution ; ils pourront être exploités par les Editions La Découverte ou par un tiers autorisé ou cessionnaire, pendant la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et tous pays, sur tous supports et tous réseaux, et par tous procédés actuels et futurs, sous toutes formes d'adaptation. La contribution pourra être exploitée isolément ou dans une oeuvre réunissant d'autres oeuvres.

Vous garantisiez aux Editions La Découverte la jouissance des droits relatifs à la contribution contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Le règlement de vos droits aura lieu à la mise en ligne de l'ouvrage. Ils seront de **nature forfaitaire**, conformément aux articles L-131-4, L-132-5 et L-132-6 du Code de la propriété intellectuelle. Ils vous seront versés pour tous usages et couvriront ainsi, en langue française comme en langues étrangères, toutes les éditions et adaptations de l'oeuvre. Ces droits s'établiront sur la base de **40 euros** le feuillet.

Vous aurez droit à un accès gratuit au site pendant une année.

Vous recevrez, au plus tard à la mise en ligne de l'oeuvre, le mot de passe qui vous permettra cet accès gratuit au site.

Le présent accord est soumis expressément, pour son interprétation et son exécution à la loi française. Pour tout litige relatif au présent contrat, attribution de compétence est faite aux tribunaux de Paris.

La présente lettre tenant lieu de contrat, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer un des exemplaires revêtu de votre signature et de la mention "lu et approuvé". Vous conserverez l'autre exemplaire qui représente notre engagement à votre égard.

Bien cordialement,

L'auteur



François Géze



Monsieur Roman Krakovski
14, rue des Roses
75018 Paris

L'ENCYCLOPEDIE DE L'ETAT DU MONDE 2013

Paris, le 4 avril 2012

Cher (e) Ami (e),

Nous vous confirmons notre demande de rédaction d'un article à paraître dans l'oeuvre collective placée sous la direction de Bertrand Badie et Dominique Vidal *L'Encyclopédie de l'état du monde, 2013*, mise en ligne en septembre 2012.

Votre contribution portera sur :

Slovaquie

Elle n'excédera pas au total **2500 signes**, soit **1,66 feuillets** de 1 500 signes.

L'échéance de remise de votre article (en fichier informatique) est fixée au : **remis**.

En cas de non respect de cette date, nous nous réservons le droit de résilier la présente lettre-accord sans qu'aucune indemnité ne vous soit versée et de confier la rédaction de l'article à un autre auteur.

Nous attirons votre attention sur la nécessité **de bien respecter à la fois le calibrage indiqué et la date de remise des textes**, conditions indispensables pour la bonne coordination des différentes contributions d'auteurs.

Au cas où la longueur des articles dépasserait l'objectif prévu, nous nous réservons la possibilité de procéder aux coupes qui seront nécessaires.

Créé à l'initiative des Editions La Découverte qui sont investies des droits d'auteur au fur et à mesure de la réalisation de la contribution, *L'encyclopédie de l'état du monde 2013* est une oeuvre collective à caractère documentaire conçu pour s'adresser un vaste public. Les contributions doivent être d'un bon niveau sans être toutefois trop techniques ou d'accès difficiles.

En tant que de besoin, vous cédez aux Editions La Découverte à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation relatifs à sa contribution ; ils pourront être exploités par les Editions La Découverte ou par un tiers autorisé ou cessionnaire, pendant la durée de la propriété littéraire et artistique, en toutes langues et tous pays, sur tous supports et tous réseaux, et par tous procédés actuels et futurs, sous toutes formes d'adaptation. La contribution pourra être exploitée isolément ou dans une oeuvre réunissant d'autres œuvres.

Vous garantissez aux Editions La Découverte la jouissance des droits relatifs à la contribution contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Le règlement de vos droits aura lieu à la mise en ligne de l'ouvrage. Ils seront de **nature forfaitaire**, conformément aux articles L-131-4, L-132-5 et L-132-6 du Code de la propriété intellectuelle. Ils vous seront versés pour tous usages et couvriront ainsi, en langue française comme en langues étrangères, toutes les éditions et adaptations de l'oeuvre. Ces droits s'établiront sur la base de **40 euros** le feuillet.

Vous aurez droit à un accès gratuit au site pendant une année.

Vous recevrez, au plus tard à la mise en ligne de l'oeuvre, le mot de passe qui vous permettra cet accès gratuit au site.

Le présent accord est soumis expressément, pour son interprétation et son exécution à la loi française. Pour tout litige relatif au présent contrat, attribution de compétence est faite aux tribunaux de Paris.

La présente lettre tenant lieu de contrat, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer un des exemplaires revêtu de votre signature et de la mention "lu et approuvé". Vous conserverez l'autre exemplaire qui représente notre engagement à votre égard.

Bien cordialement,


L'auteur


François Geze



M. ROMAN KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 PARIS
FRANCE

N/REF F02344/153 AUTEUR

Paris, le 19 avril 2010

DECLARATION FISCALE ANNEE 2009

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous vous prions de trouver, ci-dessous, le double de notre déclaration aux contributions directes à votre adresse fiscale indiquée ci-dessus, représentant le montant total des sommes que nous vous avons versées au cours de l'année 2009 augmenté de la fraction de la C.S.G non déductible (2,9 %) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S) institué depuis le 1^{er} Février 1996.

Honoraires (à déclarer)		
Droits d'auteurs (à déclarer) *	53.94 €	(353.82 F)
Remboursement frais (à ne pas déclarer)		

Nous vous rappelons que la loi de finances pour 1991 n° 90-1168, parue au journal officiel du 30/12/1990 institue une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur l'ensemble des revenus (articles 127 à 135).

Droits d'auteurs versés aux auteurs vivants, fiscalement domiciliés en France (articles 128-I & 131-I):
Sont concernés par la contribution sociale généralisée « les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur », à titre principal ou accessoire, par les personnes mentionnées à l'article L382-1 du code de la Sécurité Sociale.

Les services comptables

Montant Brut	56.78
- Agessa	0.48
+ T.V.A à récupérer	3.12
- T.V.A collectée	2.67
- C.S.G déductible	2.81
TOTAL *	53.94



M. ROMAN KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 PARIS
FRANCE

N/REF F02344/141 AUTEUR

Paris, le 11 avril 2011

DECLARATION FISCALE ANNEE 2010

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous vous prions de trouver, ci-dessous, le double de notre déclaration aux contributions directes à votre adresse fiscale indiquée ci-dessus, représentant le montant total des sommes que nous vous avons versées au cours de l'année 2010 augmenté de la fraction de la C.S.G non déductible (2,9 %) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S) institué depuis le 1^{er} Février 1996.

Honoraires (à déclarer)		
Droits d'auteurs (à déclarer) *	63.66 €	(417.58 F)
Remboursement frais (à ne pas déclarer)		

Nous vous rappelons que la loi de finances pour 1991 n° 90-1168, parue au journal officiel du 30/12/1990 institue une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur l'ensemble des revenus (articles 127 à 135).

Droits d'auteurs versés aux auteurs vivants, fiscalement domiciliés en France (articles 128-I & 131-I):
Sont concernés par la contribution sociale généralisée « les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur », à titre principal ou accessoire, par les personnes mentionnées à l'article L382-1 du code de la Sécurité Sociale.

Les services comptables

Montant Brut	67.00
- Agessa	0.57
+ T.V.A à récupérer	3.69
- T.V.A collectée	3.15
- C.S.G déductible	3.31
TOTAL *	63.66



M. ROMAN KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 PARIS
FRANCE

N/REF F02344/119 AUTEUR

Paris, le 16 avril 2012

DECLARATION FISCALE ANNEE 2011

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous vous prions de trouver, ci-dessous, le double de notre déclaration aux contributions directes à votre adresse fiscale indiquée ci-dessus, représentant le montant total des sommes que nous vous avons versées au cours de l'année 2011 augmenté de la fraction de la C.S.G non déductible (2,9 %) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S) institué depuis le 1^{er} Février 1996.

Honoraires (à déclarer)		
Droits d'auteurs (à déclarer) *	63.66 €	(417.58 F)
Remboursement frais (à ne pas déclarer)		

Nous vous rappelons que la loi de finances pour 1991 n° 90-1168, parue au journal officiel du 30/12/1990 institue une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur l'ensemble des revenus (articles 127 à 135).

Droits d'auteurs versés aux auteurs vivants, fiscalement domiciliés en France (articles 128-I & 131-I):
Sont concernés par la contribution sociale généralisée « les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur », à titre principal ou accessoire, par les personnes mentionnées à l'article L382-1 du code de la Sécurité Sociale.

Les services comptables

Montant Brut	67.00
- Agessa	0.57
+ T.V.A à récupérer	3.69
- T.V.A collectée	3.15
- C.S.G déductible	3.31
TOTAL *	63.66



M. ROMAN KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 PARIS
FRANCE

N/REF F02344/142 AUTEUR

Paris, le 7 mars 2013

DECLARATION FISCALE ANNEE 2012

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous vous prions de trouver, ci-dessous, le double de notre déclaration aux contributions directes à votre adresse fiscale indiquée ci-dessus, représentant le montant total des sommes que nous vous avons versées au cours de l'année 2012 augmenté de la fraction de la C.S.G non déductible (2,9 %) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S) institué depuis le 1^{er} Février 1996.

Honoraires (à déclarer)	
Droits d'auteurs (à déclarer) *	63.38 €
Remboursement frais (à ne pas déclarer)	

Nous vous rappelons que la loi de finances pour 1991 n° 90-1168, parue au journal officiel du 30/12/1990 institue une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur l'ensemble des revenus (articles 127 à 135).

Droits d'auteurs versés aux auteurs vivants, fiscalement domiciliés en France (articles 128-I & 131-I):
Sont concernés par la contribution sociale généralisée « les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur », à titre principal ou accessoire, par les personnes mentionnées à l'article L382-1 du code de la Sécurité Sociale.

Les services comptables

Montant Brut	67.00
- Agessa	0.80
+ T.V.A à récupérer	4.69
- T.V.A collectée	4.15
- C.S.G déductible	3.36
TOTAL *	63.38

CONTRAT D'ÉDITION D'OUVRAGE

Entre

Les Publications de la Sorbonne, 212 rue Saint-Jacques 75005 PARIS, représenté aux fins des présentes par Monsieur Patrick BOUCHERON, directeur,

Ci-après dénommée l'« *Editeur* »,
d'une part,

Et

M. Roman Krakovsky, né le 29 décembre 1976
à ZLINA (Slovaquie)
Chercheur associé à l'EHESS,
Demeurant 14 rue des Méses - 75018 Paris

Ci-après dénommé(e) « *l'Auteur* »

d'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Roman Krakovsky est l'auteur d'une œuvre intitulée « *Réenchanter le monde. L'espace et le temps en Tchécoslovaquie communiste* ».

L'Éditeur souhaite éditer l'œuvre sous la forme d'un ouvrage littéraire.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir de la publication de l'œuvre de l'Auteur au sein de l'ouvrage de l'Éditeur dans les conditions ci-après définies (ci-après le « *Contrat* »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

L'Auteur cède à l'Éditeur, qui y consent pour lui-même et pour ses ayants droit, dans les conditions déterminées ci-après, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation ainsi que les droits d'exploitation dérivée sur l'œuvre originale dont il est l'auteur (ci-après désignée l'« *Œuvre* ») intitulée provisoirement ou non : « *Réenchanter le monde. L'espace et le temps en Tchécoslovaquie communiste* », dans un ouvrage intitulé « *Réenchanter le monde. L'espace et le temps en Tchécoslovaquie communiste* ».



qui sera composé pour l'édition sous forme de livre (imprimé et numérique), (ci-après désigné l' « *Ouvrage* ») à charge pour l'Éditeur d'en assurer la publication.

L'Éditeur s'engage à assurer, à ses seuls frais, risques et périls, la publication de cette œuvre en librairie, format classique et de poche, à assurer la meilleure promotion possible à l'Ouvrage et à mettre en œuvre tous les moyens propres à permettre son exploitation sous d'autres formes.

Article 2 - Étendue de la cession

L'Auteur cède à l'Éditeur qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation ainsi que les droits d'exploitation dérivée sur son Œuvre.

L'Auteur cède ses droits de propriété intellectuelle sur le titre de son Œuvre dans les mêmes conditions d'étendue que sur l'Œuvre.

2.1. Le droit de reproduction comprend :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre, dans l'Ouvrage, selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel qu'impression, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation, ainsi que sur tout support actuel ou à venir, qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, informatique ou numérique ;
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre sous forme de livre, selon tous formats d'édition tels qu'édition courante, édition de luxe, édition illustrée, anthologie, compilations, édition scolaire, édition de poche, édition à visée publicitaire, édition bon marché, édition de clubs ;
- Le droit de publier et commercialiser l'Œuvre afin de réaliser, éditer et coéditer avec tout éditeur de son choix, imprimer, vendre, y compris sur l'internet, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, l'Ouvrage, selon tous circuits de distribution, qu'il s'agisse de la vente en librairie, en grandes et moyennes surfaces, ainsi que dans tout autre type de point de vente spécialisé ou non, par vente directe, par courtage, par correspondance, par téléchargement, et par publication (y compris prépublication et postpublication) dans la presse.

2.2. Les droits d'adaptation et d'exploitation dérivée comprennent :

- Le droit de faire traduire l'Œuvre en toutes langues, pour tous pays et de reproduire sous toutes formes d'édition les traductions qui en seront ainsi faites ;
- Le droit d'adapter ou de faire adapter l'Œuvre sous tout format multimédia, en y incluant les modifications suivantes : modes de navigation, d'indexation, de recherche sans influence sur son contenu, ces adaptations apportées par l'Éditeur ou par un tiers qu'il se substituerait ne nécessitant pas l'intervention de l'Auteur ;
- Le droit de réaliser ou de faire réaliser des condensés de l'Œuvre ;
- Le droit de réaliser ou de faire réaliser des adaptations de l'Œuvre pour le théâtre, la musique, ou la radiodiffusion ;

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les adaptations ainsi réalisées par tout procédé technique actuel ou à venir, tel qu'impression, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation, ainsi que sur tout support actuel ou à venir, qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique ou numérique ;
- Le droit de publier et commercialiser les adaptations ainsi réalisées selon tous circuits de diffusion et de distribution, qu'il s'agisse de la vente en librairie, en grandes et moyennes surfaces, ainsi que dans tout autre type de point de vente spécialisé ou non, par vente directe, par courtage, par correspondance, par téléchargement, sur l'internet, et par publication (y compris prépublication et postpublication) dans la presse ;
- Le droit de réaliser ou faire réaliser, aux fins de commercialisation ou de promotion tout produit dérivé de l'Ouvrage tel que jeux, sites internet, objets d'art appliqué, représentations graphiques.

2.3. Le droit de représentation comprend :

Le droit de communiquer l'Œuvre comme ses adaptations au public, par tout procédé actuel ou à venir de diffusion tel que la lecture publique, la représentation vivante, la radiodiffusion, la télédiffusion, la diffusion sur réseau tel que l'internet, par podcast ou tout autre procédé, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays.

2.4. Le droit de représentation et de reproduction sonore comprend :

Le droit de communication de tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations telles que visées à l'article 2.2, sous forme de lecture, par voie de récitation publique dans les salles accessibles au public ou par transmission radiophonique et télévisuelle, par tout mode d'enregistrement sonore.

2.5. Le droit de reprographie comprend :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tout pays les droits dus en raison de la reprographie de tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations ou traductions. Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emportant cession du droit de reproduction par reprographie à une société agréée par le ministre chargé de la culture aux fins de gestion du droit cédé. Il sera fait application des modalités de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions du Code de la propriété intellectuelle.

Le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

2.6. Le droit de prêt comprend :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt des exemplaires de l'Ouvrage, de ses adaptations et traductions, sur tous supports, sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée. Il sera fait application des modalités de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions du Code de la propriété intellectuelle.

La SOFIA est la société agréée pour assurer l'exercice de cette prérogative.

2.7. Lieu et Durée de la cession

Sauf cas particuliers mentionnés à l'article 13, la présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants-droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

2.8. Caractère exclusif de la cession limité à certains droits

La présente cession est consentie pendant une durée de 10 ans à titre exclusif, sauf en ce qui concerne les droits suivants :

- le droit de faire traduire l'Œuvre en toutes langues ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'Œuvre sous format multimédia ;
- le droit de réaliser ou de faire réaliser des condensés de l'Œuvre ;
- le droit de réaliser ou de faire réaliser des adaptations de l'Œuvre pour le théâtre, la musique, la télédiffusion ou la radiodiffusion ;
- le droit de réaliser ou faire réaliser, aux fins de commercialisation ou de promotion tout produit dérivé de l'Œuvre tel que jeux, sites Internet, objets d'art appliqué, représentations graphiques.

L'Auteur s'engage à informer l'Éditeur de son intention d'exploiter les droits cédés à titre non exclusif afin d'envisager, le cas échéant, une exploitation commune dans des conditions contractuelles à définir au cas par cas.

Article 3 - Garanties

L'Auteur déclare expressément disposer des droits de propriété intellectuelle qu'il cède aux termes du Contrat et précise que l'Œuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence, dans le cadre de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle que l'Auteur déclare parfaitement connaître.

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. L'Auteur garantit notamment que son Œuvre est inédite et entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur.

L'Auteur garantit également que son Œuvre ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et usages relatifs à la contrefaçon, à la diffamation, l'injure, la vie privée, le droit à l'image, les droits de la personnalité et tous droits de tiers.

L'Auteur s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations qu'il apporte à fins de publication et à les transmettre à l'Éditeur. Il garantit l'Éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces illustrations.

La garantie donnée par l'Auteur couvre l'Éditeur de tout préjudice subi, de tout règlement mis à la charge de l'Éditeur par une décision arbitrale ou judiciaire ou par une transaction et tous intérêts et frais exposés par l'Éditeur, en ce compris tous frais judiciaires, extrajudiciaires et honoraires d'auxiliaires de justice.

Article 4 – Mention du nom et aménagements de l'Œuvre

Le nom de l'Auteur devra figurer sur chaque Ouvrage publié.

Il est convenu que l'Éditeur pourra apporter des aménagements à l'Œuvre, sous réserve que ceux-ci soient préalablement soumis à l'Auteur. Les épreuves seront retournées à l'Éditeur avec le bon à tirer de l'Auteur.

Article 5 - Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur s'engage à assurer lui-même, ou selon une formule de coédition, la publication de l'Œuvre, pour sa première édition courante. Pour l'exploitation des autres droits cédés par l'Auteur, l'Éditeur pourra confier à des tiers l'exercice de ces droits, sous son contrôle.

Toutes les dispositions relatives à une formule de coédition sont laissées à la discrétion de l'Éditeur.

L'Éditeur s'engage à respecter les droits moraux de l'Auteur sur son Œuvre et s'engage notamment à le consulter pour la réalisation de ses adaptations, la réalisation de produits dérivés, ainsi que la cession des droits d'exploitation à des tiers, toute modification de titre, l'incorporation dans un ouvrage de tout ou partie de l'Œuvre, et les publications de toute autre version.

L'Éditeur pourra réimprimer l'Œuvre autant de fois qu'il le souhaite, dans les limites du Contrat.

Article 6 - Comptes d'exploitation

L'ensemble des résultats d'exploitation fera l'objet d'un arrêté de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Les comptes seront remis à l'Auteur le 31 mars suivant, à la demande de l'Auteur. L'arrêté des comptes mentionnera la date et le chiffre de tirage initial, le nombre d'exemplaires réimprimés en cours d'exercice et le nombre d'exemplaires en stock.

En revanche, ce document ne mentionnera pas le nombre des exemplaires vendus par l'Éditeur, ni le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure ou le nombre prévisible de retours.

Article 7 – Remise du manuscrit

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur après les recommandations ou corrections éventuelles conseillées, au plus tard un an après avoir été informé des corrections par l'Éditeur, son manuscrit, définitif et complet, c'est-à-dire conforme aux principes d'édition de l'Éditeur, sous forme de fichiers numériques et en version papier, parfaitement lisible, avec s'il y a lieu toutes annexes et tous documents d'illustration.

Si le manuscrit remis ne correspond pas aux caractéristiques précisées ci-dessus, l'Éditeur pourra demander à l'Auteur d'y apporter, dans les trois (3) mois de réception du manuscrit,

toutes modifications utiles, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction, ce que l'Auteur accepte expressément.

À défaut de recevoir à la date ci-dessus indiquée le manuscrit achevé et conforme aux caractéristiques précisées ci-dessus, et après mise en demeure adressée à l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai d'un (1) mois, l'Éditeur pourra résilier le Contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur resteront sa propriété. L'Auteur déclare en conserver un double par devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis.

Toutefois les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande après la parution de l'Ouvrage. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la publication de l'Ouvrage, l'Auteur n'a pas réclamé les documents fournis, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

Article 8 – Épreuves et corrections

L'Éditeur s'engage à communiquer à l'Auteur les épreuves. L'Auteur s'engage dans le délai maximum de vingt (20) jours à les lire, les corriger et les retourner à l'Éditeur, revêtues de son bon à tirer.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix pour cent (10%) des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'Auteur.

Au cas où le bon à tirer ne serait pas donné par l'Auteur dans ce délai, l'Éditeur pourra, après l'en avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit invoquer la résiliation du contrat de plein droit et demander à l'Auteur le remboursement des frais engagés, soit faire paraître l'Œuvre sous la forme qui lui paraîtra la meilleure.

Article 9 – Publication - Tirage - Prix de vente - Mise en vente

Le format, la présentation et le chiffre du tirage sont fixés par l'Éditeur tant pour la première édition que pour les suivantes.

L'Éditeur s'engage à réaliser un tirage minimum d'au moins 500 exemplaires pour la première édition.

Le prix de vente est fixé par l'Éditeur.

La date de mise en vente est librement choisie par l'Éditeur, en tenant compte de l'intérêt commun des Parties. Cette date ne saurait en aucun cas excéder de dix-huit mois l'acceptation définitive du manuscrit complet, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'Œuvre dans les six mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Auteur.

Dans l'hypothèse d'une publication de l'ouvrage en plusieurs volumes, l'Éditeur, en tenant compte de l'intérêt commun des Parties, choisira librement la date de mise en vente de chacun des volumes, la publication d'un nouveau volume ne devant pas être espacée de plus de dix-huit mois suivant la publication du volume précédent.

Dans l'hypothèse de la réalisation d'éditions ou d'exploitations numériques de l'Œuvre par l'Éditeur, ce dernier fixera seul le format, la présentation, le prix, la date de mise en vente et les conditions d'accès à l'Œuvre.

Au cas où l'Œuvre serait disponible sur support numérique ou par procédé numérique, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numériques même si les conditions de résiliation prévues au présent contrat, notamment en cas de liquidation totale du stock, de destruction, de détérioration, de disparition ou d'épuisement de l'édition papier, étaient réunies.

Article 10 – Mises à jour des nouvelles éditions

L'Auteur s'engage à apporter, à la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires à son Œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet.

Article 11 - Cession à titre gracieux

11.1. Caractère gracieux de la cession des droits d'Auteur

L'Auteur consent expressément la cession de ses droits de reproduction et de représentation définis aux articles 2.1 et 2.3 du Contrat sur les supports spécifiés au Contrat, pour la durée et le lieu spécifié au Contrat à titre gracieux.

11.2. Contrepartie de la cession à titre gracieux

L'Auteur accepte expressément la cession de ses droits à titre gracieux, la contrepartie de la présente cession étant d'une part, l'investissement financier réalisé par l'Éditeur, et d'autre part, le gain de notoriété que l'Ouvrage apportera à l'Auteur, s'agissant d'un thème très spécialisé.

En outre, à parution, l'Auteur recevra **30** exemplaire(s) de l'Ouvrage. Il bénéficiera en outre d'une remise de cinquante (50) % sur le prix de l'Ouvrage inscrit au catalogue.

11.3. Droits dérivés

11.3.1. Exploitation des droits dérivés par l'Éditeur

L'Éditeur pourra procéder lui-même à l'exploitation des droits dérivés définis à l'article 2.2 du Contrat que l'Auteur lui aura consentis. Pour chaque exploitation, l'Éditeur versera à l'Auteur cinquante (50)% des recettes brutes réalisées par l'Éditeur.

11.3.2. Exploitation des droits dérivés par des tiers

L'Éditeur a seul qualité pour négocier la cession des droits dérivés définis à l'article 2.2 du Contrat à des tiers au nom des parties et au mieux de leurs intérêts. L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes propositions qu'il recevra ayant trait à des opérations de cette nature. Pour chaque exploitation, l'Éditeur versera à l'Auteur cinquante (50)% des recettes brutes réalisées.

11.4. Dispositions générales

Toutes les sommes résultant de l'exploitation du Contrat seront assujetties aux retenues fiscales et sociales en vigueur.

Ne seront pas comptabilisés pour la détermination des droits que l'Éditeur devra à l'Auteur, les exemplaires remis à l'Auteur à titre gratuit ou à prix réduit, destinés à la presse, à la promotion et à la publicité, destinés au dépôt légal et aux justificatifs.

Article 12 – Solde et pilon

Après 3 (trois) ans d'exploitation, s'il juge que son stock dépasse le nombre d'exemplaires nécessaires pour répondre aux demandes courantes d'achat, l'Éditeur pourra à tout moment se défaire des exemplaires en excédent, soit par leur mise au pilon, soit par leur vente en solde au prix qu'il pourra obtenir. Le Contrat n'en sera pas résilié pour autant. Toutefois, l'Éditeur aura l'obligation, avant de procéder à la mise au pilon et à la vente en solde desdits ouvrages, de prévenir l'Auteur de ses intentions.

L'Auteur aura à ce moment-là, la faculté de racheter personnellement, au prix de revient, tout ou partie de ce stock. Si l'Éditeur n'assurait plus la commercialisation de l'Ouvrage, l'Auteur aura la possibilité d'en poursuivre l'exploitation à ses risques et profits exclusifs.

Si l'Éditeur ne procédait pas à une réimpression dans le délai d'un an suivant la liquidation totale du stock, l'Auteur serait en droit de le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder à une réimpression dans les six mois, sauf circonstance exceptionnelle motivant l'expansion de ce délai. Faute de réimpression dans ce délai de six mois, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Il est entendu entre les parties que si l'Œuvre est disponible sur support numérique ou par procédé numérique, avant la liquidation totale du stock, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numériques et ce, malgré l'éventuelle résiliation du présent contrat.

Article 13 – Edition numérique

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation cédés à l'article 2 du Contrat, quels qu'en soient l'étendue, les termes et conditions, doivent être régis par les stipulations du présent article pour tout ce qui concerne l'édition de l'Œuvre dans un format numérique.

13.1. Durée

La cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables par tacite reconduction.

13.2. Formes d'exploitation numérique

Le droit de reproduire de tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions comprend la reproduction sur des supports autres que les supports imprimés notamment sur tout support numérique, connus et inconnus, et notamment le CD-Rom, CD-photo, CD-I, DVD et DVD-Rom, le papier électronique (tel que le procédé « e-paper » ou « e-ink ») et le livre électronique, et d'une manière générale tout autre support connu ou inconnu permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numérisées et de consulter l'Ouvrage ainsi que les adaptations qui en seront faites, hors ligne ou en ligne par le biais d'une connexion informatique distante et/ou locale, tels que notamment le disque dur interne ou

externe d'ordinateur, les cartes-mémoires et clefs USB, les assistants électroniques (PDA), les téléphones portables multimédias.

Le droit de reproduire, représenter et d'adapter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que les adaptations qui en seront faites, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment la diffusion qui pourrait être faite de l'Œuvre et de ses adaptations, graphiques ou non graphiques, à partir d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, dans tous types de réseaux numériques et notamment dans des réseaux internes à un groupement (notamment toute entreprise ou groupement d'entreprises, bibliothèques, établissements d'enseignement de tous les degrés), tel Intranet ou Extranet, comme dans des réseaux destinés à un public non regroupé dans une personne morale, tel Internet ou Télétel, par tout moyen de télécommunication (Wi-fi, « i-mode »™, SMS, MMS, Wap, GSM, GPRS, UMTS, HSPDA et de manière générale tout réseau de téléphonie fixe ou mobile) ou tout autre système Internet destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, par télévision numérique ou toute diffusion télévisuelle (notamment par voie hertzienne, câble et satellite), par systèmes télématiques interactifs, par téléchargement et autres techniques informatiques ou tout autre mode de transmission actuel ou futur n'impliquant pas la vente d'un support, en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée.

13.3 Cession à titre gracieux

L'Auteur consent expressément la cession de ses droits de reproduction et de représentation sur support numérique, dans les conditions définis aux articles 13.1 et 13.3 à titre gracieux.

L'Auteur accepte expressément la cession de ses droits à titre gracieux, la contrepartie de la présente cession étant d'une part, l'investissement financier réalisé par l'Éditeur, et d'autre part, le gain de notoriété que l'Ouvrage apportera à l'Auteur, s'agissant d'un thème très spécialisé.

13.4. Épreuves et corrections

L'exploitation de l'Ouvrage sous forme numérique peut être susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et la consultation de l'Ouvrage. À cet effet, l'Auteur autorise l'Éditeur à faire des modifications dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Ouvrage afin de permettre la diffusion et la consultation de l'Ouvrage dans les meilleures conditions (notamment en insérant des liens hypertextes ou tout autre moyen permettant l'indexation, la recherche et le feuilletage de l'Ouvrage). L'Éditeur exploitera l'Ouvrage dans le respect du droit moral de l'Auteur.

Article 14 - Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à ses obligations, le Contrat pourra être résilié par l'autre Partie, dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure visant des manquements contractuels adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

En cas de résiliation, l'Auteur recouvrera la jouissance de ses droits et l'Éditeur sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de l'Auteur.

Cette résiliation sera toutefois sans effet sur les cessions et autorisations consenties par l'Éditeur à des tiers, en exécution du Contrat.

Article 15-- Attribution de compétence

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de (Paris).

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le 11/07/2014

L'Auteur 

L'Éditeur
Patrick BOUCHERON





Contrat d'Auteur Conditions générales

Entre les soussignés : M. Roman KRAKOVSKY

ci-dessous dénommé(s) l'Auteur, d'une part ;

et

DUNOD ÉDITEUR, S.A. au capital de 1 039 605 €, 316 053 628 00129 Paris, dont le siège social est à Paris Ve, 5 rue Laromiguière prise en la personne de son représentant M. Eric d'ENGENIERES
ci-dessous dénommé l'Éditeur, d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'Auteur cède à l'Éditeur qui accepte pour lui et ses ayants droit, dans les termes des Conditions Particulières et Conditions Générales dont l'Auteur déclare avoir pris connaissance et les avoir acceptés, la faculté exclusive d'exploiter ses droits patrimoniaux, à l'exclusion des droits d'adaptation audiovisuelle, sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre (provisoire) **L'Europe centrale et orientale de 1918 à nos jours**

et qui sera publié la première fois sous la marque **Armand Colin**

et dans la collection **Cursus**

L'Auteur s'engage à respecter le cahier des charges qui lui aura été communiqué.

Pour la bonne compréhension du contrat, par " œuvre ", il est entendu le texte et éventuellement tout autre complément (que se soit sur support papier et/ou au format numérique) fournis par l'Auteur.

ARTICLE PREMIER. – OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du présent contrat, l'Auteur confie, à titre exclusif, à l'Éditeur le soin de publier l'œuvre sous forme d'écrit papier et/ou d'écrit numérique, à charge pour l'Éditeur d'en assurer l'exploitation dans les termes des Conditions Générales et Conditions Particulières.

A ce titre, l'Auteur cède à l'Éditeur le droit exclusif d'imprimer, de faire imprimer, publier, reproduire, adapter, promouvoir et vendre ladite œuvre sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays.

De son côté, l'Éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de cette œuvre, sous forme d'écrit papier et/ou d'écrit numérique, et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes, l'Auteur pour sa part s'engageant à apporter son concours à sa promotion.

En considération de l'engagement pris par l'Éditeur en assurant la publication de l'œuvre dans les conditions prévues ci-dessous, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'œuvre un

EE RR

champ d'exploitation plus étendu et compte tenu des avantages que représente l'unité de gestion des droits, l'Auteur cède expressément à l'Éditeur, qui aura seul le pouvoir de les gérer et d'en disposer, outre le droit d'édition graphique et numérique, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre, à la seule exception des droits d'adaptation audiovisuelle qui, conformément à la loi, feront l'objet d'un contrat distinct.

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur accepte que le bénéfice du présent contrat soit librement rétrocédé par l'Éditeur à toute société dans laquelle il détiendrait 50 % du capital ou plus.

ARTICLE 2. – GARANTIES DONNÉES PAR L'AUTEUR

L'Auteur déclare expressément disposer des droits d'édition cédés par le présent contrat et précise que l'œuvre prévue n'a fait l'objet ni d'un autre contrat encore valide ni d'un « droit de préférence » consenti dans le cadre de l'Article L 132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Auteur garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation et l'injure, l'atteinte aux bonnes mœurs, à la vie privée ou à la contrefaçon. Il déclare notamment que son œuvre est originale et ne contient aucune critique industrielle ni louange à caractère commercial, aucune reproduction d'illustrations (pour celles fournies par l'Auteur), ni citations susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur vis-à-vis des tiers. De façon générale, l'Auteur garantit l'Éditeur contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques qui pourraient porter atteinte à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Il déclare également que son nom d'auteur, pseudonyme, ou marque ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur. En conséquence l'Auteur s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations et/ou procédures, quels qu'en soient les formes, objet et nature formées contre l'Éditeur qui se rattacheraient, directement ou indirectement, à la réalisation et/ou l'exploitation de l'œuvre.

Si son manuscrit reproduit ou utilise, partiellement ou non, des œuvres antérieures non tombées dans le domaine public, l'Auteur fournit à l'Éditeur les autorisations des auteurs, éditeurs ou de tous ayants droit de ces œuvres. Les droits de reproduction à régler aux éditeurs propriétaires des textes et documents empruntés seront à la charge de l'Auteur.

A défaut de les avoir obtenues, l'Auteur fournit à l'Éditeur, en un document séparé du manuscrit, toutes indications nécessaires pour permettre à l'Éditeur d'identifier les emprunts, de vérifier les droits des tiers et d'obtenir leur accord, étant précisé que la décision de les reproduire ou non dans l'œuvre et/ou ses compléments appartiendra à l'Éditeur seul.

L'Auteur s'interdit de publier chez un autre éditeur une œuvre ou une partie de l'œuvre traitant du même sujet, et dont l'édition pourrait directement ou indirectement concurrencer l'œuvre cédée, sans autorisation écrite de l'Éditeur.

Dans le cas où l'œuvre objet de la présente cession revêt le caractère particulier de manuel de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, l'œuvre sera conforme aux programmes en vigueur ou devant entrer en vigueur à l'époque de sa première publication, tels que publiés au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale ou régulièrement communiqués par les autorités compétentes.

Dans le cas d'une œuvre illustrée, l'Auteur sera tenu pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration, de tout délai de garde abusif des documents qui lui auraient été confiés.

Pour sa part, l'Auteur s'engage à apporter à l'Éditeur sa collaboration pour toute action promotionnelle concernant l'œuvre. Il s'engage, notamment, à fournir à l'Éditeur tous textes rédactionnels nécessaires pour la réalisation de catalogues, dépliants, documents et objets publicitaires divers, à participer à la réalisation de tous supports promotionnels (tels que compléments pédagogiques tels que prévus au présent contrat, vidéos, podcasts, etc. à destination, par exemple mais non exclusivement, de sites internet de l'Éditeur) et à participer, le cas échéant, à des réunions de présentation de l'œuvre aux collaborateurs de l'Éditeur chargés de sa commercialisation, aux organismes officiels concernés, aux enseignants, à la presse, etc., étant entendu que ses frais de déplacement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'Éditeur.

ARTICLE 3. – FOURNITURE DU MANUSCRIT

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur son manuscrit définitif et complet, sur un support informatique, qui devra être compatible avec les systèmes utilisés par l'Éditeur et devra être accompagné d'une sortie imprimante. Le manuscrit devra être soigneusement revu et mis au point, de façon à réduire au minimum le travail ultérieur de correction. Si le manuscrit n'était pas conforme à cette indispensable présentation, mais néanmoins accepté par l'Éditeur, celui-ci ferait exécuter la mise au net aux frais de l'Auteur, et la porterait au débit du compte de l'Auteur.

Le nombre de signes et la date de remise du manuscrit à l'Éditeur sont précisés à l'Article 1 des Conditions Particulières.

L'Auteur s'engage à conserver par devers lui un exemplaire de son manuscrit, tandis que l'exemplaire original sera la propriété de l'Éditeur, et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis.

Dans le cas d'une œuvre illustrée, les textes des légendes seront établis par l'Auteur et traités comme le reste du manuscrit. En cas de défaillance de l'Auteur, l'Éditeur aura la faculté de faire rédiger celles-ci par la personne de son choix. Dans ce cas, les frais correspondants seront imputés à l'Auteur.

Si l'Auteur ne remet pas le manuscrit et les éventuels compléments, à la date de la remise prévue aux présentes, l'Éditeur pourra résilier de plein droit le contrat aux torts de l'Auteur ou lui accorder un délai supplémentaire à l'issue duquel, à défaut de remise du manuscrit définitif, l'Éditeur pourra également résilier de plein droit le contrat aux torts de l'Auteur. Dans cette hypothèse, l'Auteur devra restituer à l'Éditeur toutes sommes qui lui auront été éventuellement versées.

ARTICLE 4. – ACCEPTATION DE L'ÉDITEUR

A. – L'Éditeur, une fois en possession du manuscrit, disposera d'un délai maximal de trois (3) mois pour en apprécier les caractéristiques et la qualité convenues, en fonction du public et du but visés par l'œuvre. Si le manuscrit remis ne répondait pas aux exigences de l'Éditeur, celui-ci pourrait refuser de publier l'œuvre sans indemnité. L'Auteur recouvrerait alors la libre disposition de son œuvre, toute somme déjà versée étant restituée à l'Éditeur.

B. – L'Éditeur peut demander à l'Auteur d'apporter au manuscrit les modifications qu'il juge nécessaires et, au besoin, de procéder à une nouvelle rédaction dans un délai déterminé par l'Éditeur. L'Auteur fait connaître son refus ou son acceptation dans la semaine qui suit cette demande.

Dans le premier cas, si l'Auteur se refuse à ces changements, il recouvrera la libre disposition de son œuvre, sans aucune indemnité. Dans le second cas, si ses nouveaux travaux ne sont pas agréés par l'Éditeur, l'Auteur recouvrera également la libre disposition de son texte et recevra une indemnité forfaitaire, déduction faite des avances qui lui auront éventuellement été consenties, dont le montant est fixé à l'Article 4 des Conditions Particulières.

C. – L'Auteur s'engage à procéder, à la demande de l'Éditeur, aux modifications ou compléments de son manuscrit que rendrait nécessaire une exploitation, partielle ou totale, de l'œuvre sous forme numérique dès lors que cette exploitation sera acceptée par l'Auteur.

ARTICLE 5. – LIVRE DU MAÎTRE ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE COMPLÉMENTAIRE

Si l'œuvre, objet de la présente cession, revêt le caractère particulier de manuel de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, ou d'œuvre parascolaire, et si l'Éditeur juge nécessaire, pour une meilleure utilisation et pour la promotion de l'œuvre, de le compléter par un livre du maître ou tout autre instrument pédagogique, tel que site web, blog, compléments en ligne, l'Auteur a l'obligation de lui en fournir tous les éléments de réalisation en même temps que son manuscrit principal, ou ultérieurement sur demande de l'Éditeur, dans la même forme et en autant d'exemplaires. Le livre du maître ou tout autre instrument pédagogique devant ainsi compléter l'œuvre sont partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 6. – RÉVISION DES ÉPREUVES ET BON À TIRER

L'Auteur, à qui sera communiqué au moins un jeu d'épreuves, s'engage à les lire et à les corriger, au fur et à mesure des envois partiels qui lui parviendront, et à les retourner à l'Éditeur de la même manière, dans les 15 jours suivant leur réception, le dernier envoi étant revêtu du « bon à tirer ».

Les corrections typographiques sont à la charge de l'Éditeur. Si les corrections d'Auteur dépassent 10 % des frais de composition et de mise en page, elles sont pour le surplus à la charge de l'Auteur et imputées au débit de son compte. Les corrections et réfections demandées par l'Auteur postérieurement aux

dernières épreuves en « bon à tirer » sont à sa charge sauf accord particulier contraire et écrit des deux parties, motivé par des circonstances exceptionnelles.

Si l'Auteur ne retournerait pas les épreuves corrigées dans le délai fixé ci-dessus, l'Éditeur aurait la faculté de confier celles-ci à tel correcteur de son choix et de procéder au tirage. Dans ce cas, les frais de correction seront imputés à l'Auteur.

Les documents originaux fournis par l'Auteur lui seront restitués sur sa demande par l'Éditeur après la parution de l'œuvre, tels qu'ils auront été rendus par l'imprimeur, les fichiers numériques réalisés aux frais de l'Éditeur restant seuls la propriété de ce dernier.

ARTICLE 7. – ATTRIBUTIONS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur se réserve expressément de déterminer, pour toutes éditions :

- 1) le titre définitif
- 2) le format et support des volumes ;
- 3) leur présentation et leur couverture ;
- 4) les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
- 5) le chiffre des tirages (incluant l'impression à la demande) ;
- 6) la date de mise en vente ;
- 7) le prix de vente, susceptible d'être modifié et de varier selon les exploitations (notamment en fonction des licences d'utilisation concédées),
- 8) la collection et la marque.

Il est expressément convenu que l'Éditeur pourra déposer en son nom, en tous pays, tout ou partie de l'œuvre, et notamment ses titres, personnages, éléments visuels et/ou graphiques, auprès de tout organisme lui permettant d'obtenir tout droit privatif, notamment à titre de marque.

Dans l'intérêt de l'œuvre, l'Éditeur peut être amené à le publier en coédition avec un ou plusieurs éditeurs.

L'Éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie de l'œuvre créée en application du présent contrat.

Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'Éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Éditeur ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques sus évoquées et effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre précitée, telles que visées par le présent contrat.

L'Éditeur reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation de toutes éditions de l'œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'ils soient. Il se réserve donc le droit, soit de les utiliser comme bon lui semblera dans ses autres publications ou éditions, soit de les céder. Les sommes qui proviendraient de l'usage ou de la vente de ce matériel resteront la propriété de l'Éditeur.

ARTICLE 8. – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme d'écrit papier et/ou numérique dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de l'acceptation par lui du manuscrit complet et définitif remis par l'Auteur, sauf retard non imputable à l'Éditeur.

Réserve expresse est faite cependant des cas où les circonstances contemporaines de la parution commanderaient que, dans l'intérêt commun des parties, la publication soit assurée sous une forme différente de celle prévue au contrat, ou à une autre date que celle primitivement prévue. L'Éditeur serait alors habilité, sous réserve du droit moral de l'Auteur, à procéder à ces modifications de forme ou à ces reports de parution, mais devrait en avertir l'Auteur par lettre recommandée, en lui précisant, le cas échéant, la date limite de parution de l'œuvre.

Le choix de l'écrit numérique ou de l'écrit papier, ou des deux, pour l'exploitation de l'œuvre sera fait par l'Éditeur dans l'intérêt des parties et en tenant compte de la nature et de la réceptivité des différents marchés visés et des catégories de public à laquelle l'œuvre est susceptible de s'adresser.

L'Éditeur s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie, sous une forme d'écrit papier et/ou d'écrit numérique, ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. Les parties conviennent expressément que l'exploitation de l'œuvre dans les conditions décrites ci-dessus, que se soit sous forme d'écrit papier ou d'écrit numérique sera considérée comme une publication au sens de l'article L. 132-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il est expressément

convenu que les formes d'exploitation sur support papier et numérique sont équivalentes, c'est-à-dire qu'elles ont la même valeur au regard des engagements souscrits par les parties et de la cause du présent contrat, que l'écrit numérique ne constitue pas en lui-même une exploitation dérivée de l'œuvre et qu'aucune des formes d'exploitation ne prime sur l'autre, l'Éditeur pouvant, au cours de l'exécution du contrat, passer d'une forme à l'autre afin d'assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre auprès du public.

L'Éditeur s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à exploiter les droits cédés au présent contrat au mieux de l'intérêt réciproque des parties et compte tenu des possibilités qu'offre le marché. A défaut de cet intérêt, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut, en aucun cas, être cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur, non seulement en vue d'une exploitation, mais aussi à raison de l'engagement pris par lui de procéder à la publication et à la diffusion de l'œuvre sous la forme d'écrit numérique ou d'écrit papier.

L'Éditeur pourra s'associer avec un ou plusieurs tiers (notamment éditeurs) pour coéditer l'œuvre, la diffuser et l'exploiter sous toutes ses formes. Les droits cédés au présent contrat pourront être exploités, soit personnellement et directement par l'Éditeur, notamment à partir de sites ou par l'intermédiaire de tout diffuseur/distributeur traditionnel ou numérique, soit indirectement en passant avec des tiers tous contrats de cession, licence, société en participation ou autorisation par quelque mode que ce soit, utiles à l'exploitation des droits cédés.

L'Éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires de l'œuvre, ou à proximité de l'œuvre, à tout emplacement et sous toute police de son choix, le nom de l'Auteur, le pseudonyme ou la marque que celui-ci aura indiqué au moment de la signature du présent contrat, sauf convention contraire avec l'Auteur. En cas de pluralité d'auteurs, le nom des Auteurs sera mentionné par ordre alphabétique, sauf accord contraire.

L'Éditeur s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Toutefois dans l'hypothèse de la publication de l'œuvre sous forme d'écrit numérique, l'Éditeur est d'ores-et-déjà autorisé par l'Auteur à insérer des ajouts ou des intégrations dictés par les contraintes techniques ou par des choix commerciaux, telles que notamment, pour une version numérique fragmentation, pagination spécifique, insertions de liens hypertextes, de logos, de bandeaux et de fenêtres permettant la consultation interactive ou l'accès à toute donnée ou information à partir de l'œuvre notamment sur un réseau de type internet ou extranet, ou sur un support tangible.

De même, l'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

ARTICLE 9. – MISES À JOUR

L'Auteur s'engage, lors des réimpressions nécessitant des corrections, à apporter, sur la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires pour que l'œuvre conserve son actualité ou l'adéquation à son objet, à effectuer les changements, mises à jour ou mises en conformité avec les référentiels de l'Education Nationale qui lui seraient demandés par l'Éditeur et ce, dans les délais qui lui seront fixés. Ce travail étant effectué dans l'intérêt commun des parties ne donnera lieu à aucune rémunération particulière au bénéfice de l'Auteur, autre que les droits prévus à l'Article 13 ci-après.

Si l'Auteur se refusait à effectuer les modifications demandées ou les faire effectuer à ses frais par un tiers auteur de son choix, l'Éditeur aurait le choix soit de constater purement et simplement la résiliation du présent contrat, soit et dès lors qu'il s'agirait d'une mise à jour portant sur des éléments objectifs de nature technique ou scientifique, de faire procéder à la mise à jour par un tiers auteur de son choix. Le montant des sommes ou des droits perçus par ce tiers auteur serait alors déduit du montant des sommes ou des droits à percevoir par l'Auteur.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas d'incapacité ou de décès de l'Auteur dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

En vue d'assurer la continuité de l'œuvre, il est convenu que lorsque l'Auteur aura cessé son activité professionnelle, un ou plusieurs collaborateurs choisis d'un commun accord assureront les mises à jour ou les refontes de l'œuvre, l'accord ainsi intervenu donnant lieu à l'établissement de nouvelles conventions.

ARTICLE 10. – VENTE EN SOLDE ET MISE AU PILON – FIN DE CONTRAT

A. – VENTE EN SOLDE ET MISE AU PILON

EE RK

L'Éditeur aura le droit, à tout moment, et ce dès le début de l'exploitation, de faire pilonner les volumes de l'œuvre, qu'il s'agisse de supports physiques papiers ou numériques, défraîchis et inutilisables pour la vente, y compris les retours.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Éditeur a en magasin un stock plus important qu'il ne juge nécessaire pour assurer les demandes courantes, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire ou de vendre en solde une partie de ce stock. Les droits d'auteur seront payés sur ces ventes à moins que le prix obtenu du soldeur ne soit inférieur au quart du prix du catalogue, auquel cas aucun droit ne serait dû à l'Auteur.

En ce qui concerne les œuvres scolaires ou universitaires qui ne seraient plus conformes aux programmes en vigueur, l'Éditeur pourra procéder à la destruction totale du stock.

Dans le cas où, en raison de la mévente de l'œuvre, l'Éditeur envisagerait de détruire ou solder la totalité des exemplaires, l'Auteur aurait la faculté d'acquérir pour son usage personnel tout ou partie du stock. L'Éditeur proposera à l'Auteur, et ce par lettre recommandée, le rachat desdits exemplaires dans l'état où ils se trouveraient. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée, l'Éditeur pourra procéder librement soit à la destruction des exemplaires en stock, soit à leur vente en solde.

B. - FIN DE CONTRAT

1. - Si passé le délai de 18 mois fixé à l'Article 8 du présent contrat, l'Éditeur ne procédait pas à la publication dans les 6 mois d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le contrat serait résilié de plein droit. En ce cas, l'Auteur reprendrait la libre disposition des droits cédés, étant précisé qu'une somme dont le montant est fixé à l'Article 5 des Conditions Particulières serait versée à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire. Il est précisé que toute somme versée en acompte sur les droits d'auteur, ou tout règlement forfaitaire déjà effectué de ces droits lui resteraient acquis et viendraient en règlement du dédit ou en déduction du montant de celui-ci.

2. - Le contrat serait également résilié de plein droit dans l'hypothèse où l'œuvre ne serait plus communiquée au public (notamment dans le cas où le stock d'exemplaires des éditions de l'œuvre que l'Éditeur aurait réalisées viendrait à être épuisé et en l'absence de mise en place du système d'impression à la demande et/ou d'exploitation sous forme d'écrit numérique), et si l'Éditeur ne procédait pas lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé à la publication de l'œuvre au sens de l'Article 8 du présent contrat, que ce soit sous la forme d'écrit numérique ou d'écrit papier, y compris par un système d'impression à la demande, dans un délai de douze (12) mois à compter d'une mise en demeure faite par l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, l'Auteur reprendrait la libre disposition des droits cédés sans que soit remise en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Éditeur à des tiers et pour lesquelles l'Éditeur restera partie prenante, et sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à la charge de l'Éditeur.

3. - Enfin, l'Éditeur pourrait mettre fin au contrat, en prévenant l'Auteur au moins six (6) mois à l'avance, soit dans le cas où les conditions d'exploitation ne justifieraient plus la poursuite de la vente, soit dans le cas où le sujet même de l'œuvre nécessiterait une refonte complète. Dès le retrait du catalogue, l'Auteur reprendrait la libre disposition des droits cédés pour l'œuvre.

Dans les cas précités, le matériel technique réalisé par l'Éditeur reste sa propriété et l'Éditeur se réserve la possibilité de faire établir une nouvelle œuvre sur le même sujet et avec le même titre par une autre personne de son choix.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, toutes les cessions ou autorisations que l'Éditeur aurait consenties à des tiers, relativement aux droits que l'Auteur lui aurait expressément cédés, resteraient opposables à l'Auteur.

ARTICLE 11. - Manuel de l'enseignement- Mises à jour - Changements de programme

Dans le cas où l'œuvre, objet de la cession, revêt le caractère particulier de manuel de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, ou d'œuvre parascolaire intimement lié, dans sa conception même, aux programmes officiels et aux méthodes pédagogiques en vigueur au moment de la signature des présentes, tout changement à ces programmes ou à ces méthodes décidé ultérieurement par les autorités compétentes de tous ordres, et régulièrement publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (ou tout organe qui aurait même autorité), constituera pour l'Éditeur la survenance d'une condition résolutoire l'autorisant, s'il le juge nécessaire, à considérer la présente cession comme résolue de plein

droit à partir de la publication au dit Bulletin, sans que cette résolution puisse entraîner à sa charge quelque responsabilité ou indemnité que ce soit. L'Auteur recouvrerait en ce cas, à compter de la décision de l'Éditeur, l'intégralité de ses droits, l'Éditeur se réservant, quant à lui, la possibilité de publier une nouvelle œuvre sous le même titre.

ARTICLE 12. – ETENDUE DE LA CESSION

A. - Les droits patrimoniaux de reproduction, d'adaptation et de représentation, cédés à l'article premier du présent contrat comprennent notamment :

a) Droits de reproduction et d'adaptation graphique

Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en éditions club, au format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres.

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré- et post-publication), photocopie et micro-reproduction.

Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes : modifiée, abrégée ou étendue, notamment sous forme d'édition condensée ou destinée à un public particulier, sous forme de pré- ou post-publication, ainsi que le droit de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues et d'adapter selon les contraintes de chaque pays, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, ainsi que de reproduire les traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) Droits de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphique

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tout support d'enregistrement, actuel ou futur et, notamment, numérique, électronique, tels que le disque, la bande magnétique, la disquette, la carte à mémoire, la diapositive, le microfilm, le CD Rom, le DVD Rom, la clé USB, et de façon générale sur tout support ou mémoire permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées et de consulter l'œuvre, hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion informatique distante et/ou locale. Ce droit comprend toute opération de stockage, transmission, téléchargement et déchargement.

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre, en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment exploitation sonore (notamment livre-audio), visuelle, radiophonique ou électronique, ainsi que le droit de reproduire ces adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement actuel ou futur, isolément ou dans une autre œuvre.

Le droit de reproduire ou d'adapter tout ou partie de l'œuvre, associée ou non à d'autres œuvres ou d'autres contributions de genre ou de nature différente, numérique ou non, et de traduire et exploiter ces adaptations en toute langue et dans tout pays et ce, sous toutes formes et notamment : sous la forme d'œuvres multimédia, c'est à dire toutes œuvres regroupant sur un même support, notamment de type CD-Rom, DVD-rom, manuel interactif ou serveur de site internet, des œuvres de natures différentes, telles que, à titre non exhaustif, des photographies, des reproductions d'œuvres d'art, des textes, des vidéos, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel et/ou des fonctionnalités permettant l'interactivité de la consultation.

L'adaptation de l'œuvre sur support électronique et sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre. Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des contraintes d'ordre technique ou commercial visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'Éditeur reste maître des choix qui sont effectués.

Les parties conviennent expressément que le droit d'adaptation cédé à l'Éditeur inclut :

- le droit d'actualiser l'œuvre dans le respect du droit moral de l'Auteur, de telle sorte qu'à tout moment l'œuvre comporte l'information la plus complète et la plus adaptée pour le lecteur et/ou l'utilisateur ;
- le droit d'intégrer l'œuvre dans une ou plusieurs bases de données structurées et interrogeables au moyen de logiciels dont le choix appartient à l'Éditeur.

L'Éditeur peut en conséquence :

- indexer le texte notamment en introduisant lors de sa saisie, des codes permettant de distinguer les éléments de l'œuvre de nature différente ;
- élaborer un résumé de texte ;
- procéder ou faire procéder à l'interrogation de la ou des banques de données ainsi constituées ;
- visualiser ou permettre à l'utilisateur de visualiser à l'écran les résultats de l'interrogation ;
- imprimer ou permettre à l'utilisateur d'imprimer sur imprimante les résultats de l'interrogation ;
- transmettre tout ou partie de l'œuvre par tout procédé de télécommunication actuel ou futur.

d) Droit de représentation et de communication lequel comprend notamment

Le droit de communiquer au public tout ou partie de l'œuvre, ses adaptations (à l'exception des adaptations audiovisuelles) et traductions, en toutes langues et tous pays, par tous procédés actuels ou futurs, et notamment par lecture ou récitation en public, par projection, par tout moyen de retransmission et/ou télécommunication des données de toute nature (des paroles, des sons, des textes et des images notamment), par fil ou sans fil, par voie hertzienne, satellite, câblodistribution, télédiffusion et sur tous réseaux et/ou systèmes numériques actuels ou futurs tels que l'Internet, l'intranet ou tout autre système Internet destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, la télévision numérique ou tout procédé analogue de transmission de données existant ou à venir, ainsi que d'une manière générale, la mise à disposition du public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit.

e) Droit de reprographie

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reprographie, privée ou non, de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproductions visés à l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, que la publication de l'œuvre en emporte cession à une société de gestion collective agréée ou que l'exploitation se fasse dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article L.122-10.

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre (notamment ses éléments caractéristiques pris ensemble ou isolément tels que les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre) et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, sous toutes formes, procédés et supports (notamment graphiques ou non graphiques, écrits papier ou numérique), actuels ou futurs, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers, dans tout contexte, et/ou de faire évoluer les personnages et leur univers ;

sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme la reprise ou l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

f) Droit de prêt et de location

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion du prêt ou de la location des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent article.

g) Rémunération pour copie privée

Le droit de percevoir ou de faire percevoir, en tous pays, les rémunérations dues tant au titre de la copie privée numérique de l'écrit que de la copie privée des phonogrammes sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

h) Le cas échéant le droit de percevoir et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance totale et libre de toutes servitudes de ces droits, ainsi qu'il l'a fait pour le droit de publication principal, contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

L'Editeur cessionnaire des droits ci-dessus s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter et à les faire exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. Faute de cet intérêt réciproque, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut en aucun cas être une cause de

résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur, en contrepartie non seulement des droits prévus au présent contrat, mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il court en procédant à cette publication.

B. - Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre, il est expressément convenu que l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'Auteur par le présent contrat, y compris celle de publication autre que l'édition courante.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition de droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté, l'Éditeur s'engage à rendre compte à l'Auteur de toute cession qu'il aurait consentie.

Il est précisé que l'Éditeur se réserve le droit d'acquérir et d'exploiter lui-même tout ou partie des droits patrimoniaux énumérés au paragraphe A du présent article, à charge pour lui de verser à l'Auteur une rémunération conforme aux usages commerciaux.

La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers, cessions ou autorisations qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

ARTICLE 13. - DROITS D'AUTEUR

A. - EXPLOITATION PAR L'ÉDITEUR

A titre de rémunération, l'Auteur recevra un pourcentage du prix public de vente hors taxes du tarif éditeur, ou des recettes brutes hors taxes (ces recettes étant déterminées en fonction du prix de vente hors taxes payé par le public) ou, si l'Éditeur est dans l'impossibilité de connaître le prix payé par le public, du prix de vente hors taxes conseillé par l'Éditeur, par exemplaire vendu. Ce pourcentage est spécifié dans les Conditions Particulières.

En cas d'incorporation de tout ou partie de l'œuvre au sein d'une nouvelle œuvre (papier, numérique, multimédia ou pas, associée à d'autres œuvres ou contributions de genre ou de nature identique ou différente), les droits revenant à l'Auteur au titre de l'exploitation de la nouvelle œuvre seront calculés selon les mêmes taux et les mêmes assiettes que ceux définis dans les Conditions Particulières, selon le type d'exploitation, au prorata de la part de l'œuvre au sein de la nouvelle œuvre. Si l'application de cette règle ne peut être pratiquement mise en œuvre ou aboutit à un résultat incohérent ou si l'œuvre présente un caractère accessoire dans la nouvelle œuvre, la rémunération de l'Auteur pourra faire l'objet d'un avenant entre les parties et il pourra être convenu notamment une rémunération forfaitaire.

Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur, ni sur ceux réservés au service de presse, au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur les exemplaires remis gratuitement à titre de spécimens, aux enseignants (avec ou sans forfait de mise à disposition), ni sur les compléments pédagogiques pouvant être mis à disposition à des fins promotionnelles, ni sur les exemplaires mis au pilon.

L'exploitation de l'œuvre ou ses adaptations ou ses traductions à des fins de promotion et/ou de publicité de l'œuvre ne donnera lieu à aucun versement de droits à l'Auteur. Il est convenu notamment que le développement et l'animation de sites Internet permettant la présentation ou l'accompagnement de l'œuvre entrent dans le cadre de la promotion pour autant que l'accès en demeure gratuit.

Le compte des exemplaires vendus sera établi déduction faite des exemplaires retournés à l'Éditeur, et compte tenu d'une retenue provisionnelle établie par l'Éditeur en fonction du flux des retours constatés et prévisibles au vu de la mise en place, que ce soit pour les exemplaires sur supports physiques papiers ou numériques.

B. - EXPLOITATION PAR DES TIERS

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication (sous forme d'écrit papier ou numérique) de l'œuvre, il est expressément convenu que l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de licence ou de cession, toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'Auteur par le présent contrat, y compris celle de publication autre que l'édition courante.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue d'une acquisition de droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté, l'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de toute cession qu'il aurait consentie.

Pour toutes licences ou cessions consenties par l'Éditeur à des tiers en vertu du présent Article, l'assiette des droits est constituée par les redevances brutes, hors toutes taxes et frais fiscaux, perçues par l'Éditeur. Le pourcentage versé à l'Auteur est spécifié dans les Conditions Particulières.

C. - DROITS SPECIFIQUES

Les redevances perçues au titre de la reprographie seront partagées suivant les règles spécifiques déterminées par le CFC.

Les redevances perçues au titre du prêt en bibliothèque et au titre de la copie privée numérique seront réparties conformément aux dispositions légales en vigueur et suivant les règles spécifiques déterminées par les sociétés de gestion collective agréées.

Pour la copie privée des phonogrammes, les parties conviennent de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

A défaut de dispositions légales ou de règles établies par les sociétés de gestion collective agréées, la part auteur sur ces rémunérations sera répartie entre les différents ayants-droit de l'œuvre au prorata de leurs droits respectifs.

ARTICLE 14. – EXEMPLAIRES D'AUTEUR

L'Auteur dispose, sur le premier tirage et dans le cas d'une réédition (retirage avec modifications importantes), d'exemplaires gratuits de son œuvre destinés à son usage personnel et incessibles. Le nombre en est indiqué à l'Article 8 des Conditions Particulières. Les exemplaires supplémentaires qu'il désirerait pour son usage personnel seraient facturés avec 30 % de remise sur le prix du tarif éditeur. Tous ces exemplaires seront incessibles à titre onéreux.

ARTICLE 15. – REDDITION DES COMPTES – RETOURS - RÉGLEMENT DES DROITS

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois l'an au 31 décembre de chaque année.

Une retenue provisionnelle sur les comptes de 10 % pourra être effectuée dans le cas où le type de l'œuvre concerné donne lieu habituellement à des retours importants après la date de clôture de l'exercice de l'Éditeur. Cette retenue restera inscrite au crédit de son compte. Une situation nette définitive sera arrêtée au plus tard avec le compte de l'année suivante.

Les relevés de droits seront envoyés à l'Auteur et le solde en sa faveur sera payable dans les six mois suivants. Les soldes débiteurs sont, le cas échéant, portés au débit de l'ensemble du compte de l'Auteur, quelle que soit la nature de ses contrats.

Si les droits d'auteur sont inférieurs à 30€, ils ne seront payés que sur demande expresse de l'Auteur. Bien entendu, ces droits inférieurs à 30€, s'ils ne sont pas réclamés par l'Auteur, seront reversés sur l'exercice suivant.

Conformément aux réglementations en vigueur, une retenue sur le montant des droits d'auteur sera effectuée au bénéfice de la Sécurité sociale des Auteurs et de la CSG.

ARTICLE 16. – DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'Auteur accorde à l'Éditeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir, soit sous son nom, soit sous un pseudonyme.

Ce droit de préférence s'applique aux œuvres entrant dans le même genre que celui de l'œuvre faisant l'objet du présent contrat.

Il est limité à cinq œuvres nouvelles, à compter de la date de signature du présent contrat. Il est précisé qu'en cas de présentation multiple d'œuvres dans un temps très court, l'Éditeur fixera lui-même le délai de réalisation de chacune des publications selon les usages et dans l'intérêt commun des parties. Dans l'hypothèse où l'œuvre serait principalement destinée aux études scolaires ou universitaires ou plus

généralement serait principalement destinée aux études, il serait également tenu compte dans l'établissement des délais de publication des nécessités des programmes.

Le droit de préférence ainsi accordé sera exercé dans les conditions prévues à l'Article L 132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La cession de chaque œuvre que l'Éditeur aura acceptée sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions des présentes, et fera l'objet d'un contrat séparé.

Lorsque l'Éditeur aura refusé deux œuvres nouvelles présentées par l'Auteur, ce dernier pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il publiera.

ARTICLE 17. – HÉRITIERS ET AYANTS DROIT DE L'AUTEUR

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'Auteur qui devront, dans toute la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'Éditeur par un mandataire commun.

ARTICLE 18. – CAS MALHEUREUX

En cas d'incendie, d'inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatif à ces exemplaires.

ARTICLE 19. – INTEGRALITE DU CONTRAT

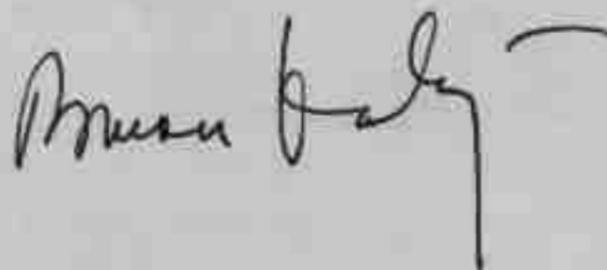
Les présentes Conditions Générales sont indissociables des Conditions Particulières jointes et forment ensemble le contrat d'auteur souscrit ce jour entre les parties.

ARTICLE 20. – LOI APPLICABLE – CONCILIATION

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumise à une conciliation, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Fait et signé en 2 exemplaires à Paris, le 30 novembre 2014

L'Auteur : Roman KRAKOVSKY



L'Éditeur : Eric d'ENGENIERES

Directeur éditorial





Nom de l'Auteur : **KRAKOVSKY**
Prénom : **Roman**
Date de naissance :
Nationalité : **française**
Domicile personnel : **14, rue des Roses**
75018 Paris

Téléphone :
Titres universitaires : **Maître de conférence à Science Po Paris,**
Université de Genève
Fonctions actuelles :

Numéro de sécurité sociale :
Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Contrat d'Auteur Conditions particulières

L'œuvre, objet du présent contrat, qui a pour titre (provisoire) :
L'Europe centrale et orientale de 1918 à nos jours

sera publiée la première fois dans la collection **Cursus**

L'Auteur déclare bien connaître cette collection et s'engage à en respecter les caractéristiques.

ARTICLE 1. - FOURNITURE DU MANUSCRIT

L'Auteur s'engage à remettre son manuscrit complet à l'Éditeur avant le **30 décembre 2015**

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit par l'Éditeur 20 jours après une simple mise en demeure de l'Éditeur, si l'Auteur n'a pas livré le manuscrit complet et définitif à la date fixée ci-dessus. Dans ce cas, l'Auteur devra restituer à l'Éditeur toute somme qui lui aura été versée.

Le manuscrit remis sur quelque support que ce soit devra respecter les normes préalablement convenues avec l'Éditeur. Il aura été remis préparé en vue d'un nombre de **224** pages pour l'ouvrage terminé correspondant à **460 000** signes, espaces compris.

ARTICLE 2. - RÉSERVE

Le présent contrat ne prendra effet que s'il est retourné à l'Éditeur, signé par l'Auteur, avant le **1er janvier 2015**

Passé cette date, il sera considéré comme résilié de plein droit.

EE RK

ARTICLE 3. – TIRAGES

Le premier tirage sera au minimum de 1000 exemplaires.

ARTICLE 4. – ACCEPTATION DE L'ÉDITEUR

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévu à l'Article 4 des Conditions Générales est fixé à 500 €

ARTICLE 5. – RÉSILIATION

Le montant du dédit forfaitaire prévu à l'Article 10-B des Conditions Générales est fixé à 1500 €

ARTICLE 6. – DROITS D'AUTEUR

A- EN CAS D'EXPLOITATION DIRECTE PAR L'ÉDITEUR

Les droits d'auteur tels que définis dans les Conditions Générales sont fixés comme suit :

1- VENTE SOUS FORME D'ÉCRIT PAPIER

a) Edition courante :

L'Auteur recevra 7 % du PPHT du tarif éditeur par exemplaire vendu, quel que soit le canal de vente.

b) Edition spéciale

Pour les exemplaires des coéditions, coproductions, ou tirages particuliers, réalisés pour le compte d'un client ou d'un partenaire, l'Auteur recevra 7 % des sommes hors taxes facturées par l'Éditeur au client ou au partenaire.

Si cette Edition spéciale est apportée par l'Auteur, et à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 300 exemplaires, une rémunération sera due à l'Auteur, indépendamment et en plus des droits déterminés ci-dessus. Les conditions de cette rémunération feront l'objet d'un Avenant aux présentes.

2- EXPLOITATION SOUS FORME NUMÉRIQUE

a) exploitation off line (tout support tangible, notamment, carte à mémoire, CD audio, CD Rom, DVD Rom, clé USB, etc. et de façon générale tout support numérique) : l'Auteur percevra 7 % du prix de vente HT du support off line fixé au tarif de l'Éditeur.

En cas de vente en solde des supports numériques, l'Auteur percevra 50 % du pourcentage des droits normalement applicables et ce, sur la base des recettes nettes.

b) exploitation on line (Internet ou tout autre réseau numérique sur lequel l'œuvre pourra être consultée et/ou téléchargée partiellement ou dans son intégralité)

- En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre à l'initiative de l'Éditeur, qu'il s'agisse d'extraits diffusés gratuitement à des fins de promotion de l'œuvre ou d'extraits consultables via une bibliothèque virtuelle, aucun droit ne sera dû à l'Auteur.
- En cas de consultation payante ou de téléchargement partiel de l'œuvre, l'Auteur percevra 7 % des recettes hors taxes perçues à titre de droit d'auteur.
- En cas de téléchargement de l'intégralité de l'œuvre, l'Auteur percevra 7 % sur la base du prix hors taxes de vente au public, ou sur le prix conseillé hors taxes à défaut de prix public, ou sur les recettes hors taxes perçues à titre de droit d'auteur à défaut de prix conseillé.

B - EXPLOITATION PAR DES TIERS

Les droits dérivés tels que définis dans les Conditions Générales sont fixés à 40 % des recettes brutes hors toutes taxes et frais fiscaux en contrepartie des licences ou cessions accordées à des tiers, pour les exploitations spéciales hors librairie et les exploitations numériques.

Il est toutefois expressément entendu que ces droits seront diminués de moitié dans le cas où cette recette, quand elle proviendrait d'une cession de droits à l'étranger, serait d'un montant forfaitaire inférieur à 800 (huit cents) €

EE RK

ARTICLE 7. – MODIFICATION DANS LA PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

Sur les exemplaires reliés ou vendus dans une présentation autre que celle du brochage, les taux de droits mentionnés ci-dessus seront diminués de 20 %.

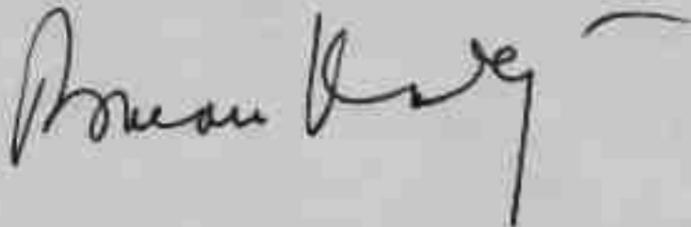
ARTICLE 8. – EXEMPLAIRES D'AUTEUR

L'Auteur disposera sur le premier tirage de 5 exemplaires gratuits et en cas de réédition (retirage avec modifications importantes) de 3 exemplaire(s) gratuit(s).

ARTICLE 9. – CLAUSES PARTICULIÈRES

Fait et signé en 2 exemplaires à Paris, le 30 novembre 2014

L'Auteur : Roman KRAKOVSKY



L'Éditeur : Eric d'ENGENIERES

Directeur éditorial





Contrat d'Auteur Cession des droits d'adaptation audiovisuelle

Entre les soussignés :
Roman KRAKOVSKY

ci-dessous dénommé(s) l'Auteur, d'une part ;

et DUNOD EDITEUR, S.A. au capital de 1 039 605 Euros, 316 053 628 00129 Paris, dont le siège social est à Paris Ve, 5 rue Laramiguière, prise en la personne de son représentant Eric d'INGENIERES
ci-dessous dénommé l'Éditeur, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à l'Éditeur les droits d'adaptation audiovisuelle de l'ouvrage qui a pour titre (provisoire) :

L'Europe centrale et orientale de 1918 à nos jours

et qui a fait l'objet d'un contrat d'édition avec l'Éditeur en date du 30/11/2014

ARTICLE 2. – ÉTENDUE DE LA CESSION

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire fixée par les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

Elle est accordée à titre exclusif pour tous les pays et toutes les langues.

Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles ;
- le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports actuels ou futurs, films, bandes magnétiques, vidéodisques ou autres et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location ou autres ;
- le droit de représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs, notamment projection publique, télédiffusion par tous moyens, télécommunication par tous moyens, à partir d'un support de reproduction de l'œuvre de toute nature dans des réseaux « intranet » ou « internet » quels qu'ils soient comme le réseau Téléétel ou le réseau Internet, ou tout autre mode de transmission actuel ou futur, transmission dans un lieu public par tous moyens ;
- le droit d'intégrer des extraits de l'œuvre adaptée dans une œuvre multimédia n'ayant pas le caractère d'une œuvre audiovisuelle et d'exploiter cette dernière par tous moyens actuels ou futurs ;
- le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction, et de représentation tout élément de l'œuvre et notamment ses personnages.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession.

Il est habilité à conclure à cet effet tous contrats, notamment de mandat ou de cession, avec des tiers intéressés.

EE RK

L'Auteur sera informé par l'Éditeur de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 4. – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

En cas de conclusion d'un contrat avec un tiers, l'Éditeur devra à l'Auteur 50 % de toutes les recettes brutes hors toutes taxes et frais fiscaux perçus au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle.

En cas d'exploitation directe des droits par l'Éditeur, un droit proportionnel aux recettes sera fixé par avenant au présent contrat.

Dans l'hypothèse d'une évolution du droit positif, la rémunération de l'Auteur pourra faire l'objet d'un autre mode de calcul notamment par référence au prix payé par le public s'il est déterminé. Dans ce cas, le pourcentage sera converti de telle sorte que l'Auteur conserve une rémunération équivalente à celle définie ci-dessus.

Toutes sommes dues à l'Auteur s'entend hors TVA et brut des cotisations sociales et fiscales (AGESSA, CSG, CRDS ou toutes autres qui viendraient à s'appliquer) et après toute retenue fiscale à la source éventuellement appliquée.

ARTICLE 5. – RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

Le Code de la propriété intellectuelle prévoyant aux articles L.311-1 à L.311-8 une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent, pour la durée du présent contrat, de partager cette rémunération comme suit : 50 % à l'Auteur, 50 % à l'Éditeur, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles.

L'Éditeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue.

ARTICLE 6. – RÉDDITION DES COMPTES

Le compte des droits dus à l'Auteur au titre de ce contrat sera arrêté tous les ans au 31 décembre. Le relevé de compte sera adressé par l'Éditeur à l'Auteur dans les 4 mois de l'arrêté, accompagné de la liste des cessions et autorisations éventuellement consenties par l'Éditeur à des tiers.

ARTICLE 7. – GARANTIES

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance des droits cédés et conférés par le présent contrat contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

ARTICLE 8. – HÉRITIERS ET AYANTS DROIT DE L'AUTEUR

Le présent contrat engage, dans son intégralité, les héritiers et ayants droit de l'Auteur.

ARTICLE 9. - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

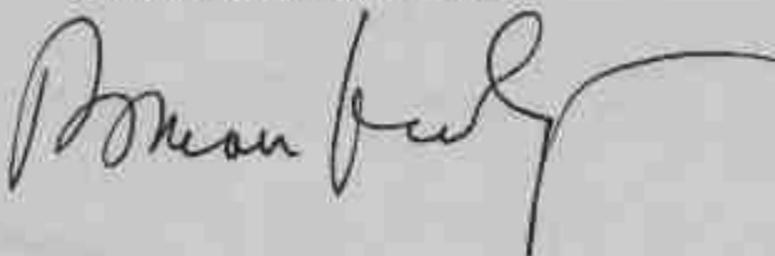
Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumise à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Fait et signé en 2 exemplaires à Paris, le 30 novembre 2014

L'Auteur : Roman KRAKOVSKY

L'Éditeur : Eric d'ENGENIERES

Directeur éditorial





Emetteur : JADT

Monsieur KRAKOVSKY Roman
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

Virt NATEXIS N° 030718 / A16651

Paris, le 10 juillet 2018

Cher Monsieur

Nous vous informons que nous donnons l'ordre à notre banque de vous adresser le solde de vos droits d'auteur 2017

Droits d'auteur	892.81 €
T.V.A. 10.00 %	89.28 €
T.V.A. à reverser 9.20 %	-82.14 €
AGESSA 0.40 % 0.35 %	-6.69 €
C.S.G. + R.D.S. 2.90 %	-25.44 €
C.S.G. déductible 6.80 %	-59.65 €
A régler / A16651 KRAKOVSKY Roman	808.17 €

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Responsable gestion des droits d'auteurs



M. KRAKOVSKY ROMAN
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

N/REF A16651/3222 - Auteur
comptabilite-dunod@hachette-livre.fr

Malakoff, le 19 février 2019

DECLARATION FISCALE ANNEE 2018

Madame, Monsieur,

Le montant à reporter sur votre déclaration de revenus correspond au **total des sommes** que nous vous **avons versées** au cours de l'année 2018, **augmenté** de la fraction de la **CSG non déductible** et de la **C.R.D.S** instituée depuis le 1^{er} Février 1996.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous avons déclaré cette information aux contributions directes, à votre nom et à l'adresse fiscale indiquée ci-dessus.

Honoraires (à déclarer)	
Droits d'auteurs (à déclarer) *	833,61 €
Remboursement frais (à ne pas déclarer)	

Soit

	Montant €
Montant Brut	892,81
- Agessa	6,69
+ T.V.A 10%	89,28
- T.V.A reversée pour votre compte au TP (9,2%)	82,14
- C.S.G déductible	59,65
Montant à déclarer *	833,61

Bien à vous,

Gestion des droits - Relations auteurs
Tel : +33 01 41 23 63 67 ou 63 73 ou 63 12



Emetteur : LDONNAD

Monsieur KRAKOVSKY Roman
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

Virt NATEXIS N° 190319 / A16651

Paris, le 29 mars 2019

Cher Monsieur

Nous vous informons que nous donnons l'ordre à notre banque de vous adresser : Le solde de vos droits d'auteur 2018.

Droits d'auteur	215.54 €
T.V.A. 10.00 %	21.55 €
T.V.A. à reverser 9.20 %	-19.83 €
AGESSA 0.40 % 0.35 %	-1.61 €
C.S.G. + R.D.S. 2.90 %	-6.14 €
C.S.G. déductible 6.80 %	-14.40 €
Cotisation vieillesse 6.90 %	-14.87 €
A régler / A16651 KRAKOVSKY Roman	180.24 €

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Responsable gestion des droits d'auteurs



M. KRAKOVSKY ROMAN
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

N/REF A16651/3117 - Auteur
comptabilite-dunod@hachette-livre.fr

Malakoff, le 13 avril 2020

DECLARATION FISCALE ANNEE 2019

Madame, Monsieur,

Le montant à reporter sur votre déclaration de revenus correspond au **total des sommes** que nous vous **avons versées** au cours de l'année 2019, **augmenté** de la fraction de la **CSG non déductible** et de la **C.R.D.S** instituée depuis le 1^{er} Février 1996.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous avons déclaré cette information aux contributions directes, à votre nom et à l'adresse fiscale indiquée ci-dessus.

Honoraires (à déclarer)	
Droits d'auteurs (à déclarer) *	186,38 €
Remboursement frais (à ne pas déclarer)	

Soit

	Montant €
Montant Brut	215,54
- Agessa	1,61
+ T.V.A 10%	21,55
- T.V.A reversée pour votre compte au TP (9,2%)	19,83
- C.S.G déductible	14,40
- Cotisation vieillesse	14,87
Montant à déclarer *	186,38

Bien à vous,

Gestion des droits - Relations auteurs
Tel : +33 01 41 23 63 67 ou 63 73 ou 63 12



DUNOD
une page d'avance

M. KRAKOVSKY ROMAN
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

N/REF A16651/2998 - Auteur
comptabilite-dunod@hachette-livre.fr

Malakoff, le 25 mars 2021

DECLARATION FISCALE ANNEE 2020

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous vous prions de trouver, ci-dessous, le double de notre déclaration aux contributions directes à votre adresse fiscale indiquée ci-dessus, représentant le montant total des sommes que nous vous avons versées au cours de l'année 2020 augmenté de la fraction de la C.S.G non déductible (2,9 %) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S) institué depuis le 1^{er} Février 1996.

Honoraires (à déclarer)	
Droits d'auteurs (à déclarer) *	235,95 €
Remboursement frais (à ne pas déclarer)	

Nous vous rappelons que la loi de finances pour 1991 n° 90-1168, parue au journal officiel du 30/12/1990 institue une contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur l'ensemble des revenus (articles 127 à 135).

Droits d'auteurs versés aux auteurs vivants, fiscalement domiciliés en France (articles 128-I & 131-I):

Sont concernés par la contribution sociale généralisée « les revenus tirés de leur activité d'artiste auteur », à titre principal ou accessoire, par les personnes mentionnées à l'article L382-1 du code de la Sécurité Sociale.

Montant Brut	269,28
- Agessa	0,94
+ T.V.A 10%	26,93
- T.V.A reversée pour votre compte au TP (9,2%)	24,77
- C.S.G déductible	17,99
- Cotisation vieillesse	16,56
Montant à déclarer *	235,95

Gestion des droits - Relations auteurs
Tel : +33 01 41 23 63 67 ou 63 73 ou 63 12

M. KRAKOVSKY ROMAN
35, rue Louis Blanc
93400 SAINT OUEN
FRANCE

N/REF A16651/2845 - Auteur
comptabilite-dunod@hachette-livre.fr

Malakoff, le 10 mars 2022

DECLARATION FISCALE ANNEE 2021

Madame, Monsieur,

Le montant à reporter sur votre déclaration de revenus correspond au **total des sommes** que nous vous **avons versées** au cours de l'année 2021, **augmenté** de la fraction de la **CSG non déductible** et de la **C.R.D.S** instituée depuis le 1^{er} Février 1996.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, nous avons déclaré cette information aux contributions directes, à votre nom et à l'adresse fiscale indiquée ci-dessus.

Honoraires (à déclarer)	
Droits d'auteurs (à déclarer) *	235,70 €
Remboursement frais (à ne pas déclarer)	

Soit

	Montant €
Montant Brut	269,00
- Agessa	0,94
+ T.V.A 10%	26,90
- T.V.A reversée pour votre compte au TP (9,2%)	24,75
- C.S.G déductible	17,97
- Cotisation vieillesse	16,54
Montant à déclarer *	235,70

Bien à vous,

Gestion des droits - Relations auteurs
Tel : +33 01 41 23 63 67 ou 63 73 ou 63 12

Monsieur Roman KRAKOVSKY
14 rue des Roses

75018 PARIS

Paris, le

16 NOV. 2015

bureau

Département de la Création

N°référence

DC/DA

affaire suivie par

Marina Courtois

tél.

01.49.54.68.26

mél.

marina.courtois@centrenationaldulivre.fr

V/référence

Monsieur,

Vous avez présenté votre candidature à une bourse du Centre national du livre pour votre projet intitulé "L'Europe centrale et orientale de 1918 à nos jours".

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'après avis de la commission Histoire et SHS - Auteurs, réunie le 07/10/2015, j'ai décidé de vous attribuer une bourse de création d'un montant de 14 000 euros bruts.

Je vous invite à prendre connaissance des modalités de versement de cette aide dans l'annexe jointe au présent courrier.

Je vous précise que les bourses du CNL sont assimilées à du droit d'auteur et, à ce titre, soumises au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et à l'impôt sur le revenu. Pour vous permettre d'effectuer votre déclaration fiscale, une attestation précisant le montant imposable vous sera adressée dans le courant du mois d'avril de l'année prochaine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Vincent MONADÉ

KRAKOVSKY Roman
14 rue des Roses

Paris, le 11/04/2016

75018 PARIS

référence
bureau Affaires financières
affaire suivie par Pascal Paysan
téléphone 01 49 54 68 11
courriel pascal.paysan@centrenationaldulivre.fr

Monsieur

Je vous prie de trouver ci-après, le montant net imposable des droits d'auteur que vous avez perçus pour l'année 2015 et déclarés par le Centre national du livre :

Montant net imposable : 10 482 €

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Financier

KRAKOVSKY Roman
14 rue des Roses

Paris, le 06/02/2018

75018 PARIS

référence DAG/PP
bureau Affaires financières
affaire suivie par Pascal Paysan
téléphone 01 49 54 68 11
courriel pascal.paysan@centrenationaldulivre.fr

Monsieur

Je vous prie de trouver ci-après, le montant net imposable des droits d'auteur que vous avez perçus pour l'année 2017 et déclaré par le Centre national du livre :

Montant net imposable : 2 618 €

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Financier

MEMORANDUM OF AGREEMENT NUMBER 4573

Made this 1st day of July 2016

Between **Roman Krakovsky**

Of 14 rue des Roses
75018 Paris
FRANCE

(hereinafter called '**the Author**') of the one part and I.B. Tauris & Co Ltd of 6 Salem Road, London W2 4BU (hereinafter called '**the Publishers**') of the other part whereby it is mutually agreed that the Publishers shall acquire certain rights with respect to a work by the Author at present entitled:

State and Society in Communist Czechoslovakia: Transforming the Everyday from World War II to the Fall of the Berlin Wall

Consisting of up to 120,000 words including notes bibliography and any other supplementary materials and 40 black and white illustrations and comprising an English translation of the original French edition of the book *Réinventer Le monde* (hereinafter called '**the French Edition**') published in 2016 by Publications de la Sorbonne in Paris (hereinafter called '**the Work**').

The parties acknowledge that the Publishers have acquired certain rights to publish the Work in the English language throughout the world in an Agreement with the publishers of the French Edition Publications de la Sorbonne in Paris dated 27 June 2016 No 4573.1 (hereinafter called '**the Original Licensing Agreement**').

It is therefore agreed as follows: -

1. THE WORK

- a) The Author has delivered the French Edition for the purposes of the Publishers' translation. The term 'the Work' shall for the purposes of this Agreement include all of the elements hereinabove listed.
- b) If the Publishers require alterations which the Author is not prepared to make then the Author may within 14 days of being given the Publishers' request cancel this Agreement in which case the Publishers shall be at liberty to commission another person to write a similar work.
- c) The Author shall on signature of this Agreement provide the Publishers with two descriptive texts of the Work in 100 and 300 words respectively which the Publishers may use for the promotion of the Work either in the original form provided by the Author or as adapted and edited by the Publishers.
- d) The Author shall prepare the Table of Contents for the Work in such a manner as to make it fully informative with respect to the contents of each chapter of the Work utilising key words which in the judgement of the Publishers shall assist the Publishers in the dissemination of information on the Work through electronic databases electronic networks and other electronic information technology devices.

- e) If the Work is to include illustrations all such illustrations shall be provided by the Author with all reproduction rights cleared and as high resolution electronic files or prints.

2. COPYRIGHT

The copyright of the Work shall remain the property of the Publications de la Sorbonne. ~~The Publishers shall take in the Author's name but at the Publishers' expense any legal action or otherwise that the Publishers may consider necessary to protect their rights under this Agreement.~~ The Publishers shall print or cause to be printed the following copyright notice in each edition of the Work:

The original French edition was published as *Réinventer Le monde*, collection Histoire internationale

Copyright © 2016
(year of French publication)

Publications de la Sorbonne – Paris, France
(French Edition Copyright holder)

English translation copyright ©201-
(year of English publication)

Publications de la Sorbonne – Paris, France
(Translation copyright holder)

The Author shall obtain and the Publishers shall print the correct copyright notice pertaining to any text in copyright to be included in the Work.

3. MORAL RIGHTS

The Author hereby asserts the Author's moral right to be identified as author of the said Work and the Publishers undertake to:

- a) print with due prominence on every edition of the said Work published by themselves the words "The right of Roman Krakovsky to be identified as author of this work has been asserted by the author in accordance with the Copyright, Designs and Patents Act 1988"
- b) make as a condition of contract with any Licensee concerning any edition of the said Work to be published in the United Kingdom that a notice of assertion in the same terms as above shall be printed with due prominence in every edition published by or further licensed by such Licensee.

4. WARRANTY

a) The Author warrants

- (i) that the Work is original and has not been published in any form in whole or in part save the French Edition (unless with the Publishers' permission);
- (ii) that the Author will be the sole Author of the Work;
- (iii) that in the event of the Work consisting of an edited compilation the Author has received in writing permission to reproduce the pieces of this Work;
- (iv) that when published neither the Work nor any other material submitted by the Author to be published in association with the Work or intended for use in connection with promotion of the Work (hereinafter called 'associated material') will infringe any copyright or violate any statutory right or any proprietary right at Common Law;
- (v) that the Work and its associated material will not contain any libellous obscene or unlawful matter;
- (vi) that the Author will not during the continuance of this Agreement without the consent in writing of the Publishers write print produce or publish or cause to be written printed produced or published any other edition of the Work in any form whatsoever that might interfere with or injure the sales of the Work or derogate from the rights hereby granted to the Publishers;
- (vii) the Author shall obtain in writing any permission to include in the Work or its associated material any copyright or other material submitted by the Author with reference to which permission to publish is reasonably deemed to be necessary;
- (viii) that the Author hereby indemnifies the Publishers against loss injury or damage (including any legal costs or expenses properly incurred) occasioned to the Publishers in consequence of any breach by the Author of this warranty or suffered by the Publishers as a result of any claim or action for damages for libel or copyright. The Publishers may in their absolute discretion compromise or settle any claim covered by this indemnity without prejudice to their rights.

b) The Publishers warrant

- (i) that they shall undertake all efforts to produce the Work in a design and form which is appropriate to the subject of the Work and does not detract from the Author's standing and reputation;
- (ii) that they shall take all reasonable care to ensure a competent level of production;
- (iii) that they shall promote and distribute the Work in such a manner as to ensure within the reasonable limits of sound business practice its maximum exposure through the marketing channels appropriate to such a Work;
- (iv) that they shall print the Author's name with due prominence on the title page binding and jacket of the Work and in all promotion material for the Work.

5. RIGHTS AND TERRITORY

The rights and territory provisions relating to this Agreement shall apply in accordance with Paragraph 2 of the Original Licensing Agreement. For the avoidance of doubt the Publishers have acquired in the Original Licensing Agreement the exclusive rights to translate publish and sell the Work in volume and in electronic forms in the English language throughout the world. The rights therein granted shall be valid for 10 years from the date of the Original Licensing Agreement, i.e. until 27 June 2026.

6. PUBLICATION

- a) The Publishers shall unless prevented by war strikes lock-outs or other circumstances beyond their control produce and publish the first edition of the Work within 12 months of receiving a finally acceptable version of the Work for publication.
- b) The Publishers shall consult with the Author on the editing visual presentation and title of the Work but the Publishers shall have final control concerning all details of the production editing typography cover design title manner of publication (including choice of imprint) promotion advertising price terms of sale and distribution of the Work.
- c) The Publishers shall bear all risk and expense in connection with production publication and promotion of the Work including the cost of correcting printers' and editors' errors on the proofs.
- d) The Author shall read and correct the proofs of the Work and shall return them promptly to the Publishers and undertakes to avoid any delays in the Publishers' production schedule.
- e) The Author shall bear the cost of changing any text in the proofs of the Work other than printers' or editors' errors and acknowledges that the Publishers' finally edited text shall constitute the Work as it is to be printed. Any substantial changes other than the correction of printers' and editors' errors requested by the Author during proofing for which the Author shall bear the cost shall be typed by the Author in double spaced type on separate paper and not incorporated in handwriting on the proofs. The Publishers mindful of scheduling commitments shall have the final decision on whether to incorporate such substantial changes.
- f) The Publishers shall exercise all due care in handling the manuscript and illustrative material supplied by the Author but shall be under no liability for damage to or loss of any books manuscript illustrations or other material.
- g) The Publishers shall have the right to dispose of the Author's manuscript within 3 months of publication unless the Author requests the manuscript to be returned within such period.

7. ROYALTIES

The Publishers shall pay the Author royalties from sales of the Work or any part thereof as follows:

- a) On hard-cover copies sold worldwide on a unit basis a royalty on net sales revenue (which shall be the sales receipts based on the UK list price of the Work less any discounts or fees granted by the Publishers to retailers wholesalers or distributors) of:
5 per cent
- b) On revenue derived from the world-wide distribution of the Work or of part thereof in electronic form other than the sale of subsidiary rights as hereunder defined a royalty on net sales revenue of:
10 per cent
- b) On copies of Publishers' paperback edition sold for world-wide retail a royalty on net sales revenue of:
8 per cent
- c) On bulk copies or sheets sold for export retail a royalty on net sales revenues of:
5 per cent
- d) On copies or sheets sold to a book club in a royalty inclusive arrangement a royalty on the net sales revenue of:
5 per cent
- e) On new editions of 1,500 copies or less issued by the Publishers not less than two years after publication the royalty rate shall be at the lowest rate provided for in subparagraph 7(a) of this Agreement.
- f) On copies sold as remainders the Publishers shall pay the Author half the net profits if any on any sale calculated on the Publishers' net receipts less the production cost of the stock remaindered. No royalties shall be payable on stock wasted or remaindered at production cost or below or on stock sold as remainders to the Author.
- g) No royalties shall be paid on copies sold to the Author or the Author's immediate family
- h) No royalties shall be paid on copies given away in the interests of promoting or selling the Work or on sold copies which are subsequently returned for credit. In anticipation of returns the Publishers shall have the right to retain up to twenty per cent of the royalties due to the author in any accounting period for a period of no more than one year.

8. PRINTING AND PUBLISHING COSTS

The Author shall pay the Publishers the sum of 16,500 Euros to assist in the translation printing and publishing costs of the Work. The sum shall be payable within 30 days of signature of this Agreement.

9. WASTING AND REMAINDERING

The Publishers shall not remainder or waste stocks of the Work for two years after the issue of the last edition of the Work in any territory in which the Publishers have published the Work under their own imprint. If the Publishers intend to remainder or waste the Work they shall first offer the Author the right to purchase the stock at the production cost of the stock.

10. ACCOUNTS

- a) Accounts of the sales of the Work and monies due to the Author in accordance with this Agreement shall be made up annually to the 31st day of December each year and any payments due to the Author shall be made within three months thereafter except when monies due are less than £10.00 in any one accounting period in which case the sum due shall be carried forward to the next accounting period. The Publishers may in any accounts period retain up to 20 per cent of any royalties due to the Author in the period in anticipation of returns from the trade and of any bad debts. Any such retained royalties shall be credited to the Author's account and paid over to the Author with the accounting for the next accounting period.
- b) The Author or the Author's duly authorised representatives may during office hours have reasonable access to the Publishers' accounts for the purpose of auditing the sales of the Work and the monies due to the Author under the terms of this Agreement. The Publishers shall make all reasonable efforts to assist the Author or the Author's representatives during their audit.

11. PUBLISHERS' OPTION ON AUTHOR'S NEXT BOOK

The Author shall submit the Author's next full-length non-fiction work to the Publishers who shall have the option of publishing the submitted work upon terms to be agreed which shall be fair and reasonable and the Publishers shall give their decision to publish within 12 weeks or such other period as may be agreed of receiving a complete typescript or other material from the Author.

12. BOOKS OUT OF PRINT

In the event that:

- a) the Work shall become out of print in the Publishers' own edition or the Publishers' hardback stock falls below fifteen (15) copies or paperback stock falls below twenty-five (25) copies and the Publishers shall decline or neglect to notify the Author that they have put in hand a reprint of the Work within six (6) months after receiving from the Author a request in writing to do so and to reprint a new edition of the Work within twelve (12) months after receiving such a request or
- b) if no more than fifteen (15) hardback copies of the Work or twenty-five (25) paperback copies of the Work are reported sold during two consecutive accounting periods

then the licences hereby granted shall automatically terminate and all the rights hereby granted shall forthwith revert to the Author subject only to the subsisting rights of any sub-licence of the Publishers hereunder and to the continuing rights of the Publishers to their share of the proceeds from any sub-licence properly entered into by the Publishers hereunder for a period not exceeding ten (10) years from the date of termination of the Publishers' licence it being understood that the Publishers will not renew any existing sub-licence.

13. AUTHOR'S COPIES

The Author shall receive free of charge ten copies of the first edition of the Work and three copies of any new edition except in the event of a simultaneous hardcover/paperback edition when the Author shall receive two copies of the hardcover and four copies of the paperback. The Publishers will sell to the Author such additional copies of the Work as the Author may require for personal use at a 40 per cent discount. In the event of an edited work the Author shall be responsible for the distribution of gratis copies to contributors who shall be entitled also to purchase additional copies of the Work for personal use at a 40 per cent discount. All discounts provided for herein shall be subject to change without notice.

14. ASSIGNMENT

This Agreement may not be assigned by either party in whole or in part without the written approval of the other except that the Publishers may assign all or part of their rights to any subsidiary parent affiliated or successor company.

15. TERMINATION

If the Publishers at any time wilfully fail to fulfil or comply with any of the conditions accepted by them in this Agreement within one month after written notification from the Author of such failure, or should the Publishers go into administration or liquidation, other than voluntary liquidation for the purposes of reconstruction or amalgamation, this Agreement shall thereupon terminate and the Author shall be free to license any other person to print and publish the Work notwithstanding anything to the contrary contained or implied in any part of this Agreement but without prejudice to any monies due to the Author.

16. AUTHOR'S AGENTS

The Author may give the Publishers notice in writing to transmit all payments and accounts provided for in this Agreement to the Author's agents in which case the Publishers shall have discharged their entire obligations to the Author by making such transmissions to the Author's agents and shall have no further liability to the Author with respect thereto. Any notice to make or cease to make transmissions to the Author's agents must be received by the Publishers 10 days prior to the close of the accounting period applicable to such transmissions. The Author specifically acknowledges that the Publishers shall not be liable for any duly authorised payments made by the Publishers to the Author's agents.

17. ENTIRE AGREEMENT

This Agreement is the entire and sole agreement between the parties relating to this Work. It supercedes any and all previous agreements and understandings (whether written or oral) relating to the Work and may only be amended in writing signed on behalf of both parties.

18. ARBITRATION

This Agreement shall be governed according to the laws of England. Any differences between the Author and the Publishers touching the meaning of this Agreement or the rights and liabilities of either party shall be referred to the arbitration of two persons (one named by each party) and their umpire in accordance with the provisions of the Arbitration Act 1996 or any amending or substituted statute for the time being in force.

THE PUBLISHERS



I B Tauris & Co Ltd

THE AUTHOR



CONTRAT D'ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Roman KRAKOVSKY, 14 rue des Roses, 75018 Paris, (roman.krakovsky@chess.fr),
ci-après dénommé l'Auteur,

et

la Librairie Arthème FAYARD, société anonyme au capital de 888 032 €, dont le siège social est à Paris 6^e, 13 rue du Montparnasse, représentée par son Président-Directeur général, Madame Sophie de CLOSETS,
ci-après dénommée l'Éditeur,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE PREMIER - Réalisation de l'œuvre

L'Éditeur confie à l'Auteur, qui accepte, le soin d'écrire le texte original d'un livre portant pour titre provisoire :

Les populismes en Europe centrale et orientale
(ci-après dénommé « l'œuvre »)

Dont les caractéristiques sont les suivantes : *En reprenant une analyse de longue durée, l'essai éclaire d'une façon inédite la montée des mouvements nationalistes et populistes en Europe centrale et orientale depuis les années 1990.*

Le texte original sera dactylographié sous forme de document écrit au recto seulement de chaque feuille ; chaque feuille ou page portera 25 lignes comportant chacune 60 caractères, lettres ou signes. Ce texte original sera d'environ **250 pages**.

L'Auteur s'engage à remettre son texte complet à l'Éditeur, soigneusement revu, mis au point avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes, documents d'illustrations et bibliographies prêt à l'impression et accompagné d'un exemplaire sous forme numérique (fichier informatique), au plus tard à la date du **30 avril 2018**.

L'Auteur s'engage à effectuer toute mise au point que l'Éditeur jugerait nécessaire.

Si l'Auteur ne remet pas son texte complet dans les délais prescrits et dans les formes convenues ci-dessus, l'Éditeur pourra soit lui accorder un délai supplémentaire le cas échéant soit résilier le contrat aux torts exclusifs de l'Auteur. En cas de non-respect du délai prévu au contrat, ou de tout délai supplémentaire accordé le cas échéant par l'Éditeur, la résiliation s'opérera de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable de remettre le texte ne soit nécessaire et dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'enverra l'Éditeur à l'Auteur. Ce dernier devra alors rembourser toutes les sommes qu'il a reçues, notamment à titre d'avances sur droits et de frais, dès réception de la lettre recommandée que lui enverra l'Éditeur, augmentées des intérêts de retard calculés au taux de la Banque de France pour toute la période courant au-delà de la date initiale de remise indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 - Acceptation de l'œuvre

Le manuscrit complet remis à l'Éditeur doit - pour être considéré comme définitif - permettre à celui-ci de fabriquer et diffuser les exemplaires de l'œuvre et de réaliser l'œuvre sous une forme numérique.

L'Éditeur fera savoir à l'Auteur, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la remise du manuscrit complet par l'Auteur, si le texte proposé peut être considéré comme définitif ou s'il appelle des remaniements, sans avance supplémentaire, afin d'être conforme aux buts de la publication projetée.

Si l'Auteur s'avère dans l'incapacité de procéder à ces remaniements ou corrections nécessaires, l'Éditeur pourra les confier, en accord avec lui, à un tiers de son choix et les frais en découlant seront imputés sur les sommes dues à l'Auteur en application du présent contrat.

Lorsque le texte sera considéré comme prêt pour la publication, l'Éditeur en avertira l'Auteur et le contrat se poursuivra alors, conformément aux dispositions des articles 3 et suivants.

En revanche, si l'Éditeur et l'Auteur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un texte définitif, l'Éditeur informera par lettre recommandée l'Auteur qu'il renonce à l'édition de l'œuvre. L'Auteur disposera alors en toute liberté du droit d'exploiter le résultat de ses travaux, et de faire cession à un tiers soit du résultat de ses travaux, sous quelque forme que ce soit, soit de l'œuvre. L'Auteur conservera définitivement le bénéfice de toute somme perçue par lui, à titre de dédit forfaitaire et définitif, sans pouvoir prétendre à une autre forme d'indemnisation sauf en cas de faute imputable à l'Auteur ou s'il exploite directement ou indirectement une partie de ses travaux ou l'œuvre elle-même, auquel cas il devra rembourser ou faire rembourser à l'Éditeur toute somme reçue.

ARTICLE 3 - Obligations de l'Auteur

3.1 L'Auteur déclare qu'il conservera un double de son manuscrit lors de la remise du texte à l'Éditeur, qu'il dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis.

3.2 Si l'Éditeur devait faire face à des frais de mise au point ou de révision du manuscrit, ou de confection des index, bibliographie, annotations diverses, lorsque ces travaux sont entrepris par l'Éditeur avec le plein accord de l'Auteur, lesdits frais seront déduits des sommes dues à l'Auteur.

3.3 L'Auteur s'engage en particulier à assurer la confection du ou des éventuels index. S'il lui était impossible de le ou les élaborer, le ou les index seraient établis par l'Éditeur sous le contrôle de l'Auteur et les frais afférents seraient déduits des sommes à lui dues.

3.4 Il sera envoyé à l'Auteur, avant publication, un jeu d'épreuves que celui-ci s'engage à lire et à corriger dans un délai de deux semaines et à retourner revêtu de son bon à tirer, de sa signature et daté. Les frais de correction des fautes typographiques seront à la charge de l'Éditeur, mais, dans le cas où les corrections personnelles de l'Auteur sur l'ensemble des éditions dépasseraient vingt pour cent des frais de la composition typographique de la première édition, l'excédent de ces frais serait déduit des sommes dues à l'Auteur par l'Éditeur.

Au cas où l'Auteur, pour quelque cause que ce soit, ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai indiqué ci-dessus en ne précisant pas les motifs de son abstention, l'Auteur sera réputé avoir donné son bon à tirer étant précisé que l'Éditeur pourra confier, aux frais de l'Auteur, les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage.

3.5 Toute modification de titre, l'incorporation dans un nouvel ouvrage de quelque nature que ce soit de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et la publication de toute autre version, ne pourront être entreprises par l'Auteur qu'en plein accord avec l'Éditeur.

ARTICLE 4 - Garanties

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat.

Il déclare notamment que son œuvre est entièrement originale, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable, qu'elle n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'Auteur à un autre éditeur et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, ni d'informations erronées et/ou désuètes ou tout élément qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur, notamment en tombant sous le coup de toutes lois et autres dispositions, relatives notamment à la diffamation, l'injure, la vie privée et tous droits de la personnalité et la contrefaçon.

Si le manuscrit reproduit ou utilise même partiellement des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public et protégés par un droit privatif (droit de propriété intellectuelle, droit à l'image, droits sur les biens ...), l'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés et à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre. L'Auteur s'engage à transmettre ces autorisations à l'Éditeur. Il garantit l'Éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces éléments.

Il déclare également que son nom d'auteur, pseudonyme, ou marque ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur. En conséquence, l'Auteur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formée contre l'Éditeur. À la garantie du principal de toute condamnation éventuelle donnée ici par l'Auteur, s'ajoute la garantie de tous intérêts et frais accessoires exposés par l'Éditeur, en ce compris tous frais judiciaires, parajudiciaires et honoraires d'avocat.

ARTICLE 5 - Objet de la cession

En cas d'acceptation de l'œuvre par l'Éditeur, l'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée et numérique, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation afférents à l'œuvre, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, sur la propriété littéraire et artistique, y compris toutes les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

De son côté, l'Éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la publication de l'œuvre sous forme imprimée et numérique, dans les conditions définies aux sections II et III du présent contrat ainsi que dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à une exploitation sous d'autres formes. À défaut de publication sous forme imprimée et numérique, l'Auteur conservera, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive, toutes sommes versées à titre d'avance sur les droits d'auteur par l'Éditeur. En l'absence d'avance, une somme de 300 euros serait versée par l'Éditeur à l'Auteur, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive. Le contrat sera alors résolu sans autre indemnité, ce que l'Auteur reconnaît.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDITION IMPRIMÉE ET AUTRES EXPLOITATIONS SECONDAIRES ET DÉRIVÉES

ARTICLE 6 - Étendue de la cession

À raison du champ d'exploitation accru que l'édition de l'œuvre en librairie donne aux droits patrimoniaux de l'Auteur, du risque pris par l'Éditeur en procédant à l'édition initiale et de l'intérêt de centraliser la direction de l'exploitation de tous droits se rapportant à l'œuvre, il est convenu ce qui suit :

L'Auteur cède, à titre exclusif, à l'Éditeur, avec faculté de les transférer aux tiers, la totalité des droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre.

Cette cession est faite dans les conditions de lieu et de durée fixées à l'article 5 ci-dessus.

Les droits ainsi cédés à l'Éditeur sont notamment les suivants :

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

- Le droit de reproduire l'œuvre sous forme imprimée, sous toutes formes d'édition notamment en édition courante, en édition club, au format de poche, illustrée ordinaire, reliée, de luxe, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunis avec d'autres œuvres ;
- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout autre support graphique actuel ou futur et notamment sous forme d'extrait, par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro-reproduction ;
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes illustrées, modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman-photo, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit de traduction :

Le droit de traduire en toutes langues et pour tous pays, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur, isolément ou dans une autre œuvre.

c) Droit d'adaptation et de traduction autres que graphiques :

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle, radiophonique ainsi que le droit de reproduire ces adaptations sur tout support d'enregistrement actuel ou futur, isolément ou dans une autre œuvre.

d) Droit de reproduction sur des supports autres que les supports imprimés :

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement autre que graphique, notamment mécanique, magnétique, optique, tant actuel que futur, et notamment le disque, la bande magnétique, et le microfilm.

e) Droit de représentation :

Le droit de représenter et de communiquer au public tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues ou en tous pays, à titre gratuit ou onéreux, à des fins publicitaires ou commerciales, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique, par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, que ce soit par voie hertzienne, par câble, par satellite, par télédiffusion (dont télévision payante ou non payante, cryptée ou non, ...), bornes interactives, système wap, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, et sur tout réseau de diffusion et/ou système numérique actuel ou futur via notamment des réseaux tels qu'Internet, extranet, intranet, télérel.

f) Droit de merchandising :

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers, dans tout contexte, et/ou, le cas échéant, de faire évoluer les personnages et leur univers ;
- sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

L'Éditeur, cessionnaire des droits susvisés, s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. À défaut de cet intérêt, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut, en aucun cas, être cause de résiliation de la présente section, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur en contrepartie des droits prévus à l'article 8 du présent contrat mais aussi à raison de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il encourt en procédant à cette publication.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait adressée en vue d'une acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction, traduction ou représentation.

ARTICLE 7 - Obligations de l'Éditeur

7.1 Il est convenu que, sous réserve d'acceptation du manuscrit par l'Éditeur, la première édition imprimée devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acceptation du texte définitif tel que prévu à l'article 2, sauf retard imputable à l'Auteur.

Si passé ce délai, sauf avenant particulier, l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'ouvrage dans les six mois de la mise en demeure que lui ferait l'Auteur par lettre recommandée, l'Auteur récupérera, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24, les droits d'exploitation de l'œuvre objet de la présente section – à l'exclusion de tous autres droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

7.2 L'Éditeur s'engage également à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et de l'accord conclu en application de l'article L132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté.

Si l'Éditeur manque à son obligation d'exploitation permanente et suivie sous forme imprimée, telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté, dans les six mois de la mise en demeure que lui ferait l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier récupérera les droits d'exploitation de l'œuvre objet de la présente section – à l'exclusion de tous autres droits et sous réserve de ce qui est dit à l'article 24.

7.3 Toutefois, si l'Éditeur se trouvait empêché de publier ou d'exploiter l'œuvre pour une cause indépendante de sa volonté, ou par force majeure, notamment en cas de défaut d'approvisionnement en papier ou refus d'imprimer de toutes autorités ou de tous organismes compétents les délais de six mois prévus ci-dessus seraient alors suspendus pendant la durée de l'empêchement.

ARTICLE 8 - Prix de la cession des droits d'exploitation de la présente section

8.1 Exploitation directe par l'Éditeur

I - Pour prix de cession du droit d'édition, l'Éditeur verse à l'Auteur, pour chaque exemplaire vendu de l'ouvrage édité en application du présent contrat, un droit correspondant, sur le prix public hors taxes, à :

- a) Pour l'édition courante :
 - 8 % pour les exemplaires brochés de l'édition ordinaire de 1 à 10 000 exemplaires ;
 - 10 % pour les exemplaires brochés de l'édition ordinaire de 10 001 à 20 000 exemplaires ;
 - 12 % pour les exemplaires brochés de l'édition ordinaire au-delà de 20 000 exemplaires.

Au cas où, passé la deuxième année d'exploitation, les ventes annuelles de l'édition ordinaire n'excéderaient pas deux mille exemplaires, les droits sur toute réimpression à moins de deux mille exemplaires seraient ramenés au taux minimal prévu ci-dessus en a) pour cette édition ordinaire :

- b) Pour les éditions reliées ou cartonnées, la rémunération de l'Auteur sera égale à 75 % des droits prévus en a) pour les exemplaires brochés ;
- c) Pour les exemplaires vendus hors d'Europe, la rémunération de l'Auteur sera égale à la moitié des droits prévus en a) et b) ;
- d) En cas de nouvelle édition revue et complétée, l'échelle des droits prévue au I-a) sera reprise à son départ et applicable comme pour une nouveauté ;
- e) Pour les éditions de vulgarisation - notamment en format de poche - si l'Éditeur les entreprend lui-même : 5 %.

II - Marchés spéciaux : si l'ouvrage donne lieu à un marché spécial ou une opération de vente directe, conclus à un taux de remise égal ou supérieur à 60 % du prix public, la rémunération de l'Auteur sera fixée comme suit :

- elle sera égale à 35 % des droits prévus en I-a) si la remise est inférieure à 70 %.
- elle sera égale à 25 % des droits prévus en I-a) si la remise est égale ou supérieure à 70 %.

8.2 Exploitation par des tiers

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre sous format imprimée, l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploitation qu'il jugera nécessaires, y compris celles de publication en librairie autre que l'édition courante.

L'Éditeur devra verser à l'Auteur 50 % des sommes hors taxes perçues.

ARTICLE 9 - Exemplaires d'Auteur

L'Éditeur remettra à l'Auteur, pour son usage personnel et à titre gracieux, 20 exemplaires du premier tirage de l'ouvrage.

Au cas où l'Auteur en désirerait un nombre plus important, ceux-ci lui seraient facturés avec 40 % de remise sur le prix public hors taxes. L'Auteur règlera cette somme directement à l'Éditeur.

Tous ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'Auteur dans le commerce.

ARTICLE 10 - Mise au pilon partielle

Si, à quelque moment que ce soit, et ce dès le début de l'exploitation, l'Éditeur a un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aura le droit sans que le contrat soit pour autant résilié, de pilonner une partie de ce stock.

L'Éditeur sera également en droit, à tout moment, de faire supprimer les exemplaires défectueux, abîmés ou défraîchis, notamment ceux qui sont retournés par les libraires et autres canaux de vente.

Aucun droit d'auteur ne sera dû sur ces exemplaires détruits.

ARTICLE 11 - Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que dans ce cas, les droits, au taux minimum, seront calculés sur le prix obtenu, à moins que celui-ci ne soit inférieur à 25 % du prix de vente au public hors taxes, auquel cas aucun droit ne sera dû ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'Auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur s'engage à remettre à l'Auteur si celui-ci en fait la demande, un certificat précisant le nombre d'exemplaires détruits.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION SOUS FORME NUMÉRIQUE

ARTICLE 12 - Étendue de la cession

L'Auteur cède, à titre exclusif, à l'Éditeur, avec faculté de les transférer aux tiers, la totalité des droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation, sous toutes formes, supports et par tous procédés numériques, tant actuels que futurs, afférents à l'œuvre.

Cette cession est faite dans les mêmes conditions de lieu et de durée fixées à l'article 5 ci-dessus.

Les droits ainsi cédés à l'Éditeur sont notamment les suivants :

a) Droit de reproduction sur des supports numériques :

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, isolément ou dans une autre œuvre, sur tout support d'enregistrement numérique, tant actuel que futur, et notamment « e-book », bases de données de toute nature y compris celles accessibles par internet, intranet ou extranet et d'une manière générale sur tout support permettant de stocker, de manière transitoire ou permanente, des données numérisées, permettant la consultation de l'œuvre hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.

b) Droit d'adaptation pour toute exploitation sous forme numérique :

- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation numérique ;
- Le droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer à une œuvre multimédia. On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant sur un même support des éléments de natures différentes, telles que des images, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation. Ce droit comprend celui : de reproduire l'œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires ; d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia. Les conditions d'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque l'Auteur doit à cette fin procéder lui-même à des adaptations de l'œuvre, ou participer à l'élaboration de l'œuvre.

c) Droit de traduction :

Le droit de traduire, en toutes langues et pour tous pays, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions, par tous procédés, et sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre.

d) Droit de représentation :

Le droit de représenter et de communiquer au public tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions - à l'exception des adaptations audiovisuelles - en toutes langues et en tous pays, à titre gratuit ou onéreux, à des fins publicitaires ou commerciales, par tout procédé actuel ou futur de communication au public numérique et notamment sur tout réseau numérique tels qu'Internet, extranet, intranet, à partir ou non d'un support destiné à la vente ou de toute autre matrice, dans des réseaux internes à toute personne morale de droit public ou privé (et notamment entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques), et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (Smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

L'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, y compris lorsqu'il s'agit d'une adaptation de l'œuvre sous forme multimédia, est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'Éditeur est maître des choix qui sont effectués.

L'Éditeur, cessionnaire des droits susvisés, s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens, à les exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. À défaut de cet intérêt, la non-exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut, en aucun cas, être cause de résiliation de la présente section, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur en contrepartie des droits prévus à l'article 15 du présent contrat mais aussi à raison de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre sous forme numérique et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il encourt en procédant à cette publication.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait adressée en vue d'une acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction, traduction ou représentation.

ARTICLE 13 – Bon à diffuser numérique

Le bon à tirer des épreuves papier, tel que prévu à l'article 3 du présent contrat, vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique. Toutefois, pour les livres imprimés contenant des illustrations ou lorsque l'Éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'œuvre, l'Éditeur recueillera l'accord de l'Auteur, ce dernier s'engageant à répondre dans un délai maximal de deux (2) jours. À défaut de réponse de l'Auteur, pour quelque cause que ce soit, dans le délai indiqué, son accord sera réputé donné et l'Éditeur pourra procéder à la diffusion de l'œuvre sous forme numérique.

ARTICLE 14- Obligations de l'Éditeur

14.1 Il est convenu que, sous réserve d'acceptation du manuscrit par l'Éditeur, la première édition sous forme numérique homothétique ou enrichie devra être réalisée dans un délai de quinze mois à compter de la remise par l'Auteur du manuscrit définitif, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, sauf retard imputable à l'Auteur. À défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, la première édition sous forme numérique homothétique ou enrichie devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent contrat. Toutefois, ces dispositions ne pourront avoir pour effet d'obliger l'Éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa publication sous une forme imprimée conformément à l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté.

Si passé ce délai, l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'ouvrage sous forme numérique dans les trois mois de la mise en demeure que lui ferait l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Auteur récupérera de plein droit, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24, les droits d'exploitation de l'œuvre sous forme numérique objet de la présente section – à l'exclusion de tous autres droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication de l'ouvrage sous forme numérique dans un délai de deux (2) ans et trois (3) mois à compter de la date de remise du texte définitif ou dans un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du présent contrat, l'Auteur aura la faculté de récupérer les droits d'exploitation de l'œuvre sous forme numérique prévus à la présente section III en notifiant l'Éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2 Il s'engage également à assurer à l'œuvre sous forme numérique une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté.

Si l'Éditeur manque à son obligation d'exploitation permanente et suivie sous forme numérique telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté dans les six mois de la mise en demeure que lui ferait l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier récupérera les droits d'exploitation sous forme numérique de l'œuvre objet de la présente section – à l'exclusion de tous autres droits et sous réserve de ce qui est dit à l'article 24.

Toutefois, si l'Éditeur se trouvait empêché de publier ou d'exploiter l'œuvre pour une cause indépendante de sa volonté ou par force majeure, notamment en cas d'indisponibilité des lignes de communication, les délais prévus ci-dessus seraient alors suspendus pendant la durée de l'empêchement.

14.3 L'Auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique, maquette...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'Éditeur.

ARTICLE 15 - Prix de la cession des droits d'exploitation sous forme numérique

15.1 Exploitation directe par l'Éditeur

Pour toutes exploitations sous un format numérique (sous formes et par tous procédés notamment par téléchargement ou en consultation,) de tout ou partie de l'Œuvre, l'Auteur percevra, sur le prix de vente au public hors taxes, un droit de :

- **15 % uniformément.**

Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'Auteur sera rémunéré sur la base du prix de vente au public hors taxes au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Dans l'hypothèse où l'Éditeur ne serait pas en mesure de reconstituer le prix de vente servant de base à la rémunération, l'auteur percevra sa rémunération sur les recettes hors taxes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

15.2 Exploitation par des tiers

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre sous forme numérique, l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploitation qu'il jugera nécessaires.

L'Éditeur devra verser à l'Auteur 50 % des sommes hors taxes perçues.

15.3 Clause de réexamen

Au terme d'une période de quatre (4) ans à compter de la signature du présent contrat, l'Auteur et l'Éditeur auront chacun la faculté, pendant une période de deux (2) ans, de demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, portant sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Éditeur ou du secteur, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle et à l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté.

Passé cette période de six (6) ans et pendant une période de neuf (9) ans, chaque partie peut introduire chacune deux demandes supplémentaires de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze (15) ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

En cas de désaccord ou refus, l'une ou l'autre des parties pourra saisir, selon les modalités prévues par l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté, une commission de conciliation pour avis.

ARTICLE 16 – Reddition de comptes numériques

L'Éditeur établira et adressera à l'Auteur annuellement, dans les conditions indiquées à l'article 23 ci-après, un relevé de droits dont une partie spécifique sera consacrée à l'exploitation sous forme numérique de l'œuvre, étant entendu que chaque type d'exploitation numérique fera l'objet d'une ligne distincte et que seront mentionnés d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération.

ARTICLE 17 – Prerogatives de l'Éditeur

Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'œuvre sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené, ce que l'Auteur accepte, à introduire dans l'œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé (logos, pictogrammes, fenêtres...) permettant notamment la consultation interactive et/ou l'accès à toute donnée ou information à partir de l'œuvre, et/ou de sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions.

De même, il est précisé que l'Auteur accepte que l'œuvre puisse être exploitée sous forme d'extraits, et notamment page par page, compte tenu du marché et des perspectives que ces modalités de communication procurent à l'œuvre dans l'environnement numérique.

Pour l'exploitation numérique de l'œuvre, l'Auteur reconnaît être informé et accepte que l'Éditeur puisse recourir à des mesures techniques de protection et/ou des informations sous forme électronique relativement à tout ou partie de l'œuvre créée en application du présent contrat.

Ce recours, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'Éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Éditeur, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation de l'œuvre précitée.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

ARTICLE 18 – Réglementation

Il est précisé que les dispositions contractuelles du présent contrat seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la Propriété Intellectuelle et étendu par arrêté, dont l'Auteur déclare connaître les termes.

ARTICLE 19 - Droit moral de l'Auteur

L'Éditeur assurera l'exploitation des droits dans des conditions propres à permettre à l'Auteur la protection de son droit moral.

L'Éditeur s'engage à n'apporter au texte aucune modification sans l'accord de l'Auteur.

Il s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires de l'ouvrage, le nom de l'Auteur, le pseudonyme ou la marque que celui-ci aura indiqué au présent contrat.

ARTICLE 20 - Prerogatives générales de l'Éditeur

20.1. L'Éditeur, qui déterminera seul la fabrication de l'œuvre, déterminera également seul toutes les informations suivantes, modifiables à tout moment, pour toutes éditions et tous types d'exploitation :

- S'il y a lieu la collection éventuelle dans laquelle l'œuvre sera intégrée, temporairement ou définitivement,
- le format de toutes éditions et exploitations,
- la couverture et la présentation intérieure et de manière générale la présentation de toutes éditions et exploitations,
- la nature et le nombre des illustrations le cas échéant,
- le chiffre des tirages (y compris en impression unitaire à la demande) selon les besoins des ventes et de la promotion,
- le prix de vente de l'œuvre, qui pourra toujours être modifié,
- les dates de mise en vente, sous réserve des délais prévus au présent contrat ou qui s'imposent à l'Éditeur, en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

- la conception, la réalisation et l'utilisation de tous les documents promotionnels et publicitaires (et notamment textes promotionnels, verso de couverture, rabats, bandeau, prière d'insérer...), et plus généralement, l'ampleur et le calendrier de toute action promotionnelle, en tenant compte de l'intérêt commun des parties,
- et enfin, les moyens de communication ou commercialisation de l'œuvre (notamment les conditions d'accès à l'œuvre, les modalités de distribution (vente, licence, location, prêt...), et les réseaux et circuits de distribution (notamment librairies, grandes surfaces, points de vente spécialisés, vente directe, courtage, vente par correspondance).

20.2 L'Éditeur sera autorisé à reproduire, adapter, traduire, représenter tout ou partie de l'œuvre (et notamment à titre non limitatif la couverture et des extraits de l'œuvre), de ses adaptations et traductions, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, aux fins de promotion et/ou publicité de l'œuvre, de l'Auteur et/ou de l'activité de l'Éditeur, sous toutes formes, procédés et supports, notamment graphiques ou numériques - actuels ou futurs, et notamment dans un catalogue, numérique ou non ou tout produit assimilé, par affichage, via tous réseaux quels qu'ils soient notamment « intranet ou internet », ou dans la presse et notamment le droit de tirer des exemplaires séparés d'extraits de l'œuvre sur tous supports et de faire reproduire certains extraits en prépublication. L'exploitation de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, à des fins de promotion et/ou publicité à titre gracieux ne donnera lieu à aucun versement de droits à l'Auteur par l'Éditeur.

20.3. L'Auteur autorise expressément et exclusivement l'Éditeur à exploiter le titre de l'œuvre, dont l'Auteur garantit la jouissance entière et libre. L'Éditeur est ainsi autorisé à déposer, faire enregistrer et protéger, en son nom et en tout pays, comme marque, nom de domaine ou tous autres signes distinctifs ou droits privatifs, tout ou partie de l'œuvre et notamment titres, noms et surnoms des personnages et éléments visuels et/ou graphiques de l'œuvre. Au cas où le titre ne serait pas reconnu comme original au sens du droit d'auteur, l'Auteur consent, en tant que de besoin à l'Éditeur l'exclusivité de ces titres, les conditions et l'étendue de cette exclusivité étant les mêmes que celle de la cession de ses droits sur l'œuvre.

20.4. L'ensemble des droits énumérés au présent contrat peuvent être exploités, soit personnellement et directement par l'Éditeur, soit indirectement en passant avec des tiers tous contrats, notamment de cession, licence ou autorisation par quelque mode que ce soit utiles à l'exploitation des droits cédés. L'Éditeur pourra s'associer avec un ou plusieurs tiers de son choix (notamment partenaires, coéditeurs) pour coéditer l'œuvre, la diffuser et ou l'exploiter sous toutes ses formes.

20.5. L'Éditeur restera, en tout état de cause, propriétaire des films et des clichés de toute nature qu'il fera réaliser lui-même pour illustrer l'ouvrage et de manière générale de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis pour la réalisation de toutes éditions de l'œuvre (notamment sous forme imprimée et/ou numérique), et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'ils soient. Il se réserve donc le droit, soit de les utiliser comme bon lui semblera dans ses autres publications, soit de les céder. En conséquence, les sommes qui proviendraient de l'usage ou de la vente de ce matériel seront la propriété de l'Éditeur.

ARTICLE 21 – Rémunération

21.1 Avance

À titre d'avance garantie sur l'ensemble des droits dus, il est versé à l'Auteur une somme brute de **1 200 euros** payable selon les modalités indiquées dans la lettre financière annexée au présent contrat.

21.2 Dispositions générales

I - Au cas où l'Éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement tous droits d'exploitation, de reproduction, de traduction ou de représentation de l'ouvrage autres que ceux visés aux articles 8 et 15, les conditions de rémunération de l'Auteur seront déterminées par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

II - Les droits d'auteur ne portent pas sur tous exemplaires sur tous supports : distribués gratuitement, notamment sur les exemplaires destinés au service presse, à la promotion et à la publicité, ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal et aux justificatifs, ni sur les exemplaires d'auteur, notamment prévus à l'article 9, ni sur les défects, détruits ou disparus.

Il est également rappelé que l'exploitation gratuite de tout ou partie de l'œuvre, notamment à des fins promotionnelles et/ou publicitaires de l'œuvre de l'Auteur et/ou de l'activité de l'Éditeur ne donnera lieu à aucun versement de droits d'auteur.

III - En cas d'incorporation de tout ou partie de l'œuvre au sein d'une nouvelle œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale, et notamment réunie avec d'autres œuvres, les droits revenant à l'Auteur au titre de l'exploitation de la nouvelle œuvre seront calculés selon les mêmes taux et les mêmes assiettes que ceux définis ci-dessus, au prorata de la part de l'œuvre au sein de la nouvelle œuvre.

IV - Si le droit positif imposait une autre assiette de rémunération que celles prévues au présent article, l'économie générale du contrat serait conservée, le pourcentage étant converti afin d'assurer à l'Auteur une rémunération équivalente à celle définie au présent contrat.

ARTICLE 22 – Gestion collective

L'Auteur confie à l'Éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

Droit de reprographie :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à une société de gestion collective agréée sauf cas prévu à l'alinéa 3 de l'article L.122-10. Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10.

Droit de prêt :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

Rémunération pour copie privée :

Copie privée des phonogrammes

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

Copie privée numérique de l'écrit

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective qui en a statutairement la charge.

L'Éditeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit de rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue suivant les règles spécifiques déterminées par les sociétés de gestion collective.

Autres :

Le cas échéant le droit de percevoir et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

Il est entendu que toute rémunération de gestion collective sera répartie par l'Éditeur proportionnellement au nombre total d'ayants droit sur l'œuvre et à l'importance de leurs contributions respectives sur l'œuvre, sauf règles spécifiques déterminées par les sociétés de gestion collective.

ARTICLE 23 - Arrêté et remise des comptes

23.1. Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur, y compris pour l'exploitation sous forme numérique objet de la Section III ci-dessus, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

23.2. En raison de la faculté ouverte aux points de vente de retourner les ouvrages, le compte des exemplaires vendus est établi après déduction des exemplaires retournés à l'Éditeur et d'une retenue provisionnelle établie par l'Éditeur en fonction du flux des retours constatés et prévisibles. Cette provision sera réintégrée d'une année sur l'autre.

23.3. Les relevés de comptes seront adressés ou mis à disposition dans un espace dédié, ce que l'Auteur accepte expressément, par l'Éditeur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus.

Si l'Éditeur a recours à cette méthode, l'Auteur sera informé par l'Éditeur de la disponibilité des relevés sur l'espace dédié et des modalités d'accès.

23.4. Le règlement de tout solde créditeur sera effectué par l'Éditeur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. Au cas où le montant net des droits dus à l'Auteur serait inférieur à 30 (trente) euros, ce montant pourra le cas échéant, au choix de l'Éditeur, être conservé au crédit du compte de l'Auteur et payé à la prochaine reddition des comptes dont le montant dépassera ce seuil ou à défaut à la demande de l'Auteur.

Les sommes seront versées à l'Auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires.

Pour le paiement de ses droits, l'Auteur devra fournir à l'Éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale et tous documents nécessaires à l'Éditeur pour déclarer et verser les droits qui lui sont dus. Les sommes ne seront payées qu'après remise par l'Auteur à l'Éditeur d'un relevé d'identité bancaire et, dans le cas où l'Auteur résiderait à l'étranger, des attestations nécessaires à l'administration fiscale (attestations CERFA 5000 et 5003).

23.5. En cas de reddition des comptes non conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-17-3, II et III du CPI.

23.6. L'Éditeur ou l'Auteur peut mettre fin au présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 24 - Incidence de la résiliation

24.1. La résiliation du présent contrat, totale ou partielle, sera sans influence sur la validité des cessions de droits antérieurement consenties à des tiers par l'Éditeur, qui continueront de produire effet sans modification à l'égard de l'ensemble des parties.

24.2. La résiliation de la cession des droits d'exploitation, visés à la section II ou III et telle que prévue notamment par les articles 7 et 14 du présent contrat, lorsque l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ses obligations, sera sans effet sur la section du contrat d'édition non visée par la résiliation, ni, le cas échéant, sur le contrat séparé de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

ARTICLE 25 - Droit de préférence - ARTICLE ANNULÉ

ARTICLE 26 - Absence d'engagements

Sauf accord entre les parties, l'Auteur s'interdit la publication d'un ouvrage quelconque chez un autre éditeur avant la publication de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 27 - Œuvres antérieures

Au cas où l'Auteur viendrait à disposer des droits de certaines de ses œuvres publiées chez d'autres éditeurs antérieurement à la mise en œuvre du présent contrat, l'Auteur s'engage à en proposer la cession à l'Éditeur par priorité et préférence.

ARTICLE 28 - Avants droit de l'Auteur

Le présent contrat, dans son intégralité et notamment pour ce qui concerne le droit de préférence accordé le cas échéant dans le présent contrat, engage les héritiers et tous ayants droit de l'Auteur.

ARTICLE 29 - Cas malheureux

En cas d'incendie, d'inondation, de cas fortuit ou de force majeure, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'Auteur relatifs à ces exemplaires.

ARTICLE 30 – Dispositions diverses

30.1. Toute notification prévue par le présent contrat devra être faite, sauf disposition contraire indiquée au présent contrat, par écrit à l'adresse indiquée en page de garde du contrat. L'Auteur s'engage à signaler à l'Éditeur tout changement d'adresse.

30.2. La nullité d'une clause du présent contrat (en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente) n'entraînera pas la nullité du reste du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu et sa portée.

30.3. Le défaut d'exercice partiel ou total par l'Éditeur d'un recours et/ou droit quelconque prévu par le présent contrat ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à ce recours et/ou droit.

ARTICLE 31 – Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

CLAUSE PARTICULIÈRE

ARTICLE 32 - Promotion

L'Auteur s'engage à apporter à l'Éditeur sa collaboration pour toute action promotionnelle concernant l'œuvre.

Il s'engage notamment à fournir, sans rémunération supplémentaire, à l'Éditeur tous textes rédactionnels, toutes informations le concernant ou concernant l'œuvre, ainsi que - à signature du présent contrat - deux photographies de lui (portrait), destinés à la promotion/publicité du livre et/ou de l'Auteur sur tous supports et par tous procédés tels que prévus au présent contrat, (notamment catalogues, dépliants et documents publicitaires et promotionnels divers), et, éventuellement au choix de l'Éditeur, pour toute exploitation commerciale de l'œuvre (notamment sur la couverture du livre).

Il s'engage également notamment à participer, le cas échéant, à des réunions de présentation de l'œuvre aux collaborateurs de l'Éditeur chargés de sa commercialisation, aux organismes officiels concernés, à la presse, etc., étant entendu que ses frais de déplacement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'Éditeur.

Il s'engage également à respecter les exclusivités programmées avec son Éditeur afin de respecter le plan de promotion du livre.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 10 juillet 2017.


L'Auteur,


L'Éditeur,

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Roman KRAKOVSKY, 14 rue des Roses, 75018 Paris, (roman.krakovsky@ehess.fr),
ci-après dénommé l'Auteur,

et

la **Librairie Arthème FAYARD**, société anonyme au capital de 888 032 €, dont le siège social est à Paris 6^e, 13 rue du Montparnasse, représentée par son Président-Directeur général, Madame Sophie de CLOSETS,
ci-après dénommée l'Éditeur,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – Objet

L'Auteur cède à l'Éditeur, par le présent contrat les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre intitulée provisoirement :

Les populismes en Europe centrale et orientale
(ci-après dénommée « l'œuvre »)

qui a fait l'objet d'un contrat distinct d'édition avec l'Éditeur.

ARTICLE 2 – Étendue de la cession

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire fixée par les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Elle est accordée à titre exclusif pour tous les pays et toutes les langues.

Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle au sens du Code de la propriété intellectuelle :
On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant sur un même support des éléments de nature différente telles que des textes, des images, des images animées, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation ;
Ce droit comprend celui d'adapter en tout ou partie de l'œuvre de telle sorte qu'elle constitue le scénario exclusif ou l'un des éléments du scénario d'une œuvre multimédia ou qu'elle soit de toute autre façon intégrée au déroulement d'une œuvre multimédia ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle, au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports et en tous formats actuels ou futurs, notamment magnétiques, optiques, numériques ou électroniques, (tels que, sans que la liste soit exhaustive, films, vidéogrammes, bandes magnétiques, vidéodisques, CD-ROM, CD-I, DVD, ou autres) et de façon générale sur tout support ou mémoire permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées et de consulter l'œuvre, hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion informatique distante et/ou locale, et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location, prêt, etc.
- Le droit de représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs et, notamment, projection publique et télédiffusion, par tous moyens, notamment câble, voie hertzienne, satellite, transmissions dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée. Il couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite des adaptations dans des réseaux internes à des entreprises ou à des groupes d'entreprises, des bibliothèques ou des groupes de bibliothèques, des établissements d'enseignement de tous les degrés, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé. Il couvre également la diffusion dans un réseau destiné à un public non regroupé au sein d'une personne morale, tel que le réseau Télétel ou le réseau Internet ou tout autre système Internet destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, la télévision numérique ou tout procédé analogue de transmission de

données existant ou à venir, ainsi que d'une manière générale, la mise à disposition du public de manière que toute personne puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elle choisit, à titre gratuit ou contre paiement, par vente, location ou tout autre procédé.

- Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre, éléments pris ensemble ou séparément, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers, dans tout contexte, et/ou, le cas échéant, de faire évoluer les personnages et leur univers ;
- sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

En outre, l'Éditeur peut recourir ou autoriser le recours à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie des adaptations objets du présent contrat. Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'Éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Ayant-droit ainsi que l'identification de l'Œuvre et le suivi de son utilisation.

ARTICLE 3 – Obligations et prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession. Il est habilité à conclure à cet effet tous contrats notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle ou multimédia avec des tiers.

L'Auteur sera informé par l'Éditeur de la conclusion de ces contrats.

Il est convenu que la non-exploitation de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

L'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications des différents éléments qui la composent, de leur présentation et de leur importance relative. L'Éditeur est seul juge de ces modifications sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre multimédia dans les meilleures conditions, l'Éditeur est maître des choix qui sont effectués. Les conditions d'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia font en tant que de besoin l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque l'Auteur doit, à cette fin, lui-même procéder à des adaptations de l'œuvre.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'Auteur

En cas de conclusion d'un contrat avec un tiers, l'Éditeur devra à l'Auteur 50 % de toutes les recettes hors taxes perçues au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle.

En cas d'exploitation directe des droits par l'Éditeur, un droit proportionnel aux recettes hors taxes sera fixé par avenant au présent contrat.

Toutefois, ces sommes viendront en déduction de l'à-valoir prévu par lettre financière séparée le cas échéant relatif à la même œuvre et ne seront effectivement versées à l'Auteur que lorsque cet à-valoir aura été entièrement remboursé par les droits provenant à la fois du présent contrat et du contrat d'édition.

ARTICLE 5 – Rémunération pour copie privée

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent, pour la durée du présent contrat, de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles.

L'Éditeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue suivant les règles spécifiques déterminées par les sociétés de gestion collective.

ARTICLE 6 – Reddition des comptes

Le compte des droits dus à l'Auteur au titre de ce contrat sera arrêté tous les ans le 31 décembre.

Les relevés de comptes seront adressés ou mis à disposition dans un espace dédié, ce que l'Auteur accepte expressément, par l'Éditeur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. Si l'Éditeur a recours à cette méthode, l'Auteur sera informé par l'Éditeur de la disponibilité des relevés sur l'espace dédié et des modalités d'accès.

Le règlement de tout solde créditeur sera effectué par l'Éditeur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. Au cas où le montant net des droits dus à l'Auteur serait inférieur à 30 (trente) euros, ce montant pourra le cas échéant, au choix de l'Éditeur, être conservé au crédit du compte de l'Auteur et payé à la prochaine reddition des comptes dont le montant dépassera ce seuil ou à défaut à la demande de l'Auteur.

Les sommes seront versées à l'Auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires.

Pour le paiement de ses droits, l'Auteur devra fournir à l'Éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale et tous documents nécessaires à l'Éditeur pour déclarer et verser les droits qui lui sont dus. Les sommes ne seront payées qu'après remise par l'Auteur à l'Éditeur d'un relevé d'identité bancaire et, dans le cas où l'Auteur résiderait à l'étranger, des attestations nécessaires à l'administration fiscale (attestations CERFA 5000 et 5003).

ARTICLE 7 – Garanties

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés et conférés par le présent contrat contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat. En conséquence, l'Auteur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formée contre l'Éditeur. À la garantie du principal de toute condamnation éventuelle donnée ici par l'Auteur, s'ajoute la garantie de tous intérêts et frais accessoires exposés par l'Éditeur, en ce compris tous frais judiciaires, parajudiciaires et honoraires d'avocat.

ARTICLE 8 - Incidence de la résiliation

La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers, cessions ou autorisations qui continueront à produire leurs effets sans modification à l'égard de l'ensemble des parties.

En outre, la résiliation du contrat d'édition, totale ou partielle (dans ses sections II et/ou III), ne remettra pas en cause le présent contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle.

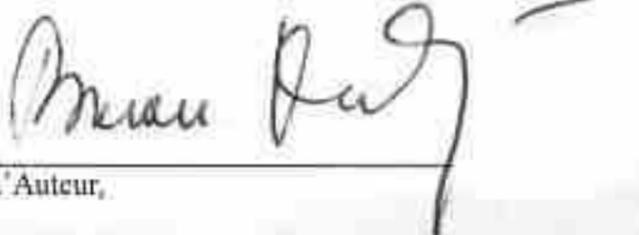
ARTICLE 9 – Avants droit de l'Auteur

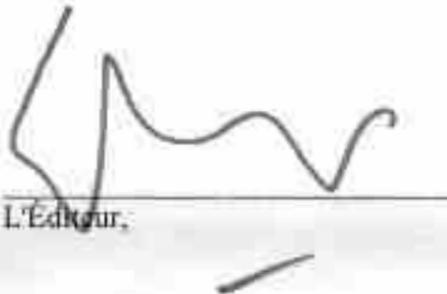
Le présent contrat engage, dans son intégralité, les héritiers et tous ayants droit de l'Auteur.

ARTICLE 10 – Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 10 juillet 2017.


L'Auteur,


L'Éditeur,

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

Paris, le 10 juillet 2017

Monsieur Roman KRAKOVSKY
14 rue des Roses
75018 Paris

Cher Monsieur,

Nous avons conclu, le 10 juillet 2017, les deux contrats distincts relatifs à votre œuvre intitulée :

Les populismes en Europe centrale et orientale

un contrat d'édition d'une part, et un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, d'autre part.

Une avance sur tous droits de **1 200 €** vous sera réglée de la manière suivante :

- **600 € à la signature du contrat ;**
- **600 € à la publication de l'ouvrage.**

Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe de l'œuvre par l'Éditeur ou indirecte par des tiers telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque) ainsi que le cas échéant les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre, qui fait l'objet d'un contrat séparé, viendront en amortissement de cette avance garantie.

À cet effet, un compte sera ouvert dans nos livres au nom de votre ouvrage, la présente avance étant portée au débit de ce compte et les droits dus étant apportés à son crédit.

Le compte retracera par écriture séparée chaque opération relative à votre ouvrage. Il sera arrêté tous les ans, le 31 décembre et vous sera adressé par nos soins dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes.

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir nous retourner les deux exemplaires du présent document paraphés, datés et signés.

Nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.



L'Auteur,



L'Éditeur,

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

13 rue du Montparnasse 75278 Paris cedex 06 Tél. : 01 45 49 82 00 Fax : 01 42 22 40 17

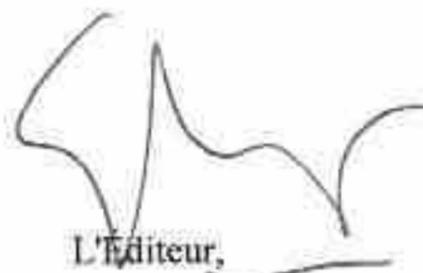
AVENANT N°1
au contrat intervenu le 10 juillet 2017
entre
Monsieur Roman KRAKOVSKY
et
La Librairie Arthème FAYARD
pour l'ouvrage intitulé provisoirement
Les populismes en Europe centrale et orientale

D'un commun accord, il est convenu que l'Auteur s'engage à remettre son texte définitif à l'Éditeur, prêt à l'impression, **au plus tard à la date du 30 mars 2019**, date qui avait été initialement fixée au 30 avril 2018.

Les autres termes du contrat du 10 juillet 2017 demeurent inchangés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 12 novembre 2018.


L'Auteur,


L'Éditeur,

RELEVÉ DE DROITS

DU 01 JANVIER 2019
AU 31 DECEMBRE 2019



POUR TOUTE CORRESPONDANCE

AUTEUR : RÉFÉRENCE 80/00192682

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD
11, RUE PAUL BERT
92247 MALAKOFF CEDEX
TEL : 01-41-23-60-66
R.C : SIRET 562 136 895 00058
S.A AU CAPITAL DE € 888 032

MONSIEUR ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC
93400 SAINT-OUEN

TITRE : LE POPULISME EN EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE
COL. : FAY.DIVERS HIST (104/00/14)

EDITION PAPIER
NO ART : 39 8359 1
CPEAN : 9782213705965

----- BASES DE CALCUL ----- NO 80/8707572/10.07.17
DATE PARUTION 11.09.19
€ TAUX DE DROIT : - 8,0000% JUSQU'A 10000 - 10,0000% JUSQU'A 20000
- 12,0000% AU-DELA
€ ABATTEMENT DU TAUX DE DROIT : - 50,000% SI VENTES EXPORT
€ PROVISION POUR RETOUR DE L'ANNEE 2019 : 500 EXEMPLAIRES

TIRAGE AU 01.08.19 1.200
TIRAGE AU 01.09.19 309
STOCK FINAL AU 31.12.19 55
----> EXEMPLAIRES SORTIS 1.454
PILONS SUR RETOURS CLIENT 151
EXEMPLAIRES SANS DROIT (SERVICE PRESSE,DEFRAICHIS, ETC) 176
----> BASE DE CALCUL 1.127
----> EXEMPLAIRES VENDUS (SOUS RESERVE DE RETOURS) 1.127
PROVISION POUR RETOUR 2019 500
----> EXEMPLAIRES PORTANT DROITS 627

DROITS BRUTS

AFFECTATION DES DROITS : QUANTITE	TAUX	PRIX	EN EUROS
VENTES EXPORT 28	4,0000	20,85	23,35
599	8,0000	20,85	999,13
TOTAL DES DROITS BRUTS :			1.022,48

RELEVÉ DE DROITS

DU 01 JANVIER 2019
AU 31 DECEMBRE 2019

POUR TOUTE CORRESPONDANCE

AUTEUR : RÉFÉRENCE 80/00192682

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD
11, RUE PAUL BERT
92247 MALAKOFF CEDEX
TEL : 01-41-23-60-66
R.C : SIRET 562 136 895 00058
S.A AU CAPITAL DE € 888 032

MONSIEUR ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC
93400 SAINT-OUEN

TITRE : TENTATION POPULISTE EN EUROPE CENTRALE ET ORI
COL. : FAY.ART.NUMERIQ (104/80/01)

EDITION NUMERIQUE
NO ART : 40 3320 4
CPEAN : 9782213707693

----- BASES DE CALCUL ----- NO 80/8707572/10.07.17
DATE PARUTION 11.09.19

* TAUX DE DROIT : - 15,0000%

TELECHARGEMENTS	AU 31.12.19	18
----> EXEMPLAIRES SORTIS		18
----> EXEMPLAIRES VENDUS		18
----> EXEMPLAIRES PORTANT DROITS		18

DROITS BRUTS

AFFECTATION DES DROITS : QUANTITE	TAUX	PRIX	EN EUROS
TELECHARGEMENT	18	15,0000	16,85
TOTAL DES DROITS BRUTS :			45,49

RELEVÉ DE DROITS

DU 01 JANVIER 2020
AU 31 DECEMBRE 2020

POUR TOUTE CORRESPONDANCE

AUTEUR : RÉFÉRENCE 80/00192682

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD
11, RUE PAUL BERT
92247 MALAKOFF CEDEX

MONSIEUR ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC
93400 SAINT-OUEN

TEL : 01-41-23-60-66
R.C : SIRET 562 136 895 00058
S.A AU CAPITAL DE € 888 032

TITRE : LE POPULISME EN EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE
COL. : FAY.DIVERS HIST (104/00/14)

EDITION PAPIER
NO ART : 39 8359 1
CPEAN : 9782213705965

----- BASES DE CALCUL ----- NO 80/8707572/10.07.17
DATE PARUTION 11.09.19
€ TAUX DE DROIT : - 8,0000% JUSQU'A 10000 - 10,0000% JUSQU'A 20000
- 12,0000% AU-DELA
€ ABATTEMENT DU TAUX DE DROIT : - 50,000% SI VENTES EXPORT
€ PROVISION POUR RETOUR DE L'ANNEE 2020 : 0 EXEMPLAIRES
€ CUMUL DES EXEMPLAIRES PORTANT DROITS A FIN PERIODE PRECEDENTE : 627

STOCK INITIAL AU 01.01.20 55
TIRAGE AU 01.01.20 152
TIRAGE AU 01.06.20 102
STOCK FINAL AU 31.12.20 116
----> EXEMPLAIRES SORTIS 193
PILONS SUR RETOURS CLIENT 426
EXEMPLAIRES SANS DROIT (SERVICE PRESSE, DEFRAICHIS, ETC) 31
----> BASE DE CALCUL 264-
----> EXEMPLAIRES VENDUS (SOUS RESERVE DE RETOURS) 264-
REPRISE DE PROVISION POUR RETOUR 2019 500
----> EXEMPLAIRES PORTANT DROITS 236

DROITS BRUTS

AFFECTATION DES DROITS : QUANTITE	TAUX	PRIX	EN EUROS
VENTES EXPORT 7	4,0000	20,85	5,84
229	8,0000	20,85	381,97
TOTAL DES DROITS BRUTS :			387,81

RELEVÉ DE DROITS

DU 01 JANVIER 2020
AU 31 DECEMBRE 2020

POUR TOUTE CORRESPONDANCE

AUTEUR : RÉFÉRENCE 80/00192682

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD
11, RUE PAUL BERT
92247 MALAKOFF CEDEX

TEL : 01-41-23-60-66
R.C : SIRET 562 136 895 00058
S.A AU CAPITAL DE € 888 032

MONSIEUR ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC

93400 SAINT-OUEN

TITRE : TENTATION POPULISTE EN EUROPE CENTRALE ET ORI
COL. : FAY.ART.NUMERIQ (104/80/01)

EDITION NUMERIQUE
NO ART : 40 3320 4
CPEAN : 9782213707693

----- BASES DE CALCUL ----- NO 80/8707572/10.07.17
DATE PARUTION 11.09.19
€ TAUX DE DROIT : - 15,0000%
€ CUMUL DES EXEMPLAIRES PORTANT DROITS A FIN PERIODE PRECEDENTE : 18
PAR MODE D'EXPLOITATION :
- TELECHARGEMENT : 18

-----> TELECHARGEMENTS AU 31.12.20 14
-----> EXEMPLAIRES SORTIS 14
-----> EXEMPLAIRES VENDUS 14
-----> EXEMPLAIRES PORTANT DROITS 14

AFFECTATION DES DROITS : QUANTITE TAUX PRIX				DROITS BRUTS
				EN EUROS
TELECHARGEMENT	14	15,0000	20,03	42,06
TOTAL DES DROITS BRUTS :				42,06

RELEVÉ DE DROITS

DU 01 JANVIER 2021
AU 31 DECEMBRE 2021

POUR TOUTE CORRESPONDANCE

AUTEUR : RÉFÉRENCE 80/00192682

LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD
11, RUE PAUL BERT
92247 MALAKOFF CEDEX

MONSIEUR ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC

93400 SAINT-OUEN

TEL : 01-41-23-60-66
R.C : SIRET 562 136 895 00058
S.A AU CAPITAL DE € 888 032

TITRE : TENTATION POPULISTE EN EUROPE CENTRALE ET ORI
COL. : FAY.ART.NUMERIQ (104/80/01)

EDITION NUMERIQUE
NO ART : 40 3320 4
CPEAN : 9782213707693

----- BASES DE CALCUL ----- NO 80/8707572/10.07.17
DATE PARUTION 11.09.19

* TAUX DE DROIT : - 15,0000%
* CUMUL DES EXEMPLAIRES PORTANT DROITS A FIN PERIODE PRECEDENTE : 32
PAR MODE D'EXPLOITATION :
- TELECHARGEMENT : 32

TELECHARGEMENTS AU 31.12.21 6
----> EXEMPLAIRES SORTIS 6
----> EXEMPLAIRES VENDUS 6
----> EXEMPLAIRES PORTANT DROITS 6

AFFECTATION DES DROITS : QUANTITE	TAUX	PRIX	DROITS BRUTS EN EUROS
TELECHARGEMENT 6	15,0000	16,68	15,01
TOTAL DES DROITS BRUTS :			15,01

Éditions Gallimard

Paris, le 25 octobre 2018

Monsieur Roman Krakovsky
35 rue Louis Blanc
93400 St Ouen

Cher Monsieur,

Je vous confirme les conditions qui régiront l'exploitation de votre texte (*Les Balkans, Albanie, Bulgarie, et Roumanie* soit au total 26 630 signes) que vous avez rédigé pour l'édition de l'ouvrage collectif intitulé : *À l'Est, la guerre sans fin 1918-1923*, paru en octobre 2018.

Pour la bonne règle, vous nous confirmez ici la cession de vos droits sur ce texte inédit que vous nous avez déjà remis.

Vous nous cédez tous les droits patrimoniaux afférents à ce texte en vue de sa reproduction sous toutes formes d'édition de livre, exploitable en toutes langues et en tous lieux et sans limitation de tirage ni de durée. Plus largement, cette cession, consentie à titre exclusif, sera totale, suivant les termes de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, et portera à ce titre sur l'ensemble des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de votre texte. Consentie pour valoir dans le monde entier, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique telle que définie par les lois françaises et étrangères, actuelles et futures, cette cession inclura notamment le droit de traduire et adapter tout ou partie de votre texte, et de le reproduire, ainsi que les adaptations et traductions qui en seront faites, sous toutes formes d'édition, graphique, sonore, etc, sur tout support d'enregistrement, magnétique, optique, etc, tant actuel que futur, ainsi que le droit de l'exploiter, le diffuser et le communiquer au public par tout mode et procédé technologique, existant ou à venir, et par tout moyen de diffusion des paroles et des sons. Particulièrement, cette cession inclura le droit de percevoir et faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de la reprographie, du prêt ou de la location de l'ouvrage, ainsi qu'au titre de la copie privée visée par les articles L.311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété intellectuelle, nous vous verserons, à titre de droits d'auteur, une somme brute de cinq cent soixante-neuf euros (569 €), payable à la signature du présent accord. Sur cette somme soumise à la TVA seront prélevées, à leur taux en vigueur, les différentes cotisations et contributions sociales reversées pour votre compte par l'éditeur.

Quatre-vingts pour cent de cette rémunération forfaitaire (soit 455,20 €), représentera la totalité des droits à vous revenir en contrepartie de la reproduction de votre texte dans le volume décrit ci-dessus sans limitation de tirage ni de durée.

Dès lors, dans l'hypothèse où nous envisagerions de réaliser directement toute autre exploitation de votre contribution, la rémunération à vous revenir sera déterminée d'un commun accord le moment venu.

D'autre part, si nous étions amenés à consentir des cessions de votre contribution à des tiers, la moitié des sommes reçues à ce titre en contrepartie vous sera reversée.

Un exemplaire de ce volume vous sera remis dès la parution.

Il est également entendu que vous cédez aux Éditions Gallimard à titre exclusif l'ensemble des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de votre contribution au format numérique, en toutes langues et dans le monde entier, pour toute la durée de protection dont elle pourra bénéficier selon les lois actuelles et futures, y compris les prolongations qui pourront être apportées à cette durée.

La cession vise la reproduction de tout ou partie de votre texte et de ses adaptations, notamment par numérisation et mise en mémoire informatique, y compris avec adjonction d'éléments graphiques, sonores, ou textuels, les applications, sur tout support actuel et futur (CD-Rom, tablettes, téléphones portables, PDA...), et sa représentation par tous moyens de communications actuels ou futurs au public, en ligne ou fermés, et tous services interactifs.

Vingt pour cent de la somme globale prévue ci-dessus (soit 113,80 €) représentera l'ensemble des droits à vous revenir au titre de la reproduction de votre texte dans la version numérique de l'ouvrage destinée à la vente par le biais du téléchargement ou de la consultation, au travers des réseaux numériques (en ligne ou non) y compris les sites communautaires, sans limite de téléchargements ni de durée.

Pour toute autre exploitation de votre contribution au format numérique par nos soins, nous reviendrons vers vous pour convenir d'une rémunération, et en cas de cession à des tiers, nous vous verserons 50 % des sommes brutes encaissées par Gallimard en contrepartie de la cession de votre contribution.

Si, comme je l'espère, les termes de cet accord vous agréent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en donner confirmation en me retournant le double de cette lettre, simplement revêtu de votre signature.

Dans cette attente, je vous prie de croire, cher Monsieur à l'assurance de ma meilleure considération.

Nathalie Bailleux
Directrice éditoriale livres illustrés



Roman Krakovsky



Éditions Gallimard

EDITIONS GALLIMARD
5 RUE GASTON GALLIMARD

75328 PARIS CEDEX 07

M ROMAN KRAKOVSKY
35 RUE LOUIS BLANC

93400 ST OUEN

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous un avis de virement :

Date d'exécution :	05/12/2018
Référence :	231450
Titulaire du compte :	ROMAN KRAKOVSKY
Montant du virement :	515,05 EUR
Compte crédité :	FR91 3000 2007 0000 0004 6126 K30
Domiciliation :	CL PARIS BASTILLE

relatif au règlement de :

Droits forfaitaires préface/post face...	
Contrat forfait du 25/10/2018 :	
A L'EST, LA GUERRE SANS FI 01	
(ALB BEAUX LIVRE) - COLLECTIFS GALL.....	569.00
TVA - 10.00 % -	56.90
A déduire : TVA retenue à la source - 9.20 % -	-52.35
A déduire : Cotisation Sécurité Sociale (AGESSA) - 0.40 % -	-2.28
A déduire : (base - 98.25 % du brut) :	
C.S.G. - 2.40 % -	-13.42
C.R.D.S. - 0.50 % -	-2.80
C.S.G. Non imposable - 6.80 % -	-38.01
A déduire : Formation professionnelle - 0.35 % -	-1.99

MONTANT DU REGLEMENT	515.05

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Estelle BRUGIOTTI - tel : 01 49 54 16 48
@mail : estelle.brugiotti@gallimard.fr



Monsieur Roman KRAKOVSKY
35 rue Louis Blanc
93400 ST OUEN

Département de la création
Dossier n° 2018/05925/CREA/HSHS
Astrid RICOUT
01 49 54 68 37
astrid.ricout@centrenationaldulivre.fr

15 MARS 2019

Monsieur,

Vous avez demandé une bourse aux auteurs et illustrateurs du Centre national du livre (CNL) pour la réalisation du projet intitulé : La Tentation populiste en Europe centrale et orientale.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, après avis de la Commission Histoire et Sciences de l'homme et de la société du 14 février 2019, de vous attribuer une bourse de création de 15 000.00 euros.

Vous trouverez ci-joint la décision d'attribution qui précise les conditions, modalités et contreparties du versement de cette bourse.

Je vous précise par ailleurs que les bourses du CNL sont assimilées à des revenus artistiques et, à ce titre, soumises au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et à l'impôt sur le revenu. Pour vous permettre d'effectuer votre déclaration fiscale, une attestation précisant le montant imposable vous sera adressée.

Je vous serais reconnaissant de m'informer de toute modification dans la réalisation du projet ou de son éventuel abandon.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Vincent MONADÉ

DECISION n°2018/05925/CREA/HSHS

Le Président du Centre national du livre,

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 21 octobre 2013 portant nomination du Président du Centre national du livre, Vincent MONADÉ ;

Vu le budget 2019 du Centre national du livre approuvé par son conseil d'administration ;

Vu l'avis de la Commission Histoire et Sciences de l'homme et de la société du 14 février 2019,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - OBJET

Une bourse de création est attribuée à Monsieur Roman KRAKOVSKY pour la réalisation du projet intitulé : La Tentation populiste en Europe centrale et orientale.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET LE CAS ECHEANT SA DUREE DE VALIDITE

Le montant de la subvention est de 15000.00 € (quinze mille euros).

Cette somme est imputée sur la destination CREA101 et le compte 65731 du budget du Centre national du livre (CNL).

La durée de validité de la subvention est de 24 mois à compter du 1er mars 2019.

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit attester du temps dégagé ou de sa disponibilité dès réception de la décision du CNL, par une attestation de son employeur ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur justifiant du temps dégagé ou de sa disponibilité. Ce temps correspond à 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps pour une bourse de création de 15 000 €.

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient à l'auteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la

quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence.

Une fois le projet réalisé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL les justificatifs suivants : deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique) ou, le cas échéant, une copie du manuscrit achevé, le formulaire de deuxième versement renseigné et signé, ainsi que, si nécessaire, une dispense de précompte de l'année en cours ou une attestation de résidence fiscale à l'étranger. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la bourse n'est pas versé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le solde de la bourse n'est pas versé.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La bourse est versée en deux fois :

- 80% du montant brut de la bourse est versé à la réception par le CNL de l'attestation de l'employeur, ou, à défaut, de l'attestation sur l'honneur justifiant du temps dégagé par l'auteur ou de sa disponibilité ;
- 20% du montant brut de la bourse est versé, à la demande de l'auteur, après publication du projet.

Si le manuscrit est achevé, le versement du solde peut être demandé par le bénéficiaire avant la publication du projet, sur envoi de la copie du manuscrit achevé, au plus tôt 6 mois avant la date de fin de validité de l'aide.

L'ordonnateur est le Président du CNL.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CNL.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle sur place peut être réalisé par le CNL. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Fait à Paris, le **15 MARS 2019**

Le Président

Vincen MONADÉ

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS

Auteur non journaliste

L'HISTOIRE N°454

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES DONT UN A NOUS RETOURNER DÈS QUE POSSIBLE

ENTRE

SOPHIA PUBLICATIONS, Société Anonyme, au capital de 9.115.568 euros, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 562 029 223, ayant son siège social 8 rue d'Aboukir 75002 Paris, représentée par Monsieur Philippe MENAT, en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SOPHIA PUBLICATIONS »

D'UNE PART,

ET

Nom* : KRAKOVSKY

Pseudonyme :

Prénom* : Roman

Adresse* (domicile fiscal) : 35 RUE LOUIS BLANC

Code Postal* : 93460

Ville* : ST OUVEN

Date et lieu de naissance* : 29/12/1976, ZILINA (SLOVAQUIE)

N° de sécurité sociale (15 chiffres)* : 17612991700230

Activité principale* : ENSEIGNANT

Téléphone : 06.19.20.52.14

Adresse Email :

* Mentions obligatoires : ROMAN.KRAKOVSKY @ UNIGE.CH

RIB A JOINDRE IMPERATIVEMENT (CODES SWIFT ET BIC IBAN), 1 seule fois sauf en cas de changement de domiciliation bancaire

Ci-après dénommé l' « AUTEUR »

D'AUTRE PART,

SOPHIA PUBLICATIONS et l'AUTEUR sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Déclaration sur l'honneur

L'auteur atteste sur l'honneur qu'il n'exerce pas la profession de journaliste et n'en tire pas le principal de ses ressources au sens de l'article L.7111-3 du Code du travail et qu'il relève d'un régime de Sécurité sociale dans le cadre de son activité principale.

En outre, l'auteur est informé que le présent contrat est soumis aux dispositions du Règlement des conditions générales relatif aux droits d'auteur non journaliste au sein de SOPHIA PUBLICATIONS (Ci-après le « Règlement »), dont l'auteur déclare avoir pris connaissance et accepter.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI

SUIT : ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR cède, à titre exclusif, à SOPHIA PUBLICATIONS l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire, dans le respect de l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et qui lui sont reconnus par les dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article 2 du présent contrat, afférents à l'œuvre suivante, ci-après l'« Article » :

UNE RÉVOLUTION DÉMOCRATIQUE À L'EST

ARTICLE 2 : CESSION

Par l'effet des présentes, l'AUTEUR cède à SOPHIA PUBLICATIONS, **à titre exclusif** et pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur attachés à l'Article telle que définie à l'article L.123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ci-après l'ensemble des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation afférents à l'Article et notamment :

- Le droit de reproduire l'Article en tout ou en partie, dans sa version originale, traduite ou adaptée dans les conditions visées ci-après sans limitation de nombre, par tout procédé de reproduction, et ce, aux fins de mise à disposition du public sur tous supports actuels et futurs, connus ou inconnus ;
- Le droit de représenter l'Article en tout ou en partie, dans sa version originale, traduite ou adaptée dans les conditions visées ci-après, à titre gracieux ou onéreux par télédiffusion analogique ou numérique, audiovisuelle ou sonore, par mise à la disposition du public sur tous réseaux de transports de données et en particulier Internet ou tout réseau numérique et de téléphonie mobile quel que soit le terminal fixe ou mobile de réception ;
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Article pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier et de reproduire et représenter lesdites adaptations dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Le droit de traduire en toutes les langues tout ou partie de l'Article dans sa version originale ou adaptée dans les conditions visées ci-avant et de reproduire et représenter lesdites traductions dans les conditions prévues ci-dessus.

Les droits cédés en vertu des présentes comportent le droit de réaliser ou faire réaliser, tout document promotionnel ou publicitaire incorporant tout ou partie de l'Article dans sa version originale, traduite ou adaptée dans les conditions visées ci-avant, sous quelque forme et quelque support que ce soit.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE LA CESSION

En contrepartie de la présente cession, l'AUTEUR percevra une rémunération fixée comme suit.

Pour chacune des rémunérations visées ci-dessous seront précomptées et retenues à la source les cotisations sociales (Assurances sociales, CSG et CRS) réservées par SOPHIA PUBLICATIONS à la sécurité sociale des auteurs (AGESSA)¹.

Rémunération au titre de l'exploitation directe :

Pour la première exploitation des droits et conformément à l'article L.132-6 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle, SOPHIA PUBLICATIONS s'engage, à verser à l'AUTEUR la somme forfaitaire et définitive de 850 euros bruts hors taxes.

Rémunération au titre de la ré-exploitation hors titre de presse :

En cas de reproduction de l'Article dans un ouvrage de librairie édité par la société SOPHIA PUBLICATIONS ou un tiers, cette dernière versera à l'Auteur, sur le prix de vente public (hors TVA) de chaque exemplaire vendu de l'édition courante une redevance complémentaire au taux de base de 3%, étant entendu que, s'agissant d'ouvrage de recueil d'articles, le taux de base sera réduit au prorata du nombre de pages reproduisant l'Article par rapport au nombre de pages totale de l'ouvrage.

En cas de reproduction de l'Article dans un ouvrage illustré de librairie, l'auteur percevra une rémunération dont le mode de calcul sera identique à celui exposé au précédent paragraphe. Toutefois, afin de tenir compte de la part d'iconographie dans le volume global de l'ouvrage, l'Auteur percevra une redevance rapportée au deux tiers de son montant total.

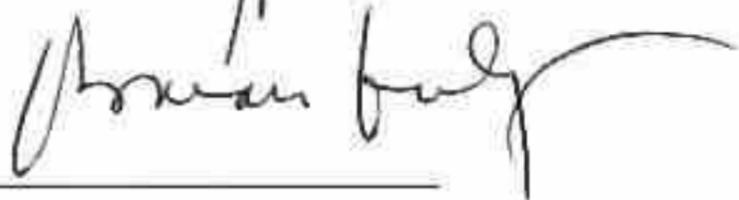
Les auteurs seront informés par courrier de la ré-exploitation hors titre de presse, avant parution de l'ouvrage.

L'Auteur est informé que toute modification manuscrite du présent contrat (rayures, commentaires, etc) le rendra nul de tout effet.

Fait à Paris, le 10/11/2019 en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties

- Merci de cocher si vous ne souhaitez pas recevoir, par courriel et sans aucun engagement, des informations sur L'Histoire

SOPHIA PUBLICATIONS
L'HISTOIRE
2, rue d'Aboukir - 75002 PARIS
Tél : 01 70 98 19 61 - FAX 01 70 98 19 70
RCS 562 029 223

lu et approuvé


Pour SOPHIA PUBLICATIONS

(*) Monsieur Philippe Menat
Directeur Général

(**) L'Auteur

(*) Signature et paraphe de toutes les pages

(**) Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

¹ Si vous êtes dispensé de précompte, merci de fournir une attestation annuelle à jour de dispense (AGESSA ou Maison des Artistes)

SOPHIA PUBLICATIONS

8 RUE D'ABOUKIR

75002 PARIS

SIRET 562029223 00079

APE/NAF 5814Z

DROITS D'AUTEUR

Période 01/10/19 au 31/10/19

N° Séc.Soc. 1761299117002 30

Matricule 1315

Département L'HISTOIRE

Service AGESEA

M KRAKOVSKY ROMAN

35 RUE LOUIS BLANC

93400 ST OUEN

N°	Désignation	Nombre	Base	Taux	Part salariale		Part patronale	
					Gain	Retenue	Taux	Retenue
100	DROITS D'AUTEUR ECRIVAIN				850,00			
	Total Brut				850,00			
2100	AGESEA		850,00	0,400		3,40	0,000	0,00
2150	AGESEA PP 1%		850,00	0,000		0,00	1,000	8,50
2210	CSG DEDUCTIBLE		835,13	6,890		56,79	0,000	0,00
2220	CSG NON DEDUCTIBLE		835,13	2,400		20,04	0,000	0,00
2230	CRDS NON DEDUCTIBLE		835,13	0,500		4,18	0,000	0,00
2240	ASSURANCE VIEILLESSE		850,00	6,900		58,65	0,000	0,00
3000	CONTRIBUTION FORMATION PROFES.		850,00	0,350		2,98	0,000	0,00
3100	CONTRIBUTION FORMATION 0.1		850,00	0,000		0,00	0,100	0,85
	Total Cotisations:						146,04	9,35
9100	TVA 10% S		850,00	10,000	85,00			
9200	TVA RETENUE 9.2%		850,00	9,200		78,20		

Cumuls	Charges salariales	Charges patronales	Net imposable
Période	146,04	9,35	734,98
Année	146,04	9,35	734,98

NET A PAYER

710,76

CONTRAT

ENTRE

La **Bibliothèque nationale de France**, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est Quai François Mauriac 75706 PARIS CEDEX 13
représenté par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL, ci-après désignée "la BnF" d'une part,

ET

ROMAN KRAKOVSKY
35 rue Louis Blanc, 93400 Saint Ouen, France
Qualité : Conférencier(e)

, ci-après désigné(e) "Intervenant(e)" dont l'adresse est

Numéro sécurité sociale : 176129911700230

d'autre part,

ENSEMBLE, ci-après dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

La BnF organise une manifestation sur le thème de **Le populisme en Europe centrale et orientale**
dans le cadre du cycle **Naissance d'un nouveau monde**
le **22/01/2020**
site **TOLBIAC**

Manifestation à laquelle participera l'Intervenant (e),
A cette occasion, son intervention fera l'objet d'un enregistrement sonore et audiovisuel par la BnF.

La BnF souhaite pouvoir utiliser cet enregistrement à des fins non commerciales pour diffusion au public.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'intervention de l'intervenant(e) dans le cadre de la conférence précitée, et d'autoriser la BnF, au titre de son droit à l'image et des droits de propriété intellectuelle dont l'intervenant(e) est titulaire sur son intervention, à réaliser un enregistrement sonore et audiovisuel de ladite intervention - ci-après désigné "l'enregistrement" - et à la communiquer au public dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Caractéristiques de l'intervention

L'intervention de l'intervenant(e) est réalisée à titre gracieux, seule la cession de droit accordée à la BnF fait l'objet d'une rémunération. Les modalités de son intervention (temps de parole, etc) feront l'objet d'échanges écrits entre les parties.

Article 3 : Autorisation de captation et de droit à l'image

L'intervenant(e) autorise la BnF, au titre de son droit à l'image et des droits de propriété intellectuelle dont il/elle est titulaire sur son intervention, à réaliser un enregistrement sonore et audiovisuel de ladite intervention et à la communiquer au public dans les conditions ci-après définies.

Article 4 : Cession des droits de propriété intellectuelle au profit de la BnF

4-1 Nature des droits cédés

L'intervenant(e) cède à la BnF à titre non exclusif et à des fins non commerciales :

1/ le droit de reproduire son intervention par enregistrement sonore et/ou audiovisuel, par tous procédés connus et inconnus à ce jour (enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique,...) et sur tous supports (CD-Rom, DVD-Rom, disques durs...);

2/ le droit de reproduire l'Enregistrement et ses adaptations, telles que précisées ci-après au point 4/, en intégralité ou par extraits, par tous procédés connus et inconnus à ce jour (enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique,...) et sur tous supports (CD-Rom, DVD-Rom, disques durs...), aux fins d'archivage et de communication au public dans les conditions définies ci-après ;

3/ le droit de représenter l'Enregistrement et ses adaptations, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication au public connus et inconnus à ce jour (notamment le réseau hertzien, le câble, la satellite, et la télécommunication) aux fins des diffusions gratuites ci-après définies :

- * la diffusion sur tout écran situé dans les enceintes de la BnF destiné à son public ou à ses personnels, à des fins de consultation sur place, notamment par le biais des postes de consultation mis à la disposition, dont ceux donnant accès à Gallica et Gallica Intramuros, sa bibliothèque numérique ;

- * la diffusion sur les sites Internet et Intranet de la BnF et d'institutions partenaires, les sites mobiles de la BnF ainsi que sur tous les portails donnant accès à ces sites et tous les portails partenaires, notamment le portail iTunes University et le portail France Culture, ainsi que sur toutes les plateformes, blogs et réseaux sociaux associés à la BnF (tels que notamment flickr, youtube, facebook, twitter, vimeo, slideshare...). Il est entendu que ces diffusions, le cas échéant, permettront le téléchargement de l'intervention et de ses adaptations éventuelles par les internautes pour leur strict usage personnel ;

- * l'utilisation dans le cadre de la communication interne et externe de la BnF, de la promotion de l'établissement et de ses activités culturelles, de la présentation de ses collections à l'extérieur de ses emprises (expositions, salons, manifestations, etc.).

4/ le droit d'adapter, en tout ou partie, son intervention et/ou l'Enregistrement à des fins de traduction en toutes langues, de modification selon les contraintes de chaque pays de diffusion, et/ou d'intégration dans une œuvre nouvelle dans le cadre des diffusions précitées.

La BnF est autorisée par L'Intervenant(e) à rétrocéder à un tiers les droits ainsi cédés, dans le respect des utilisations consenties. Toutefois pour toute diffusion radiophonique, celle-ci fera l'objet d'un contrat entre l'intervenant et le diffuseur dans lequel seront déterminés la nature et le nombre de diffusions envisagés ainsi que la rémunération éventuelle revenant au cédant.

4-2 Durée et étendue de la cession

La cession des droits stipulée à l'article 4-1 des présentes est accordée pour le monde entier et pour la totalité de la durée de protection des droits d'auteur de l'Intervenant(e) actuelle ou telle qu'elle sera modifiée par les législations ultérieures.

4-3 Garanties

L'intervenant(e) garantit la BnF contre tout recours qui pourrait être formulé à un titre quelconque par lui-même ou ses ayants droit dans le cadre des utilisations de son intervention et de l'Enregistrement, telles que définies aux articles 4-1 et 4-2 des présentes.

L'intervenant(e) s'engage à indiquer la source des emprunts éventuels qu'il/elle aurait faits à d'autres œuvres, et à donner toute information à la BnF lui permettant d'identifier les emprunts et d'obtenir l'accord des auteurs pour leur utilisation si l'intervenant(e) n'a pas lui/elle-même déjà obtenu ces autorisations écrites. Dans ce dernier cas, l'intervenant(e) remettra une copie de ces autorisations à la BnF.

Article 5 : Autorisation au titre du droit à l'image

L'intervenant(e) autorise la BnF, au titre de son droit à l'image, à reproduire son image et à la diffuser dans le cadre des utilisations de son intervention prévues par le présent contrat, sans limitation de durée.

Article 6 : Droit de préférence sur le texte de l'intervention

Pendant un délai de 12 mois suivant la tenue de la conférence, la BnF dispose d'un droit de préférence pour publier le texte de l'intervention sur support papier et/ou électronique (cédéroms et site Internet de la BnF).

Durant cette période, si l'Intervenant(e) souhaite publier son texte, il/elle en informe par écrit la BnF qui dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la proposition de l'Intervenant(e) pour accepter ou refuser de procéder à la publication.

En cas d'exercice par la BnF de son droit de préférence pendant le délai de 12 mois ou en cas d'acceptation par elle de la proposition de l'Intervenant(e), les conditions de la publication feront l'objet d'un contrat séparé.

En l'absence d'exercice par la BnF de son droit de préférence pendant le délai de 12 mois ou en cas de refus par elle de la proposition de l'Intervenant(e), ou d'absence de réponse pendant le délai de 2 mois, l'Intervenant(e) sera libre de proposer le texte à un autre éditeur.

Article 7 : Droits de l'intervenant

La BnF s'engage à respecter le droit moral de l'Intervenant(e) pour toutes les exploitations de l'Enregistrement. A ce titre elle s'engage à y faire mention du nom de l'Intervenant(e).

Article 8 : Rémunération

En contrepartie de la cession des droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 4 des présentes, l'Intervenant(e) percevra la somme globale, forfaitaire et définitive de **250 euros Hors Taxes**. Cette somme est assujettie à la T.V.A au titre des droits d'auteur, payable sur facture, à l'issue de son intervention dans le cadre de la conférence visée à l'article 1 des présentes.

Si l'intervention ne pouvait être enregistrée pour une raison imputable à la BnF mais non dépendante de sa volonté (grève, fermeture BnF, pour problèmes techniques...), la cession de droits serait consentie sur les textes préparatoires de la Conférence. Dans ce cas, le montant versé à l'Intervenant(e) serait égal à 50% du montant indiqué ci-dessus. De ces sommes seront déduites les charges sociales en vigueur (URSSAF, CSG, RDS ...).
À défaut d'indication contraire de l'Intervenant(e), la retenue de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur les sommes dues, en application du présent contrat.

Article 9 : Frais annexes

Il est entendu par les Parties que l'intervenant(e) fait son affaire de ses éventuels frais de transport, de repas et d'hébergement en lien avec son intervention dans le cadre de la Conférence visée à l'article 1 des présentes.

Article 10 : Modalités de versement des sommes dues par la BnF

Les sommes visées à l'article 8 précédent seront créditées au compte ouvert au nom de l'Intervenant (e), pour lequel il/elle aura préalablement remis un RIB à la BnF;

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de la BnF.

Le délai global maximum de paiement sur lequel s'engage la BnF est de trente jours à compter de la réception des factures correspondantes.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, le taux qui sera appliqué pour le calcul des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne, majoré de huit points.

Article 11: Loi applicable et litige

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends. Le cas échéant, les parties conviennent de soumettre le présent contrat à la compétence des tribunaux de Paris.

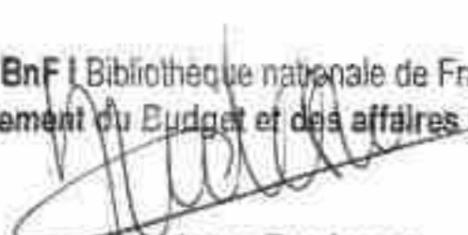
Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

13/01/2020.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour l'intervenant (e),
ROMAN KRAKOVSKY

BnF Bibliothèque nationale de France
département du Budget et des affaires financières


Stéphane Duchesne
chef du service des dépenses relatives aux affaires
culturelles et administratives



IMPRIME FISCAL UNIFIE (IFU)

Bibliothèque nationale de Quai FRANCOIS MAURIAC 75706 PARIS CEDEX 13 SIREN / SIRET : 18004625200177	Case réservée au Service Département Inspection ou secteur N° d'ordre de la déclaration	DESTINATION _____ _____ _____		
Déclaration des sommes versées en 2020 (arrondies à l'euro le plus voisin)				
Monsieur KRAKOVSKY ROMAN 35 Rue LOUIS BLANC 93400 SAINT OUEN FRANCE				
Honoraires et vacations 4	Commissions 5	Courtages 6	Ristournes 7	Jetons de présence 8
Droits d'auteur 9	Droits d'inventeur 10	Autres rémunérations 11	Indemnités et remboursements de frais 12	Avantages en nature 13
219				
Revenues au titre de l'impôt sur le revenu (Domicile hors de France) 14		Observations 15		
		HONORAIRES, VACATIONS, COURTAGES, COMMISSIONS, RISTOURNES ET JETONS DE PRESENCE, DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR N° 2473		

CONTRAT DE CONTRIBUTEUR DANS LE CADRE D'UN OUVRAGE COLLECTIF**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

M. Roman KRAKOVSKY, demeurant 35 rue Louis Blanc, 93400 St Ouen,

Ci-dessous dénommé le « Contributeur »,

d'une part,

ET :

HUMENSIS, Société anonyme au capital de 523 575,45 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 791 917 230, dont le siège social est 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS, représentée par Nicolas GRASPAYEN, Directeur éditorial Histoire,

Ci-dessous dénommée l'« Éditeur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Éditeur poursuit la réalisation à son initiative, sous la marque PASSÉS COMPOSÉS et sous sa direction, d'un ouvrage provisoirement intitulé *HISTOIRE DE L'EUROPE VOLUME 4 (@PASSÉS COMPOSÉS/HUMENSIS, 2024)*, œuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'« Œuvre »).

L'Éditeur s'est rapproché du Contributeur afin d'étudier sa possible contribution à l'Œuvre.

Dans ce contexte, l'Éditeur et le Contributeur se sont donc entendus afin de convenir des modalités relatives à la réalisation de sa contribution et à l'exploitation de celle-ci par l'Éditeur dans le cadre de l'Œuvre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} – Description de la contribution**

L'Éditeur confie au Contributeur, qui accepte, la rédaction de cinq chapitres de l'Œuvre intitulés :

- « *Les structures politiques et géopolitiques de l'Europe contemporaine* » ;
- « *La Grande Guerre* » ;
- « *Face à la crise des années 30* » ;
- « *Un continent divisé. Guerre froide, décolonisation et construction européenne* » ;
- « *Depuis la chute du Mur : nouveaux défis et incertitudes* », ci-après dénommés ensemble la « Contribution ».

Cette partie devra s'insérer dans le cadre de l'Œuvre telle que définie par l'Éditeur. Le Contributeur devra respecter les directives qui lui seront données par l'Éditeur, en particulier quant à :

- la longueur de la Contribution ;
- le style de la Contribution et sa présentation ;
- les principales lignes rédactionnelles : thèmes à aborder, importance relative de ces thèmes, structure de la Contribution, niveau et qualité scientifiques.

Ces directives seront communiquées au Contributeur par écrit.

L'Éditeur dispose de la faculté d'apporter des modifications à la Contribution pour la maintenir conforme à son objet, assurer le respect des directives qu'il a données au Contributeur, et permettre que la Contribution s'insère dans le cadre de l'Œuvre dans lequel elle viendra se fondre.

Article 2 – Remise du manuscrit et acceptation par l'Éditeur

2.1 Le Contributeur s'engage à remettre à l'Éditeur, pour acceptation par l'Éditeur, au plus tard le **1^{er} juin 2024**, un manuscrit de sa Contribution définitif et complet, soigneusement revu et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction. Le manuscrit sera remis sous forme de fichier numérique au format fixé par l'Éditeur sur un support de stockage adapté et compatible avec les outils informatiques de l'Éditeur. Le cas échéant, les documents d'illustration seront remis à part à la même date.

Si le Contributeur ne remet pas la Contribution et les documents d'illustration à la date prévue, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du Contributeur si bon semble à l'Éditeur, sauf faculté pour celui-ci d'accorder un délai supplémentaire.

DS
NGP

DS
Rk

Le Contributeur déclare conserver un double de son manuscrit et des documents d'illustration et avoir pris connaissance des normes de saisies établies par l'Éditeur.

2.2 Si le manuscrit remis par le Contributeur ne répond pas à ces exigences de forme, l'Éditeur pourra le refuser et exiger du Contributeur la remise d'un nouveau manuscrit conforme aux dispositions du contrat, sans qu'une prorogation du délai ne lui soit automatiquement accordée.

Par ailleurs, l'Éditeur se réserve le droit d'apprécier si le manuscrit qui lui est remis est conforme aux exigences des ouvrages qu'il publie habituellement, notamment quant à sa qualité littéraire, la qualité de son contenu, l'actualité des informations fournies, la clarté de l'exposé.

Si l'Éditeur considère que ces conditions de fond ne sont pas satisfaites par le manuscrit, il pourra demander au Contributeur de procéder aux modifications qu'il juge nécessaires en lui accordant dans ce cas un délai supplémentaire dont il déterminera la durée.

2.3 Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'Éditeur.

2.4 Le manuscrit et les documents fournis par le Contributeur sont la propriété de l'Éditeur.

Article 3 – Nouvelles éditions

Le Contributeur s'engage à apporter, à la demande de l'Éditeur, les modifications nécessaires à sa Contribution pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet et ce, sans droit supplémentaire.

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page.

Si le Contributeur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'Éditeur pourrait, avec l'accord du Contributeur ou de ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers.

Article 4 – Attributions de l'Éditeur

Le format, la présentation et le prix de vente de l'Œuvre sont déterminés par l'Éditeur.

Le tirage est également fixé par l'Éditeur.

Les dates de mise en vente sont fixées par l'Éditeur.

L'Éditeur peut demander au Contributeur :

- un plan de publicité (noms et adresses des personnes et périodiques susceptibles d'être intéressés par l'ouvrage) ;
- un texte de présentation.

Article 5 – Avances sur droits

A titre d'avances sur l'ensemble des droits dus, il est versé au Contributeur une somme brute de **1 500 €** (mille-cinq-cents euros) qui sera réglée pour moitié à la signature du présent contrat et pour moitié à l'acceptation de la Contribution définitive et complète. Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe de l'Œuvre par l'Éditeur ou indirecte par des tiers telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque) ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre viendront en amortissement de cette avance.

Article 6 – Domiciles et données personnelles

6.1 Le Contributeur déclare que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l'Éditeur de tout changement d'adresse afin que l'Éditeur soit à même de lui faire parvenir ses redditions de compte.

6.2 Les informations recueillies par l'Éditeur font l'objet d'un traitement par l'Éditeur. L'Éditeur est responsable du traitement. Les données à caractère personnel du Contributeur collectées par l'Éditeur sont : les noms et prénoms, l'état civil, les coordonnées postales, électroniques, téléphoniques, les informations des redditions de comptes, les coordonnées bancaires, le numéro de sécurité sociale, les numéros AGESSA, NIR, INSEE. Les traitements mis en œuvre par l'Éditeur ont pour fondement l'exécution du ou des contrats conclus avec le Contributeur, les intérêts légitimes de l'Éditeur, les obligations légales de l'Éditeur. Les données personnelles collectées sont traitées par l'Éditeur afin de gérer l'exécution du ou des contrats conclus entre le Contributeur et l'Éditeur, d'exploiter et promouvoir l'Œuvre, de suivre et calculer les droits du Contributeur, de répondre aux obligations de calculs des cotisations sociales, de gérer des listes et annuaires d'auteurs, de gérer des éventuelles réclamations et contentieux.

6.3 L'Éditeur peut communiquer les données du Contributeur aux organismes de sécurité sociale, à certaines professions réglementées telles que des notaires, commissaires aux comptes ; aux autorités financières, judiciaires, administratives ou agences d'État, organismes publics et autorités de régulations auprès desquelles l'Éditeur, peut, notamment dans le cadre d'une procédure, d'un litige, d'un contrôle et/ou d'une requête, être tenu de divulguer certaines données, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation; aux ayants droit ou successeurs éventuels de l'Éditeur.

Les données recueillies par l'Éditeur pourront en outre être communiquées à des sous-traitants, et notamment aux prestataires, par contrat, pour l'exécution de prestations techniques ou de services. Dans ce contexte, les données recueillies peuvent faire

l'objet d'un transfert vers des pays non membres de l'Union Européenne. Le cas échéant, l'Éditeur s'engage à apporter un niveau de protection adapté ou à assurer la mise en œuvre de mesures de protection appropriées et ce notamment :

- par la rédaction de clauses contractuelles types imposant la mise en place de mesures de protection adaptées ;
- en s'assurant que l'entreprise établie hors de l'Union Européenne avec laquelle HUMFENSIS ou l'un de ses sous-traitants est amené à contracter est une entreprise certifiée au Bouclier de Protection des Données ou adoptant des Règles d'Entreprise Contraignantes conformes à la réglementation européenne en matière de données à caractère personnel.

L'Éditeur informe le Contributeur notamment à cet effet qu'il fait appel au prestataire DocuSign dans le cadre de la signature des contrats sous forme électronique. En sa qualité de sous-traitant, DocuSign pourra procéder à la collecte et au traitement des données à caractère personnel aux fins de la fourniture du service de signature du contrat.

6.4 Conformément à la réglementation applicable aux données à caractère personnel (et notamment conformément au Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement général sur la protection des données dit « RGPD »), le Contributeur bénéficie notamment d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations qui le concernent. Le Contributeur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant ou demander à limiter les traitements. Le Contributeur peut définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après sa mort. Le Contributeur peut exercer ses droits en s'adressant à l'Éditeur, à l'adresse du siège social. En cas de non-respect des droits susvisés par l'Éditeur, le Contributeur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

6.5 Les données du Contributeur sont conservées par l'Éditeur pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement (soit pour la durée de chaque contrat conclu entre le Contributeur et l'Éditeur).

Article 7 – Cession de droits relative à l'exploitation de la Contribution sous forme imprimée et aux exploitations secondaires et dérivées

7.1 En tant que de besoin, le Contributeur cède à titre exclusif à l'Éditeur les droits de reproduction, de représentation, de publication et d'exploitation de sa Contribution, notamment sous forme de livre imprimé quel qu'en soit le support, à l'exception, toutefois, des droits d'adaptation audiovisuelle qui doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article 131-3 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les droits cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés actuels et futurs, tels que définis ci-après.

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

7.2 A l'exception des droits d'exploitation numérique qui font l'objet de l'article 9 du présent contrat, les droits cédés en application de l'article 7.1 sont les suivants :

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur, notamment sous d'autres présentations que l'édition principale (en édition club, au format de poche, édition illustrée, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres) et également par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.
- Le droit d'adapter tout ou partie de la Contribution pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit de traduction

- Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de la Contribution et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) Droit de reproduction, d'adaptation et de traduction autre que graphique

- Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de la Contribution en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle, radiophonique ou électronique ainsi que le droit de reproduire ces adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement actuel ou futur, isolément ou dans une autre œuvre.

d) Droit de représentation

- Le droit de représenter tout ou partie de la Contribution, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :
 - lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique ;
 - diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion.

- Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de la Contribution, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

e) Droit de reprographie

- Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations ou traductions. Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'Œuvre en emportant cession à une société de gestion collective agréée, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de ce même article. Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

f) Droit de prêt

- Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'Œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

g) Copie privée

- a) Copie privée des phonogrammes : les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération à part égale entre les Contributeurs et l'Éditeur, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.
- b) Copie privée numérique de l'écrit : les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux Contributeurs et aux Éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective agréée.

7.3 L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

Le Contributeur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui leur serait faite par un tiers.

7.4 La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers, qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 8 – Rémunération du Contributeur relative à l'exploitation de la Contribution sous forme imprimée et aux exploitations secondaires et dérivées

8.1 Rémunération en cas d'exploitation directe par l'Éditeur des droits cédés :

a) Exploitation en France

L'Éditeur devra au Contributeur, pour chaque exemplaire vendu de l'Œuvre, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes :

- (1) Pour les exemplaires de l'édition formule courante : 2 % (deux pour cent)
- (2) Ventes directes et spéciales hors librairies

Pour toutes ventes directes et spéciales par quelque canal de vente que ce soit, autre que la librairie, telles que ventes aux clubs, opérations exceptionnelles réalisées hors librairie, l'Éditeur verse au Contributeur 1 % (un pour cent) du prix de vente au public hors taxes. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé au Contributeur 2 % (deux pour cent) du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'Éditeur.

b) Exploitation hors France

- (1) Ventes à l'export

Pour les ventes à l'étranger de l'Œuvre en son édition française, les droits d'auteur seront de la moitié des droits mentionnés au 8.1 a).

c) Autres exploitations directes par l'Éditeur

En cas d'exploitation directe par l'Éditeur de tout ou partie des droits visés à l'Article 7 du présent contrat, la rémunération du Contributeur sera fixée par avenant.

8.2 Rémunération en cas d'exploitation par un tiers des droits cédés :

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de la Contribution dans les modalités prévues aux termes du présent contrat, il est expressément convenu que l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le Contributeur par le présent contrat. En cas d'exploitation par un tiers des droits cédés, l'Éditeur reversera au Contributeur **11,11 % (onze virgule onze pour cent)** des recettes hors taxes qu'il aura perçues au titre de ces cessions.

8.3 Exemplaires hors droits

Les droits d'auteur ne porteront :

- ni sur les exemplaires remis gratuitement au Contributeur ou vendus au Contributeur avec une remise de 33 % sur le prix de vente hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles ;
- ni sur les exemplaires destinés au service de presse ;
- ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ;
- ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

8.4 Reddition des comptes

- Le compte des droits dus au Contributeur sera arrêté tous les ans le 31 décembre. Les relevés de comptes seront adressés au Contributeur par courrier ou par mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que le Contributeur accepte expressément. L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. L'Éditeur est tenu d'informer le Contributeur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.
- La reddition des comptes de l'Éditeur comportera notamment les éléments suivants nécessaires au calcul des droits :
 - nombre d'exemplaires vendus ;
 - prix public hors taxes de l'ouvrage ;
 - taux de la rémunération ;
 - montant des redevances dues.
- A la date d'arrêt des comptes, les ventes réelles des ouvrages ne peuvent être déterminées avec précision. Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué chaque année une provision pour retour d'un maximum de 50% des droits d'auteur. Cette provision, applicable uniquement sur les trois premiers exercices d'exploitation, est régularisée d'une année sur l'autre.

Article 9 – Cession des droits relative à l'exploitation de la Contribution sous forme numérique

9.1 Le Contributeur cède à titre exclusif à l'Éditeur le droit de publier et exploiter la Contribution sous forme numérique, pour tous pays et en toutes langues.

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

9.2 Cette cession couvre notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie de la Contribution et de ses adaptations et traductions, par tous procédés, sur tout support d'enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de la Contribution hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.
- Le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de la Contribution, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger la Contribution partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.
- Le droit d'adapter la Contribution sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter la Contribution en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Les conditions d'adaptation de la Contribution sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment quand le Contributeur doit à cette fin procéder lui-même à des adaptations de la Contribution ou participer à l'élaboration de l'œuvre.

9.3 L'exploitation de la Contribution sous forme numérique, y compris lorsqu'il s'agit d'une adaptation de la Contribution sous forme multimédia, est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de la Contribution. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord du Contributeur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de la Contribution.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de la Contribution dans les meilleures conditions, l'Éditeur est maître des choix qui sont effectués.

Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de la Contribution sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans la Contribution des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de la Contribution et de ses adaptations et traductions.

9.4 L'Éditeur reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation des éditions numériques de l'Œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'ils soient. L'Éditeur fixe seul le format, la présentation, le prix, la date de mise en vente et les conditions d'accès à l'Œuvre ainsi que le service de presse et les éventuels nom et URL du site d'exploitation de l'Œuvre.

Le Contributeur accepte que les fichiers numériques contenant la Contribution puissent être téléchargés par les internautes.

9.5 L'Éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie de la Contribution créée en application du présent contrat. Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'Éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de la Contribution contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Éditeur ainsi que l'identification de la Contribution et le suivi de son utilisation. Le Contributeur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques sus-évoquées et effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de la Contribution, telles que visées par le présent article.

9.6 Le Contributeur autorise l'Éditeur à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter tout ou partie de la Contribution sur un support numérique au sens du présent article.

La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Rémunération du Contributeur au titre de l'exploitation de la Contribution sous forme numérique

10.1 Exploitation directe par l'Éditeur des droits cédés

a) Pour toutes les versions au format numérique de l'Œuvre, le Contributeur percevra, pour chaque exemplaire vendu, **2 % (deux pour cent)** du prix de vente hors taxe payé par le public.

b) Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), le Contributeur percevra **2 % (deux pour cent)** du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'Œuvre. Les modalités de calcul du prix de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'Éditeur, seront communiquées au Contributeur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'Éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, le Contributeur percevra **2,6 % (deux virgule six pour cent)** des recettes hors taxes encaissées par l'Éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'Œuvre.

c) En cas de consultation gratuite d'extraits de l'Œuvre, qu'il s'agisse d'extraits diffusés gratuitement à des fins de promotion de l'Œuvre ou d'extraits consultables via une bibliothèque numérique, aucun droit ne sera dû au Contributeur.

10.2 Exploitation par un tiers des droits cédés

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de la Contribution dans les modalités prévues aux termes du présent contrat, il est expressément convenu que l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par le Contributeur par le présent contrat.

En cas d'exploitation par un tiers des droits cédés, l'Éditeur reversera au Contributeur **11,11 % (onze virgule onze pour cent)** des recettes hors taxes qu'il aura perçues au titre de ces cessions.

10.3 Le compte des droits dus au Contributeur au titre de l'édition numérique de l'Œuvre sera arrêté tous les ans le 31 décembre. Les relevés de comptes seront adressés au Contributeur par courrier ou par mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que le Contributeur accepte expressément. L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. L'Éditeur est tenu d'informer le Contributeur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

Article 11 – Garanties

Le Contributeur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment disposer sans restriction ni réserve de l'intégralité des droits afférents à la Contribution ainsi qu'aux éléments qui la composent. Il déclare également n'avoir souscrit aucun engagement limitant, retardant ou interdisant l'exploitation de sa Contribution.

Le Contributeur s'engage à solliciter et à obtenir, préalablement à la remise du manuscrit à l'Editeur, toutes les autorisations qui seraient éventuellement nécessaires à l'exploitation de la Contribution. Cette obligation vise, notamment, les hypothèses dans lesquelles le Contributeur utiliserait dans son manuscrit des éléments dont les droits d'exploitation appartiennent à des tiers comme des images, des tableaux, des illustrations de quelque nature que ce soit, des œuvres préexistantes, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Le Contributeur fera son affaire et assumera les charges de tous les paiements relatifs aux autorisations ci-dessus indiquées. En toute hypothèse, le Contributeur garantit l'Editeur contre tout recours ou action, de quelque nature que ce soit, que pourrait former un tiers contre la cession ou l'exploitation des droits visés par le présent contrat.

Le Contributeur s'engage donc à assumer personnellement et prendre à sa charge l'intégralité des sommes qui pourraient éventuellement être dues par l'Editeur à un tiers du fait d'une condamnation ou d'une transaction qui aurait pour origine la cession ou l'exploitation de ces droits.

Il devra également rembourser à l'Editeur les coûts supportés par celui-ci, notamment, à l'occasion de la fabrication, de la commercialisation, de la mise au pilon de l'ouvrage si celle-ci venait à être ordonnée ainsi que les frais et honoraires exposés pour sa défense.

Article 12 – Obligations de l'Editeur

12.1 L'Editeur s'engage à faire figurer dans l'ouvrage le nom du Contributeur ou son pseudonyme.

12.2 L'Editeur remettra au Contributeur, à titre gratuit et pour son usage personnel, 2 (deux) exemplaires du livre. Les exemplaires qu'il désirerait obtenir en sus lui seront facturés avec remise de 33 % sur le prix public HT. Ces exemplaires ne peuvent être vendus par le Contributeur.

12.3 L'Editeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral du Contributeur.

Article 13 - Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure, ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui au Contributeur aucune indemnité.

Article 14 – Vente en solde et mise au pilon

14.1 En cas de mévente, l'Editeur pourra : soit solder les exemplaires en stock, soit procéder à une mise au pilon totale, ces mesures ne donnant lieu à aucune indemnité. Dans ces cas, le contrat sera résilié et les droits cédés seront restitués au Contributeur.

14.2 Si, à quelque moment que ce soit, l'Editeur a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire, il aura le droit, sans que le contrat puisse être pour autant résilié et sous réserve que les commandes puissent être satisfaites, de pilonner ou de solder une partie de ce stock.

Article 15 – Succession

Le présent contrat dans son intégralité engage les héritiers et tous les ayants droit du Contributeur.

Article 16 – Date d'entrée en vigueur du contrat

Les dispositions du présent contrat de contributeur entreront en vigueur le 29/09/2020.

Article 17 – Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les parties conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par l'Editeur dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil. A cette fin, l'Editeur a proposé au Contributeur, qui l'a accepté, d'utiliser le procédé dont l'Editeur dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers (DocuSign). Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation de ce procédé de signature électronique ainsi choisi, le Contributeur déclare et reconnaît que les informations utiles détaillées lui ont été communiquées préalablement à la conclusion du présent contrat.

Article 18 – Dispositions finales

18.1 Le présent contrat est soumis à la loi française.

18.2 La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité de l'intégralité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

18.3 Pour toutes contestations pouvant naître de l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de bonne foi de trouver une solution amiable à leurs différends. A défaut, attribution de compétence est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Pour HUMENSIS
Nicolas GRAS-PAYEN
Directeur éditorial Histoire

DocuSigned by:
Nicolas GRAS-PAYEN
80034412C88C40C

9/30/2020

Roman KRAKOVSKY
Le Contributeur

DocuSigned by:
Roman KRAKOVSKY
D3480ED0C376487

9/29/2020

**CONTRAT DE CESSION
DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE**

ENTRE :

M. Roman KRAKOVSKY, demeurant 35 rue Louis Blanc, 93400 St Ouen,

Ci-dessous dénommé le « Contributeur »,

d'une part,

ET :

HUMENSIS, Société anonyme au capital de 523 575,45 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 791 917 230, dont le siège social est 170 bis boulevard du Montparnasse, 75014 PARIS, représentée par Nicolas GRASPAYEN, Directeur éditorial Histoire,

Ci-dessous dénommée l'« Éditeur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Autant que de besoin, la Contributrice cède à l'Éditeur, par le présent contrat distinct du contrat de Contributeur dans le cadre d'un ouvrage collectif conclu ce jour, les droits d'adaptation audiovisuelle sur sa contribution (soit la rédaction de cinq chapitres, ci-après la « Contribution ») à l'ouvrage collectif intitulé provisoirement :

***HISTOIRE DE L'EUROPE VOLUME 4
(©PASSÉS COMPOSÉS/HUMENSIS, 2024).***

œuvre collective au sens de l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CESSION

La présente cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire fixée par les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 3 : ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente cession est accordée à titre exclusif dans le monde entier et en toutes les langues. Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de la Contribution sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit d'adapter tout ou partie de la Contribution en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation existant ou à venir des œuvres audiovisuelles ;
- le droit d'adapter tout ou partie de la Contribution sous forme d'œuvre multimédia de telle sorte qu'elle constitue le scénario exclusif ou l'un des éléments du scénario d'une œuvre multimédia, ou qu'elle soit de toute autre façon intégrée au déroulement d'une œuvre multimédia ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle au sens du Code de la propriété intellectuelle ;
- le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, notamment chimiques, analogiques, magnétiques, optiques, opto-numériques, numériques ou électroniques, en tous formats et sur tous supports d'enregistrement, connus ou inconnus à ce jour, notamment films, vidéogrammes, vidéodisques, DVD, DVDI, DVD ROM, CD-ROM, CD-I ou autres, et d'une manière générale tout autre support actuel ou futur permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numérisées et de consulter la Contribution, hors ligne ou en ligne par le biais d'une connexion informatique distante et/ou locale, tels que le disque dur d'ordinateur, les assistants électroniques (PDA), les téléphones portables multimédias, etc., et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location, prêt ou autres ;
- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés actuels ou futurs de communication au public et notamment par projection publique, télédiffusion par tous procédés câble, voie hertzienne ou satellite, télédiffusion numérique, et par tout autre moyen de diffusion notamment par tous moyens de transmission en ligne tels que le réseau Internet, les

réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger la Contribution partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés ;

– le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction et de représentation tout élément de la Contribution et notamment ses personnages (dans leurs caractéristiques physiques, traits de caractères, noms, etc.) et son titre, sous réserve du droit moral du Contributeur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés ci-dessus conformément aux usages de la profession. Il est habilité à conclure à cet effet tous contrats, notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle ou multimédia, avec des tiers.

A cet effet, le Contributeur s'engage ainsi à transmettre à l'Éditeur toute demande d'adaptation audiovisuelle qui lui serait communiquée directement.

Le Contributeur sera tenu informé de toute négociation engagée avec des tiers et de toute cession que l'Éditeur serait amené à consentir en exécution du présent article.

L'adaptation de la Contribution sous forme d'œuvre multimédia est susceptible d'entraîner des modifications des différents éléments qui la composent, de leur présentation et de leur importance relative. L'Éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord du Contributeur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de la Contribution.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre multimédia dans les meilleures conditions, l'Éditeur est maître des choix qui sont effectués. Les conditions d'adaptation de la Contribution sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque le Contributeur doit, à cette fin, lui-même procéder à des adaptations de la Contribution.

Il est convenu que la non-exploitation de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'Éditeur en contrepartie de la rémunération prévue à l'article 5 du présent contrat.

Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation antérieurement consenties par l'Éditeur à des tiers et dont le Contributeur aura été informé conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU CONTRIBUTEUR

En cas de cession à un tiers, l'Éditeur versera au Contributeur 11,11 % (onze virgule onze pour cent) de toutes les recettes encaissées par l'Éditeur au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle.

En cas d'exploitation directe des droits par l'Éditeur, un droit proportionnel aux recettes sera fixé par avenant au présent contrat. Toutefois, ces sommes viendront en déduction de l'à-valoir prévu au contrat de contribution relatif à la même Contribution et ne seront effectivement versées au Contributeur que lorsque cet à-valoir aura été entièrement remboursé par les droits provenant à la fois du présent contrat et du contrat d'édition.

ARTICLE 6 : REMUNERATION POUR COPIE PRIVÉE

L'Éditeur représentera le Contributeur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue.

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles.

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective qui en a statutairement la charge.

Il est entendu qu'est également cédé à l'Éditeur le droit de percevoir et de faire percevoir, en tous pays et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

Le compte des droits dus au Contributeur au titre de ce contrat sera arrêté tous les ans le 31 décembre

Le relevé des comptes sera adressé par l'Éditeur au Contributeur dans les six mois de l'arrêté, accompagné de la liste des cessions et autorisations éventuellement consenties par l'Éditeur à un tiers.

ARTICLE 8 : GARANTIES

Le Contributeur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucun contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle encore valable.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET RESOLUTION DU CONTRAT D'EDITION

La résiliation judiciaire ou de plein droit ou la résolution du contrat d'édition de l'ouvrage signé ce jour entre le Contributeur et l'Éditeur n'entraînera en rien celle du présent contrat.

ARTICLE 10 : DIVERS

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et ayants droit du Contributeur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'Éditeur par un mandataire commun.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour toutes contestations pouvant naître de l'exécution du présent contrat, attribution de compétence est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent contrat entreront en vigueur le 29/09/2020.

ARTICLE 13 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les parties conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par l'Éditeur dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil. À cette fin, l'Éditeur a proposé au Contributeur, qui l'a accepté, d'utiliser le procédé dont l'Éditeur dispose dans le cadre de son partenariat avec un prestataire tiers (DocuSign). Afin de donner une parfaite information quant à la valeur juridique et aux modalités d'utilisation de ce procédé de signature électronique ainsi choisi, le Contributeur déclare et reconnaît que les informations utiles détaillées lui ont été communiquées préalablement à la conclusion du présent contrat.

Pour HUMENSIS
Nicolas GRAS-PAYEN
Directeur éditorial Histoire

9/30/2020

DocuSigned by:
Nicolas GRAS-PAYEN
00034413090C40C...

Roman KRAKOVSKY
Le Contributeur

9/29/2020

DocuSigned by:
Roman KRAKOVSKY
1E3480ED0C3744F1

